



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 16 — 2002

Séance

du mercredi 25 septembre 2002

à la salle Saint-Georges à Delémont

Présidence: Vincent Theurillat (PCSI)

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la santé
4. Election d'un juge assesseur au Tribunal correctionnel du Tribunal de première instance
5. Consultation fédérale relative à la révision de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
6. Motion no 699
25e anniversaire de la Constitution cantonale: il faut concrétiser ce qu'il reste à faire. Gilles Froidevaux (PS)
7. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (première lecture)
8. Rapport 2001 du Contrôle des Finances
9. Motion no 690
Déduction pour frais de garde: égalité de traitement pour toutes les familles! Philippe Gigon (PDC)
11. Question écrite no 1673
Nouveau droit fiscal en décalage avec le nouveau droit du divorce. Serge Vifian (PLR)
12. Question écrite no 1674
Tricheries fiscales. Henri Loviat (PCSI)
13. Question écrite no 1676
Est-ce la vie de château? Ou le notaire, le juge et le banquier. Jérôme Corbat (CS)
14. Postulat no 212
Pour un élargissement du cercle des bénéficiaires des prestations de survivants affiliés à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Elisabeth Baume-Schneider (PS)
15. Question écrite no 1688
Déductibilité des frais médicaux à arithmétique variable. Serge Vifian (PLR)
16. Interpellation no 628
Tornos: pour une aide financière accrue de la BCJ. Pierre-André Comte (PS)

(La séance est ouverte à 8 heures en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

Le président: Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Messieurs les Observateurs de Moutier et de Sorvilier, Monsieur le Vice-chancelier, Madame la secrétaire, Monsieur le délégué à l'information, Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, je vous souhaite la plus cordiale bienvenue à cette séance et je souhaite la bienvenue toute particulière aux vingt-quatre étudiants de l'Institut pédagogique, classe de Madame Marie-Christine Juillerat, qui nous fait l'honneur de participer à cette séance; je les remercie pour l'intérêt qu'ils portent à notre travail et je crois qu'ils méritent nos applaudissements. (*Applaudissements.*)

Je salue aussi le retour de notre ami Fritz Winkler qui est atteint dans sa santé et j'excuse Henri Loviat qui a été, lui, victime d'un accident de moto.

Je salue aussi, dans la tribune, la présence de deux députés du Pays basque en visite dans notre pays. Je leur souhaite la bienvenue et les remercie aussi pour l'intérêt qu'ils portent à nos débats.

J'ai le plaisir de vous rappeler le programme du Festival du Jura Expo.02. Après les magnifiques concerts donnés à Berne, à Lausanne et deux dans le Jura, il reste deux concerts à venir, ce jeudi à la Collégiale de Moutier et ce vendredi à l'Eglise Saint-Marcel à Delémont. Le Festival du Jura Expo.02 se terminera ce dimanche 29 septembre à la tente centenaire de l'artéplage de Morat; il y présentera sa carte postale en trois volets. Ainsi, le Jura sera à l'honneur dimanche dans le cadre d'Expo.02. Je vous invite à y participer nombreux.

Je me réjouis aussi de voir que les Jurassiens ont joué la carte de la solidarité, une fois de plus, en acceptant le contre-projet du Conseil fédéral qui demandait qu'un tiers du produit de l'or soit versé dans le fonds de solidarité. Il fait bon des fois être Jurassien; en tout cas, pour l'occasion, je suis fier de l'être et déçu du vote de l'ensemble du peuple suisse.

Le Jura est encore une fois à l'honneur grâce à un ami journaliste. Je veux parler ici de M. Jacques Houriet, qui a fait la une de la presse hier pour avoir été distingué en recevant le prix Jean Dumur qui couronne à juste titre son talentueux travail et ses papiers bien «torchés».

S'agissant de l'ordre du jour, la motion no 691 est reportée pour raison de maladie de Monsieur Loviat et la motion no 687 est retirée par son auteur. Je vous informe que la séance se terminera ce soir à 18 heures.

Encore peut-être juste une autre information: cet après-midi, Mlle Catherine Migy, représentante de la commission du Parlement des jeunes de Delémont, viendra au début de

nos débats pour vous vendre un CD qui s'intitule «Le rire ne meurt jamais» et qui est le résultat d'un travail de sa commission. Je vous invite à y faire bon accueil.

2. Questions orales

Loi fédérale sur le commerce itinérant

M. Pierre Lovis (PLR): Par communiqué de presse du 4 septembre 2002, j'apprends que le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance d'exécution et fixé la date d'entrée en vigueur de la loi sur le commerce itinérant.

Dès le 1^{er} janvier 2003, toute une somme de prérogatives cantonales en la matière seront en main de la Confédération. Les patentes cantonales, qui représentaient la composante fiscale de cette activité, sont supprimées. Seul un émolument est encore perçu, lequel doit couvrir les frais occasionnés par l'autorisation.

Mes questions sont les suivantes:

- Est-il exact que cette compétence a été transmise des cantons à la Confédération du fait que les cantons n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur un système commun?
- Quelle est la conséquence fiscale pour le canton du Jura de la suppression du régime de la patente?
- Cette perte a-t-elle été planifiée?

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: La Confédération a légiféré sur le commerce itinérant et, effectivement, le Conseil fédéral vient de publier son ordonnance qui va être mise en vigueur au 1^{er} janvier de l'an prochain. Cela a pour conséquence que toutes les législations cantonales, qui réglementaient le commerce ambulancier, vont naturellement céder le pas à la législation fédérale et vont disparaître. Pas faute d'entente de cantons mais il y avait une volonté de la Confédération d'unifier cette matière.

Il s'ensuit que le régime d'autorisation va perdurer avec des autorisations plus longues que ce n'est le cas actuellement. Pour les commerçants ambulants de l'étranger, les autorisations seront délivrées depuis trois mois jusqu'à une année et pour les résidents suisses durant cinq ans. L'allongement de cette durée et le fait aussi que les demandes seront faites par les commerçants itinérants dans leur canton de domicile et, pour ceux qui n'en ont pas en Suisse, dans le canton où ils auront inscrit leur raison sociale au Registre du commerce feront que, effectivement, plusieurs cantons vont sans doute devoir compter avec des manques à gagner fiscaux liés donc à une réduction des émoluments.

Pour le canton du Jura, nous avons évalué cette «perte», ce manque à gagner de l'ordre de 10'000 francs et nous avons tenu compte de cette perte dans le budget 2003. Je crois, Monsieur le Député, que j'ai répondu à toutes vos questions. La situation est telle que le droit fédéral, encore une fois, a unifié cette matière et qu'il n'y aura plus d'autorisations cantonales, sauf pour les commerçants que j'ai cités tout à l'heure et qui bénéficient d'une domiciliation ou d'une inscription au Registre du commerce dans notre Canton.

M. Pierre Lovis (PLR): Je suis satisfait.

Traversée du village de Coeuve

M. Philippe Gigon (PDC): Les autorités communales de Coeuve ont déposé un projet de réfection de la traversée de leur village. Cette traversée est extrêmement importante pour la sécurité des habitants et des enfants en particulier. C'est la raison pour laquelle je pose la question suivante: où en est ce projet et le Gouvernement est-il prêt à entrer en matière pour le réaliser dans les meilleurs délais?

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Monsieur le député Philippe Gigon, effectivement, cette traversée de Coeuve est dangereuse actuellement et les autorités communales ont présenté au Gouvernement un projet de réaménagement de l'ensemble de la traversée du village, notamment par l'aménagement de trottoirs. Le Gouvernement a approuvé cette modification et le projet vient d'être transmis au Parlement. Je le présente d'ailleurs demain en conférence de presse afin de rendre publique cette information.

M. Philippe Gigon (PDC): Je suis satisfait.

Expo.02 et certains de ses acteurs

M. Alain Schweingruber (PLR): J'aimerais vous tenir quelques propos au sujet d'Expo.02 et de certains de ses acteurs. Rassurez-vous, je n'ai nullement l'intention de fustiger cette manifestation, loin s'en faut, ni ceux qui ont consacré beaucoup d'énergie et de moyens pour la promouvoir; en l'état, ce serait démagogique et déplacé. Sachant toutefois que le canton du Jura y a investi d'importants moyens financiers, je ne vous cache pas avoir été un peu remué par une situation un peu particulière.

Au tout début du mois d'août, un habitant de notre région, le fameux taxidermiste de Vicques, Christian Schneiter pour ne pas le nommer, s'est installé avec armes et bagages dans un pavillon d'Expo.02 pour y exposer et présenter sa magnifique collection d'animaux. Depuis, il y fait un véritable tabac! Ce n'est en effet pas moins de 3'000 visiteurs qui visitent quotidiennement son stand et qui en ressortent complètement enthousiasmés.

Mis à part l'excellence de la prestation technique et artistique qu'il présente, il s'avère que M. Schneiter a, en plus, des idées et des projets fantastiques qu'il a l'occasion de présenter quotidiennement à tous ses visiteurs et qu'il a d'ailleurs aussi pu proposer aux instances d'Expo.02 qui semblent le prendre au sérieux. C'est son fameux projet d'arche.

Or, il s'avère que M. Schneiter n'a jamais reçu la moindre sollicitation du canton du Jura pour participer à l'Expo; jamais la moindre proposition ne lui a été faite. De plus, lors de l'inauguration de son stand, alors que tout le gotha d'Expo.02 y avait porté présence pour l'honorer, pas le moindre représentant du Jura n'a daigné se déplacer pour le soutenir, malgré les invitations expresses qu'il avait adressées au Gouvernement à cet effet.

Je reste dès lors un peu interloqué par autant d'indifférence de nos autorités à l'égard d'un ressortissant jurassien qui, par la seule force de sa volonté, de son enthousiasme et de son imagination, est en train de forcer l'admiration de milliers de Confédérés.

Je prie dès lors le Gouvernement de bien vouloir m'indiquer comment il peut expliquer un tel comportement passif à l'égard de ce qu'il faut bien appeler une performance de la part de M. Schneiter. Je l'invite également à faire savoir si les projets dont M. Schneiter parle souvent, et qui présentent manifestement un caractère génial, seront traités avec la même condescendance par le Gouvernement.

M. Jean-François Roth, ministre de la Coopération: J'admire votre façon, Monsieur le Député: en même temps que vous rehaussez l'Expo, ce qui me fait chaud au cœur, vous abaissez le Gouvernement, ce qui le refroidit totalement!

Cela dit, on sait ce que c'est donc, il faut expliquer quand même pourquoi Christian Schneiter se trouve sur l'artéplage de Neuchâtel. Il a profité d'une opportunité par le fait qu'un des commerçants qui était dans le stand où il se trouve actuellement a dû fermer et plier bagages beaucoup plus tôt que prévu, faisant de mauvaises affaires. Saisissant cette

opportunité, Christian Schneider a présenté un projet que l'Expo a accepté. Naturellement que des contacts ont eu lieu et que je ne pouvais que le recommander mais vous savez très bien que l'Exposition nationale n'est pas constituée d'une juxtaposition d'expositions, que ce soient d'ailleurs les plus belles comme les expositions de notre taxidermiste jurassien. C'est tout une autre conception et naturellement qu'au départ, dans la conception de l'Expo, Christian Schneider n'avait pas de chance mais il a saisi l'opportunité d'un stand qui se vidait et il a pu donc obtenir cette location, ce qui est très bien pour lui, ce qui est très bien pour le canton du Jura, qui illustre encore davantage la présence du Jura à l'Expo à côté de notre artéplage mobile, de l'ambassadeur, de notre «Journée cantonale» très réussie, etc.

On ne peut que s'en féliciter et le Gouvernement n'est absolument pas resté passif dans cette affaire. Naturellement que cela s'est précipité un peu et que les invitations sont arrivées de telle sorte que le Gouvernement ne pouvait pas se libérer à ce moment-là. N'y voyez pas un péché mortel. Le dimanche qui a suivi, je me suis rendu tout exprès à Neuchâtel et j'ai été visité ces petites bestioles sympathiques empaillées. Je leur ai dit bonjour, j'ai dit bonjour à notre taxidermiste jurassien et il était, à mon avis, très content!

Nous connaissons naturellement ses projets d'arche de Noé. Il y a longtemps que nous sommes en discussion avec lui. Je suis allé chez lui au Val Terbi pour examiner cela, notamment une bande dessinée qui est également liée à ce projet. J'ai toujours dit que l'Etat était disponible pour l'aider mais, naturellement, il faut aussi, pour un projet de cette envergure, notamment sur le plan financier, des partenaires et c'est ce que Christian Schneider est en train de chercher. Mais le Gouvernement porte dans son cœur notre taxidermiste et il fera tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser ses projets.

M. Alain Schweingruber (PLR): Je suis partiellement satisfait.

Taxation fiscale du Musée Chappuis de Develier

M. Francis Girardin (PS): Lors de sa séance du 16 mai 2001, le Parlement débattait du postulat no 199 relatif à la politique globale des musées jurassiens. Lors de la discussion, les députés ont entendu Madame la ministre Rion évoquer la situation des musées sur le territoire cantonal. En parlant des musées qui n'ont pas de reconnaissance légale, donc sans aide financière régulière de l'Etat, Madame la ministre disait: «Les autres, généralement de moindre ampleur, contribuent aussi à l'animation du paysage culturel jurassien et à l'offre touristique de la région».

Or, ces autres musées – dont la moindre ampleur est toute relative soit dit en passant – sont aujourd'hui considérés fiscalement comme des surfaces commerciales et taxés comme telles. C'est ainsi que le Musée Chappuis-Fähndrich, à Develier, à la suite d'une transformation, a subi une nouvelle estimation et une nouvelle valeur officielle, d'où une augmentation de taxation, y compris la surface réservée aux réserves! C'en est trop pour son propriétaire et animateur qui menace de déplacer hors du Canton sa collection de quelque 10'000 objets, collection incomparable et irremplaçable de l'histoire populaire jurassienne. Les menaces de M. Chappuis ne sont pas de vains mots, j'ai pu m'en assurer hier encore.

Une pétition spontanée de soutien à ce musée a d'ailleurs récolté plus de 1'000 signatures en moins d'un mois! Madame la Ministre, nous ne pouvons pas être fiers de la façon dont nous traitons certains pans de la culture jurassienne, dans un Jura qui se veut ouvert! Vous reconnaissez ces musées comme acteurs de la vie culturelle jurassienne mais quand allez-vous proposer au Parlement les modifications lé-

gislatives nécessaires pour supprimer cette situation, ce statut de surface commerciale et reconnaître ces musées à leur juste valeur, culturelle et non fiscale?

Mme Anita Rion, ministre: L'année passée, il y a eu plusieurs postulats concernant la politique des musées. Suite à tous ces postulats, le Gouvernement a décidé d'élaborer un rapport complet sur, justement, l'ensemble de la problématique des musées, les musées subventionnés et les autres.

Il faut savoir que, dans le canton du Jura, tous les musées sont importants. Il y a de très petits musées qui ont un rayonnement très grand. Ce n'est pas une question de subvention mais je crois de politique des musées, qui a été redéfinie dans un grand rapport (que nous avons reçu juste après les vacances) de la commission cantonale des musées. Ce rapport est important, conséquent, tant du point de vue philosophique que bien sûr du point de vue financier.

Dès lors, j'ai rencontré la commission des musées pour lui donner des échéances concernant ce vaste dossier qu'est la politique des musées et le calendrier défini a été accepté par la commission des musées. Cela veut dire que des décisions seront prises dans le courant du premier trimestre 2003 par le Gouvernement. Il faut savoir que les enjeux financiers sont de taille et que cela exigera quand même de voir s'il faut modifier nos bases légales.

Concernant le musée de Develier, la problématique est quelque peu différente. Il y a un problème fiscal que je ne pourrai pas dévoiler ici à la tribune du Parlement mais, d'après mes renseignements, il faudrait que la famille Chappuis change de statut, pour ne pas avoir une surface commerciale, éventuellement créer une fondation. Je crois qu'il y a eu des entretiens entre le Service des Contributions et la famille Chappuis. Je n'en connais pas le résultat mais je sais qu'en tous les cas, la famille Chappuis ne souhaitait pas changer de statut, ce qui fait que la divergence ne vient peut-être pas du Département mais du Service des contributions. Il a été fait des propositions et la famille Chappuis, apparemment – mais je ne connais pas les dernières discussions – ne les accepte pas.

Bien sûr que le musée de Develier sera englobé dans la politique globale des musées, dont le rapport devrait être soumis au Gouvernement, comme je vous l'ai dit, dans le courant du premier trimestre 2003.

M. Francis Girardin (PS): Je suis partiellement satisfait.

Nouvelles mesures de restructuration des CFF dans le Canton

M. Pascal Prince (PCSI): En janvier 1999, puis en février 2000, nous avons déjà eu l'occasion de nous inquiéter vivement de l'abandon de l'engagement des grandes régies fédérales dans notre République. Et malheureusement, le répit aura été de courte durée car il semblerait qu'une nouvelle phase de restructuration coûteuse en emplois a été engagée par les CFF dans le Jura. Il n'aura pas fallu attendre longtemps pour que l'attitude perverse et ambiguë des Chambres fédérales trouve son application dans les faits. En supprimant l'obligation pour ces mêmes entreprises de niveau fédéral de garantir une portion raisonnable du gâteau des emplois aux régions périphériques, elles ont trahi un fondement essentiel du fédéralisme célébré dernièrement à Saint-Gall.

Alors que les travaux de modernisation de la gare de Delémont ont commencé, en parallèle commence le dégraissage des emplois. Ainsi, pour commencer, plus d'un cinquième des emplois de manœuvre dans la République jurassienne, à savoir cinq emplois sur vingt-trois, vont probablement être supprimés d'ici la fin du mois! Si cette tendance devait se poursuivre, il est évident que ce ne sont pas que les emplois, mais en corollaire aussi des contribuables et leurs familles

qui s'exileront. Car il est souvent très difficile de «réorienter professionnellement» ces employés car leur qualifications sont souvent spécifiques au domaine des chemins de fer.

Le Jura a, à maintes reprises, déclaré son soutien aux options offertes par les transports publics, de manière tant financière que politique. Pourtant, il ne semble donc pas être entendu ou ne récolte pas les fruits mérités d'une telle volonté. J'en viens à ma question: le Gouvernement a-t-il connaissance de ces nouvelles mesures de restructuration et quelles mesures compte-t-il prendre pour infléchir cette situation?

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Nous avons pris connaissance de ces mesures par votre propre intervention, Monsieur le Député, puisque vous m'avez téléphoné il y a quelques jours en me signalant ces modifications dans la structure des CFF. Dès votre téléphone, j'ai pris également le mien pour interpeller les responsables des CFF.

Il est effectivement prévu des restructurations et nous allons de nouveau – comme nous l'avons toujours fait au Gouvernement – intervenir auprès des CFF pour voir dans quelle mesure il est possible de surseoir à ces licenciements ou à ces déplacements de personnes parce que, bien souvent, on nous dit qu'il n'y a pas de licenciements mais, en réalité, les personnes doivent aller travailler à Bienne, à Soleure ou à Bâle. Et cela non plus nous ne pouvons pas l'accepter dans le sens où nous pensons que, dans le canton du Jura, en particulier à Delémont, il y a tout à fait les possibilités de réaliser également des travaux pour d'autres cantons. Il y a une tendance à centraliser de la part des CFF, de La Poste, de Swisscom et le Gouvernement jurassien s'évertue à faire en sorte que des emplois puissent être créés dans le canton du Jura et que la décentralisation se fasse en fait dans l'autre sens puisque nous avons tout à fait les compétences et les possibilités de réaliser certains travaux.

Nous attendons maintenant la réaction des CFF et nous ne manquerons pas de relayer vos soucis auprès des grandes régions lorsque de nouveaux problèmes se poseront.

M. Pascal Prince (PCSI): Je suis satisfait.

Taxations fiscales 2001 non reçues

M. Fritz Winkler (PLR): Au début de l'été déjà, je suis intervenu au sujet du retard qu'a pris la taxation des déclarations d'impôts simples. Mes craintes n'étaient pas infondées puisqu'un grand nombre de contribuables n'ont toujours pas reçu leur taxation 2001.

De plus, on sait que la modification de la loi d'impôt touche particulièrement les familles qui ont des enfants en études ou en apprentissage. Nombre de ces contribuables pourraient certainement bénéficier soit de subsides pour leurs primes d'assurance-maladie, soit de bourses pour les études de leurs enfants. Nous sommes déjà en septembre et les citoyens que je viens de mentionner ignorent toujours s'ils pourront bénéficier ou non de tels avantages.

Ma question: le Gouvernement peut-il rassurer les contribuables qui pourraient prétendre à de telles prestations et qu'elles pourront tout de même être versées directement et rétroactivement au 1^{er} janvier de cette année?

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Les travaux de taxation 2001 se déroulent actuellement et s'effectuent à un rythme soutenu. Cela étant, compte tenu du changement de système d'imposition dans le temps avec le passage du prae- au postnumérando, il faut être conscient du fait que ces travaux de taxation, contrairement à ce qui se passait les années précédentes, ne pourront pas être achevés à la fin de cette année. Cela s'explique par le fait que la réparti-

tion dans le temps du travail du Service des contributions s'est considérablement modifiée.

Auparavant, le Service des contributions, du mois de mars jusqu'à mi- ou fin novembre, procédait aux travaux de taxation; ensuite, de la mi-décembre jusqu'au mois de février, mars, il traitait les réclamations. Actuellement, dès lors que les taxations sont envoyées par paquets réguliers, le Service des contributions est obligé de traiter les réclamations en même temps qu'il poursuit les travaux de taxation d'autres contribuables, ce qui fait que, simultanément, les taxateurs doivent procéder à la taxation, traiter les réclamations et, en plus, donner suite aux demandes d'adaptation d'acomptes qui leur sont adressées par des contribuables dont les revenus se sont modifiés. En 2001 et en 2002, ce sont près de 4'000 demandes d'adaptation d'acomptes qui ont été adressées au Service des contributions.

Dans ces conditions, vous comprendrez aisément qu'il n'est plus matériellement possible d'achever les travaux de taxation avant la fin de l'année. Cela peut effectivement avoir des conséquences dans les domaines que vous avez évoqués, à savoir les subsides de l'assurance maladie et le domaine des bourses. Selon les informations dont je dispose, des mesures ont été prises de telle sorte que les bénéficiaires de subsides d'assurance maladie continuent à bénéficier de ceux-ci et, dans la mesure où leur taxation 2001 (intervenue au début 2003 par exemple) s'avérait inférieure et augmenterait le droit au subside de l'intéressé, celui-ci pourra faire valoir ses droits en faisant parvenir, aussitôt qu'il l'aura reçu, son avis de taxation à la Caisse de compensation.

S'agissant du droit aux bourses, là aussi des mesures sont prises. On se base sur la taxation de l'année antérieure à celle durant laquelle la demande de bourse a été déposée. Lorsque celle-ci fait défaut, on se base sur la taxation de l'année précédente et, en cas de modification ultérieure, on adapte le montant du subside pour tenir compte du revenu imposable de l'année durant laquelle la demande de bourse a été effectuée.

Donc, les bénéficiaires de ces mesures de soutien de l'Etat pourront faire valoir leurs droits une fois connue leur taxation définitive.

M. Fritz Winkler (PLR): Je suis satisfait.

Boues d'épuration

M. Michel Jobin (PCSI): Juste avant les vacances, les députés ont reçu un message du Gouvernement relatif à la modification de la loi sur les déchets, qui concerne l'utilisation des boues dans l'agriculture.

Je sais que cette modification, prévoyant l'interdiction de la valorisation des boues d'épuration en agriculture et exigeant leur incinération, est discutée actuellement au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement. Je ne vais donc pas préjuger de la décision ou des propositions qui seront faites mais tenter d'ouvrir la discussion sur certains points et pallier un besoin d'informations.

Loin de moi l'idée de faire prendre des risques à notre société, qui en a déjà bien trop pris dans de nombreux cas, mais en consultant l'étude scientifique de 300 pages, publiée par ou sous l'égide de l'Office fédéral de l'agriculture, j'ai fait les constats suivants en très, très bref:

- il n'y a pas de risque pour la santé humaine ni pour le bétail;

- il y a des risques, mais pas dans l'immédiat, pour le sol; les études et les analyses continuent mais le remède semble se trouver à la source, au niveau des micro-polluants qui sont rejetés.

Quand on connaît par ailleurs les valeurs fertilisantes des boues, leur qualité labellisée et contrôlée, leur utilisation qui

va dans le sens du recyclage naturel et du développement durable cher à notre ministre Kohler et, soit dit en passant, à moi aussi, et les investissements consentis par l'Etat et les communes, on peut s'étonner de la modification proposée même si celle-ci découle d'une modification de l'ordonnance fédérale mise récemment en consultation. Or, celle-ci, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir, s'est heurtée à une très forte opposition de sorte que la mise en application de l'ordonnance pourrait bien être retardée, voire modifiée.

Si l'on ajoute encore que l'incinération résout le problème, à grands frais, des boues dans les grandes villes qui ne savent pas où épandre ou valoriser leurs boues, la nécessité et l'urgence ne sont pas les mêmes chez nous, zone quasiment rurale.

Dès lors, voici ma question en deux volets:

1° Est-ce sous la pression du marché, de la concurrence et notamment des grands distributeurs du label «bio» par exemple que les exigences sur les utilisations des boues sont devenues si extrêmes?

2° Le Gouvernement, respectivement le Département de l'Environnement et de l'Équipement, juge-t-il vraiment urgente l'interdiction de la valorisation des boues en agriculture et, cas échéant, est-il prêt à attendre le résultat de la consultation fédérale et des études en cours avant de se déterminer et décharger ainsi les communes, du moins momentanément, de frais très importants d'incinération de boues?

M. Pierre Kohler, ministre de l'Environnement: Monsieur le Député, vous l'avez indiqué, le Parlement a actuellement sur son bureau un projet. Je ne souhaite pas déflorer le débat qui aura lieu le mois prochain. Simplement, je réponds oui à votre deuxième question et non à votre première.

M. Michel Jobin (PCSI): Je suis très partiellement satisfait.

Travaux et trafic sur la route Porrentruy-Fontenais

M. Pierre-Alain Fridez (PS): Après de longues années de tractations et une pétition des habitants de Fontenais, les travaux routiers pour le réaménagement de la route cantonale entre Porrentruy et Fontenais ont enfin démarré en 2001. Une piste cyclable est notamment prévue, à la satisfaction de mes concitoyens.

De tels travaux comportent un revers à la médaille, à savoir d'inévitables engorgements de trafic liés à d'incontournables feux rouges. Ces désagréments sont normalement acceptés de bonne grâce par les usagers car prometteurs d'un mieux indéniable, en terme de sécurité notamment. Mais lorsque, de longues semaines durant, il ne se passe rien sur le chantier et que les feux subsistent, lorsque manifestement, après les débuts prometteurs, le dossier paraît avoir adopté un pas de sénateur, alors là on ne comprend plus.

Madame et Messieurs les Ministres, la sécurité de nos enfants, piétons et cyclistes, n'est toujours pas assurée. Les usagers de la route cantonale Porrentruy-Fontenais paraissent être inutilement importunés. Le Gouvernement peut-il nous éclairer sur la suite qui sera donnée à ce dossier et nous rassurer sur le respect des délais annoncés.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Effectivement, je crois que la population de Fontenais fait preuve de beaucoup de patience depuis quelques mois puisque nous refaisons la route Porrentruy-Fontenais. Il est certain que le chantier de la Transjurane a passablement bouleversé les habitudes de chacune et de chacun et il est vrai que les autorités communales sont intervenues à plusieurs reprises pour faire en sorte de garantir la sécurité des piétons et des cyclistes.

Pour moi, il est clair que cette sécurité est prioritaire et je vais m'enquérir auprès du Service des ponts et chaussées pour que les travaux continuent, non pas à un rythme de sénateur – même si c'est celui que je souhaite prendre l'année prochaine (*rires*) – mais simplement à un rythme qui permet de garantir la sécurité de l'ensemble des habitants.

M. Pierre-Alain Fridez (PS): Je suis satisfait.

Disparités des retraites anticipées entre professions

M. Benoît Gogniat (PS): J'aimerais revenir sur le programme de retraite anticipée pour les fonctionnaires et les enseignants que ce Parlement a adopté et qui est en cours. En effet, nous venons de recevoir un bilan intermédiaire et nous constatons que le Canton a déjà réalisé une substantielle économie nette de 800'000 francs. On constate aussi que, globalement, ce plan de retraite anticipée a du succès auprès des fonctionnaires et des enseignants. On peut déjà dire également – surtout si on y ajoute le fait que les postes repourvus le sont par des jeunes – que cette mesure est un succès et qu'on peut déjà présager du fait qu'elle pourra, je l'espère, être prolongée.

Mais le bilan intermédiaire interpelle malgré tout. On y voit par exemple que 57% des magistrats et des policiers concernés ont pris leur retraite, 40% des enseignants primaires et secondaires. Par contre, seulement 15% des professions manuelles, seulement 12% des professions techniques et même 0% des branches médicales, paramédicales et sociales.

Il serait intéressant de savoir pourquoi il y a autant de disparités. Pourquoi certaines catégories de professions choisissent de partir en retraite anticipée plutôt que d'autres? Certaines professions sont-elles plus stressantes que d'autres? Ou plutôt est-ce que les mesures d'encouragement à la retraite anticipée sont-elles économiquement plus intéressantes pour certaines professions plutôt que pour d'autres?

Je crois que ces questions sont légitimes et qu'elles méritent une réponse pour qu'on puisse éventuellement amener les correctifs nécessaires afin que tous soient sur un pied d'égalité. Je crains en effet que certains ne puissent saisir cette chance tout simplement parce qu'ils n'en auraient pas, eux, les moyens suffisants.

Ma question est donc de savoir si le Gouvernement a pensé à saisir cette chance d'un procédé en cours pour mener une étude sérieuse et scientifique qui amènerait des conclusions et des réponses claires devant permettre de corriger éventuellement le tir.

Mme Anita Rion, ministre: Je ne vais pas dire que ce plan d'encouragement à la retraite anticipée est déjà un succès; nous sommes au début de la démarche. C'est vrai que, depuis le 1^{er} février 2002 jusqu'à ce jour, 223 personnes pouvaient prendre un programme de retraite anticipée et 76 personnes ont bénéficié de ce programme.

Vous posez une question très précise, à savoir pourquoi certaines catégories, dans le bas de l'échelle de traitement, ne prennent pas leur retraite anticipée. Il faut savoir que cette question a été également posée aux personnes qui étaient susceptibles de choisir ce plan d'encouragement à la retraite anticipée. La retraite, c'est un bilan très personnel; on peut choisir, on peut vouloir prendre cette retraite et différents paramètres font que des personnes prennent cette retraite et d'autres pas, les personnes situées dans l'échelle basse des traitements notamment. Je tiens à répéter que le programme est très incitatif: les 1'500 francs offerts couvrent presque la totalité du salaire avec la rente-pont, etc.

Le problème dans l'échelle basse des traitements survient après le plan d'encouragement de l'Etat en raison tout simplement de la rente-pont AVS car c'est à 63 ans que l'écart peut se creuser. Il faut aussi savoir qu'après, à l'âge de l'AVS, il y a une diminution substantielle de salaire qui fait également – parce que les personnes sont parfaitement informées par le Service du personnel – réfléchir ces personnes pour savoir, après 65 ans, si elles ont suffisamment de moyens pour pouvoir subsister.

En fait, on ne va pas faire d'étude complémentaire; on connaît la problématique et on a aussi informé de façon très transparente toutes les personnes et je crois, en commission parlementaire et même ici au Parlement, qu'on a aussi abordé ces différents problèmes.

Maintenant, il y a aussi une catégorie de personnes qui, pour des raisons x ou y mais tout à fait personnelles, ont encore des enfants en bas âge ou ont des enfants en études, ce qui fait que le choix, pour elles, est de ne pas choisir ce programme de retraite anticipée qui est, je le répète, incitatif pour le bas de l'échelle des traitements. Et, en plus, il faut vingt-cinq ans de cotisation à la Caisse de pensions, ce qui est aussi un élément à prendre en compte.

M. Benoît Gogniat (PS): Je ne suis pas satisfait.

Verdict de la Cour constitutionnelle concernant les valeurs officielles

M. Patrice Kamber (PS): Le 21 décembre 2001 à Courroux, le Parlement a adopté le décret concernant les valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques. Le Législatif cantonal donnait ainsi suite à l'initiative «Pour des valeurs officielles équitables et une fiscalité foncière raisonnable et incitative». Le groupe libéral-radical, l'Association des propriétaires fonciers ainsi que le comité d'initiative ont alors requis un contrôle constitutionnel contestant la validité de l'article 35, alinéa 2, du décret qui venait d'être adopté. Le 9 septembre dernier, la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal a rendu son arrêt. Or, l'article paru dans la presse jurassienne a pu provoquer des interrogations au sein de la population s'agissant du jugement prononcé par la Cour. En effet, le titre paru dans le «Quotidien Jurassien» du 11 septembre 2002 (j'insiste pour éviter toute autre confusion) avait la teneur suivante: «Les propriétaires sont déboutés et néanmoins contents» ce qui peut à priori laisser perplexe. Le sous-titre entretenait le doute puisqu'on pouvait lire: «C'est affaire d'interprétation et celle de la Cour constitutionnelle leur convient». Donc, pour simplifier, nous apprenons que les requérants ont perdu et qu'ils s'en réjouissent! Avouez qu'il y a là matière à philosopher.

Afin de rendre l'arrêt de la Cour constitutionnelle plus transparent et l'activité parlementaire plus compréhensible, le Gouvernement peut-il démêler l'écheveau en rappelant le verdict de la Cour? Finalement, qui a eu raison dans cette affaire? Les requérants, à savoir le groupe libéral-radical et les associations défendues par Me Schweingruber ou la majorité du Parlement?

M. Gérald Schaller, ministre de Finances: Lorsque le Gouvernement a pris connaissance de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, il a, lui aussi, fait part de sa satisfaction. Nous avons pris acte du fait que le groupe libéral-radical, lui aussi, s'était déclaré satisfait. Cela confirme que, selon que l'on porte des lunettes rouges ou noires, la lecture qu'on peut faire d'un jugement diffère sensiblement! (*Rires.*)

Mais l'arrêt, je l'ai lu. La requête qui avait été déposée portait sur deux questions. La première avait trait à la validité constitutionnelle de l'arrêté qui avait été pris par le Parlement et qui portait sur une réduction linéaire des valeurs officielles. La Cour constitutionnelle a déclaré que cette requête était ir-

recevable dans la mesure où elle portait sur une décision et non pas sur un acte général et abstrait. On ne peut pas dire, dès lors, que les requérants aient obtenu gain de cause sur ce point puisque la Cour n'est même pas entrée en matière.

Le deuxième volet de la requête portait sur la conformité de l'article 35, alinéa 2, du décret sur les valeurs officielles avec le droit de rang supérieur. La Cour constitutionnelle a, sur ce plan-là, rejeté la requête en indiquant que l'interprétation que l'on pouvait faire de l'article 35, alinéa 2, du décret pouvait être totalement conforme aux normes de rang supérieur.

Donc, les requêtes, dans la mesure où elles étaient recevables, ont été rejetées, raison de la satisfaction du Gouvernement jurassien. Il est vrai que, dans l'arrêt, on a donné des indications sur la façon dont on devait interpréter cet article 35, alinéa 2. C'est là, j'imagine, que les requérants ont trouvé sujet à satisfaction. En tout cas, celle du Gouvernement est entière.

M. Patrice Kamber (PS): Je suis satisfait.

Chômage de longue durée et réinsertion professionnelle

M. Serge Vifian (PLR): Les chiffres du chômage d'août dernier révèlent une péjoration sur le front de l'emploi en Suisse. Notre Canton résiste tant bien que mal à ce fléau en se stabilisant à un taux de chômage de 3,7% et à un taux de demandeurs d'emploi de 5,2%. Mais la situation reste précaire et il suffit que le président va-t-en-guerre Bush mette ses sinistres menaces à exécution pour que nous basculions dans un cycle de récession avec son cortège de conséquences délétères.

Ce chômage qui perdure, c'est intolérable. Il est absurde sur le plan économique. Il outrage les Droits de l'Homme. Il conduit à la maladie mentale ou physique, ou aux deux à la fois, par l'intermédiaire d'une atteinte portée contre le socle de l'identité.

Toutes les mesures qui concourent à réinsérer la personne dans le circuit économique doivent dès lors être saluées et encouragées. A cet égard, je dois dire mon admiration devant le travail épatant qui est accompli par les Ateliers de formation de Bassecour (AFB), que la commission de l'économie a visités le 4 septembre en compagnie du ministre de l'Economie.

Si l'Etat n'a pas vocation à se substituer aux entreprises dans la création d'emplois, il a en revanche pour mission de s'assurer que le droit organise la société en permettant aux chômeurs et aux personnes que l'on déclare sèchement «en fin de droit» de conserver un niveau de vie décent et d'acquiescer le complément de formation facilitant leur intégration professionnelle. Notre Canton a arrêté un arsenal de mesures remarquables pour empêcher que des personnes ne tombent dans la pauvreté et soient exclues de la vie sociale. Deux questions importantes au Gouvernement à ce sujet:

– Ce filet social est-il suffisamment connu de la population et évite-t-il réellement la paupérisation des personnes touchées par le chômage de longue durée?

– La collaboration interinstitutionnelle fonctionne-t-elle à satisfaction, notamment en ce qui concerne le maintien de l'employabilité?

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Vous avez qualifié de remarquables les mesures mises en place pour lutter contre le chômage. Je vous en remercie et je transmettrai cette appréciation à mes collaborateurs sous forme naturellement de compliments. Je pense qu'ils en ont aussi besoin dans cette période, qui est difficile sur le plan économique et sur le front du chômage, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire à plusieurs reprises.

S'agissant de la question que vous avez posée, vous savez sans doute les efforts que nous mettons en place pour, à travers les mesures cantonales de lutte contre le chômage, requalifier les personnes sans emploi ou au chômage ou leur donner des compétences. Bien sûr que le chômage de longue durée est une préoccupation essentielle des autorités cantonales en la matière. Il faut toutefois peut-être préciser que, dans le Jura, le chômage de longue durée est de l'ordre de 10% du total des chômeurs alors qu'en Suisse romande par exemple, il est de 13% et, sur le plan suisse, de 19% à 20%. Donc, nous sommes encore en dessous de cette moyenne mais il faut peut-être aussi, il est vrai, ajouter que, depuis le début 2002, cette tendance du chômage de longue durée s'amplifie et nous avons donc là sans doute une augmentation de ce pourcentage. Mais nous avons mis ces mesures en place et elles sont efficaces.

Dans le secteur secondaire précisément, ce sont les Ateliers de Bassecour qui, avec un budget annuel de 2 millions de francs, sont au front de la lutte. Vous avez pu constater la pertinence des moyens qui sont mis en place pour requalifier ces gens et leur donner de nouvelles compétences. Sur le plan tertiaire, c'est Styltech qui, avec un budget annuel de l'ordre de 300'000 francs, s'occupe de cela.

Dans le projet «Jura Pays ouvert» dont nous débattons tout à l'heure, une mesure (no 6) est consacrée également à cette qualification permanente. On aura sans doute aussi l'occasion d'y revenir. Tout ceci pour vous dire que c'est naturellement, pour nous, une préoccupation.

La collaboration interinstitutionnelle fonctionne parfaitement. A travers les nouvelles lois que nous avons adoptées il y a maintenant deux ans – la loi sur l'action sociale et la loi sur les mesures du marché du travail – nous avons mis cette structure en place; elle est placée sous l'autorité du chef cantonal des Arts et métiers et du travail; elle regroupe quatre services de l'Etat, dont l'Aide sociale, les Services sociaux régionaux, Caritas aussi et cela fonctionne parfaitement. Il y a aussi, dans cette structure, une sous-commission qui est affectée à examiner toutes les mesures propres à lutter contre le chômage de longue durée et contre la paupérisation des personnes touchées. C'est aussi l'objet de votre question.

Donc, nous sommes parfaitement conscients de cette situation, de la fragilité de cette population particulièrement touchée mais nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour faire en sorte que ces personnes puissent réintégrer le marché du travail.

J'ajoute encore, à titre d'information sur un autre plan, que j'ai demandé, il y a quelques mois maintenant, au Secrétariat de l'Economie, donc à la Confédération, de pouvoir prolonger la période «durée du chômage partiel» en faveur des entreprises jurassiennes de douze à dix-huit mois. Il est vraisemblable que la décision va tomber prochainement et, selon mes informations, elle pourrait être favorable, ce qui va aussi faciliter le maintien d'un certain nombre de personnes en emploi.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis pleinement satisfait.

Volumes de la production laitière

M. Jean-Louis Chételat (PDC): L'industrie laitière suisse est dans une crise sans précédent. On mesure aujourd'hui la politique ultralibérale du conseiller fédéral Couchepin qui n'a qu'un mot au bout des lèvres: «le marché». Mais qui sont vraiment ces gens qui nous dirigent? Que veulent-ils? Où nous mènent-ils?

Alors que l'on savait déjà que la vente des fromages suisses à l'étranger connaissait des problèmes l'année dernière, le ministre suisse de l'Economie décidait d'augmenter

les quotas laitiers de 3%. Cette année encore, alors que la mévente des fromages s'accroissait, le même conseiller fédéral augmente à nouveau les quotas laitiers de 1,5%. Ainsi, le secteur laitier se trouve dans une impasse totale et les médias nous informent que le Conseil fédéral proposera un arrêté urgent à la session de décembre des Chambres fédérales afin de confier à la branche la gestion des quantités de lait à produire pour l'exercice 2003-2004 déjà. Quel culot!

Suite à ces erreurs stratégiques, la Confédération et les banques ont décidé d'injecter 160 millions de francs afin que Swiss Dairy Food obtienne un sursis concordataire. Cela permettra à cette deuxième, mais pas moins géante, entreprise de transformation laitière d'assurer les salaires de ses collaborateurs ainsi que de verser les paies du lait d'août et de septembre aux producteurs. Et après, que se passera-t-il?

La débâcle de Swiss Dairy Food pourrait avoir des répercussions jusque chez nous, sachant que les fromageries de Bonfol, de Courgenay et de Saignelégier sont sa propriété. Aussi, je demande au Gouvernement d'user de tout son pouvoir pour intervenir auprès de la Confédération, qui, rappelons-le, a tous les outils en main pour contrôler les volumes de la production laitière.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: La grande holding Swiss Dairy Food est le résultat d'une fusion de deux holdings de l'époque, Toni SA et Sântis SA. Dans un premier temps, la Miba était partie prenante à ce mariage à trois mais a constaté assez vite les dangers de cette situation et s'est retirée, d'ailleurs en abandonnant une grande partie de sa fortune aussi dans cette opération; c'était il y a cinq ans. A l'époque déjà, cette société Swiss Dairy Food affichait des dettes de l'ordre de 500 millions de francs, qui sont actuellement d'environ 800 millions de francs. Donc, la situation était sérieuse. Malgré le fait qu'elle ait payé aux producteurs pendant plusieurs années le prix du lait à des prix inférieurs à celui du prix moyen du marché, cela n'a pas suffi. Dans l'intervalle, comme vous l'avez rappelé, les autorités fédérales ont, à deux reprises, en 2000 et en 2001, augmenté le contingent laitier (4,5% en tout). A l'époque, on a dit que c'était pour faire bouger le marché du lait mais naturellement cela a bougé dans tous les sens et naturellement que cela a aussi été la goutte qui a fait déborder le vase de lait et qui a mis Swiss Dairy Food dans une situation absolument catastrophique.

Voilà donc où en est la situation. Heureusement, comme je l'ai dit, le Jura étant desservi essentiellement par la Miba, nous échapperons sans doute, pour une part, à cette onde de choc. Il y a trois laiteries-fromageries qui sont touchées, vous l'avez signalé tout à l'heure Monsieur le Député, Courgenay, Bonfol et Saignelégier. Toutefois, il semble qu'il y ait maintenant des discussions entre Swiss Dairy Food et le groupe Emmi pour la reprise de ces activités de sorte que les producteurs qui livrent à ces trois fromageries ne devraient pas être péjorés ou touchés, du moins je l'espère vivement parce que la commission de la concurrence avait également mis son nez dans cette affaire et, en tout cas pendant un certain temps, présenterait un certain nombre d'objections qui, je l'espère, pourront être levées.

Mais tout cela en fait n'est que la pointe de l'iceberg. Vous l'avez rappelé, la crise du marché du lait est plus profonde. Maintenant, les contingents laitiers vont être transférés à la profession et il est très vraisemblable que la pression sur le prix du lait va encore s'accroître par rapport notamment à l'ouverture des marchés dans le cadre des Accords bilatéraux. Il est vraisemblable aussi que les contingents laitiers devront être réduits de l'ordre de 4% à 8% dit-on dans les prochaines années. A mon sens, et je le répète ici – j'avais déjà eu l'occasion de répondre à Gabriel Cattin à l'époque – il n'y a pas d'autre solution que de maîtriser absolument l'offre sur ce marché du prix du lait et que, pour cela, il faut

naturellement une collaboration intense des pouvoirs publics et de la Confédération. Dans la mesure où vous me demandez d'intervenir, dans cette perspective-là, naturellement que je le ferai bien sûr comme je l'ai fait encore récemment à la Conférence des directeurs de l'agriculture.

M. Jean-Louis Chételat (PDC): Je suis satisfait.

Conditions posées pour toucher les indemnités de chômage

Mme Nicole Lachat (PCSI): Le chômage reste malheureusement un sujet toujours d'actualité et touche toutes les tranches d'âges parmi les travailleurs.

Dans les conditions requises pour avoir droit aux indemnités de chômage, on mentionne notamment qu'il faut être en âge d'exercer une activité professionnelle, soit de la fin de la scolarité obligatoire à l'âge ordinaire donnant droit à une rente AVS.

Les obligations sont connues: des recherches d'emplois doivent apporter la preuve de la bonne volonté du chômeur pour retrouver un travail. Des personnes proches de la retraite se retrouvent également dans cette situation et, selon la brochure d'information remise par les ORP, doivent donc se mettre à la chasse aux timbres en se rendant dans les entreprises ou à la rédaction de postulations.

Le Gouvernement ne trouve-t-il pas indécent d'exiger de personnes licenciées proches de la retraite de se livrer à ces démarches qui, tout le monde en est conscient, sont toujours vaines et donc humiliantes? Le Gouvernement est-il prêt à intervenir pour obtenir une dispense pour ces personnes, ainsi qu'une information appropriée?

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: C'est une question, Madame, qui a déjà été posée très souvent à cette tribune et qui fait partie des préoccupations de vous comme du ministre du travail que je suis. J'ai toujours rappelé à cette occasion que la loi sur l'assurance-chômage était une loi parmi les assurances sociales et que, naturellement, le Législateur fédéral a fixé un certain nombre de conditions d'accès aux prestations de l'assurance-chômage. Celles-ci sont réglementées dans la loi et elles sont celles que vous avez décrites tout à l'heure. Quelqu'un qui est à la recherche d'un emploi doit prouver qu'il est encore apte, sur le marché du travail, à effectuer une activité professionnelle et, par conséquent, nous devons aussi contrôler que ces personnes qui se trouvent sans emploi font elles-mêmes des démarches pour tenter d'en retrouver un.

Je vous concède que, dans une situation comme celle que nous connaissons actuellement, ce n'est absolument pas facile mais c'est la loi fédérale. Vous me demandez d'intervenir; il faut le demander aux députés fédéraux. Je veux dire qu'il y a déjà eu des débats récurrents aux Chambres fédérales et on n'a jamais en fait modifié cette loi. Ce que je peux vous dire, c'est que, sur le plan cantonal, j'ai toujours donné pour instruction aux ORP, et notamment à leurs responsables, de faire en sorte que ces recherches puissent être naturellement assouplies, qu'on puisse évaluer la situation et que ces personnes puissent être, dans leurs démarches, aidées ou qu'on puisse faciliter les approches qu'elles doivent faire auprès des entreprises. En tout cas, elles sont normalement encadrées par les ORP et elles font en sorte de satisfaire également aux conditions de la loi.

Pour qu'une loi sur les assurances sociales fonctionne sur le long terme, on doit aussi avoir égard aux abus qui peuvent intervenir et corriger ceux qui peuvent intervenir. Il n'y en avait jamais eus dans ce domaine-là chez nous mais nous faisons en sorte, dans la souplesse, de faire que les conditions essentielles de la loi puissent être respectées. Encore une fois, nous avons beaucoup d'égards pour cette catégo-

rie de personnes qui se trouvent au chômage. Je crois que les ORP peuvent attester de leurs travaux dans ce domaine-là.

Mme Nicole Lachat (PCSI): Je suis satisfaite.

Implantation à Chevenez d'une association oeuvrant dans le domaine de la médiation transcendantale

M. Pierre-André Comte (PS): Répondant à une question orale de notre collègue Jean Paupe, Monsieur le ministre de l'Economie confirmait le 19 juin qu'une association internationale, proposant notamment une formation dans le domaine de la médiation transcendantale, cherchait à acquérir un domaine agricole dans le canton du Jura. Auparavant, le ministre Jean-François Roth avait indiqué à la commission «Jura Pays ouvert», s'agissant de la mesure visant à lutter contre le stress, qu'il apparaissait au Gouvernement qu'il y avait une possibilité de se profiler dans ce domaine, notamment avec un institut spécialisé.

Or, par une révélation diffusée dans la presse régionale, les Jurassiens ont appris que des démarches insistantes étaient faites auprès d'un agriculteur de Chevenez, démarches auxquelles le service de la promotion économique et un entrepreneur ajoulot ne seraient pas étrangers, afin qu'il vende son domaine de dix hectares à l'Association de méditation transcendantale, laquelle souhaiterait implanter là un village dans lequel on lutterait contre le stress par des exercices de lévitation! (*Rires*)

Renseignements pris, il s'avère que l'association en question est considérée, dans un rapport parlementaire français et par quelques journalistes spécialisés, comme étant une secte. Pour mémoire, la méditation transcendantale, c'est son nom, s'est donné pour but de «développer la science de l'intelligence créatrice telle qu'elle résulte de l'enseignement du gourou». Il faut ajouter que cette association trouve un prolongement politique dans un parti qu'elle a créé, le «Parti de la loi naturelle», lequel a notamment présenté des candidats dans les cantons de Neuchâtel, de Vaud, de Schaffhouse, de Schwyz et de Berne lors des élections au Conseil national de 1995.

Les informations désormais connues du public correspondent-elles à la réalité et projette-t-on de favoriser l'installation de la médiation transcendantale dans le Jura, moyennant l'acquisition d'un domaine agricole à Chevenez, probablement en dérogation à la loi foncière rurale? Quelque chose m'échappe de ce point de vue.

Le cas échéant, que pouvez-vous dire des activités de cette association, de ses intentions et de celles du Gouvernement quant au bien-fondé de démarches visant à favoriser sa venue chez nous?

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Monsieur le Député, j'ai cru percevoir dans vos propos quelque ironie à propos de la méditation transcendantale. Vous ne devriez pas, vous verrez, quand vous la pratiquerez, que cela fait beaucoup de bien pour calmer la nervosité. Par rapport aux débats qui nous attendent, je vous la conseille vivement! (*Rires.*)

Ce centre, que vous semblez ne pas particulièrement priver, de méditation transcendantale, de yoga, de sciences en fait asiatiques, est actif en Suisse depuis vingt-cinq ans, dans le canton d'Uri, et il cohabite avec les gens de ce canton qui sont des montagnards. Donc, je pense qu'il doit pouvoir cohabiter avec les Jurassiens qui sont des gens ouverts et chaleureux. Ce centre n'a jamais (nous l'avons contrôlé) donné lieu à des problèmes ou des frictions avec la population. Naturellement, quand on parle de ce type d'activités, on a vite fait de franchir le pas et d'évoquer la question des sectes. Mais, à notre connaissance, dans la mesure, encore une fois,

où ils pratiquent en Suisse depuis vingt-cinq ans, il n'y a jamais eu de problèmes liés à des dérapages comme ceux de sectes tout à fait différentes dans leurs activités ou leur finalité. De ce point de vue-là, naturellement que nous avons fait des contrôles et j'ai eu moi-même des contacts avec les autorités uranaises. Ce groupe est aussi actif dans plusieurs autres cantons de la Confédération et dans d'autres pays; c'est un groupe international.

Mais ce groupe cherche aussi à ériger ici un centre de formation où il y aurait un passage assez important de personnes qui viennent assister à des cours et il souhaite donc faire un investissement de l'ordre de 25 millions de francs, uniquement pour la construction du centre. Naturellement que c'est quelque chose qu'il faut examiner avec attention. Ce groupe cherche effectivement un domaine agricole désaffecté ou qui n'a plus de perspectives pour y installer son centre. Nous avons déjà eu plusieurs contacts sans pouvoir aboutir et il est vrai que, maintenant, ce centre, qui poursuit ses recherches, continue d'être actif en Ajoie pour tenter de trouver le siège de ses activités.

Voilà donc où en est la situation mais je crois, Monsieur le Député, qu'il n'y a pas raison de s'alarmer. Il faut plutôt, je pense, à ce stade, se réjouir d'abord qu'un tel centre envisage d'investir chez nous, d'y amener du monde parce que ce seront des personnes qui seront en formation et puis espérer aussi que, finalement, on arrive à trouver un domaine pouvant abriter les activités d'un tel centre de formation.

M. Pierre-André Comte (PS): Je ne suis pas satisfait.

Le président: Monsieur le vice-chancelier vient de me signaler que l'heure des questions orales est épuisée. Nous allons donc clore ce point de l'ordre du jour pour passer au point suivant.

3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la santé

Le président: La personne qui vous parle ayant démissionné de la commission de la santé, il s'agit de repourvoir au remplacement. Le groupe PCSI propose Nicole Lachat, actuelle remplaçante, comme titulaire et Francis Beuchat comme remplaçant. Y a-t-il d'autres propositions? Ce n'est pas le cas.

En application de l'article 66, alinéa 7, de notre règlement, je déclare Nicole Lachat et Francis Beuchat élus tacitement, avec mes plus vives félicitations.

4. Election d'un juge assesseur au Tribunal correctionnel du Tribunal de première instance

Le président: M. Guy Etienne ayant démissionné, je vous relis sa lettre: «Madame, Monsieur, Pour des raisons professionnelles, je suis contraint de démissionner de mon poste de juge assesseur. Merci de prendre en compte la présente. Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.» (Signé: Guy Etienne).

Je passe la parole aux représentants de groupes pour présenter le ou les candidats.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Excusez-moi, Monsieur le Président, j'étais en lévitation transcendante! Nous aurons l'occasion d'en reparler, Monsieur le Ministre, je vous le promets.

J'ai présenté dans le détail au Bureau du Parlement la candidature de M. Claude Etienne au poste de juge assesseur au Tribunal correctionnel du Tribunal de première instance. M. Claude Etienne remplit toutes les conditions pour assu-

mer avec satisfaction cette fonction. Je vous demande donc de bien vouloir lui accorder vos suffrages.

Le président: Merci Monsieur le Député. Y a-t-il d'autres propositions? Ce n'est pas le cas, on va donc voter. Durant le dépouillement des bulletins, on va passer au point suivant de notre ordre du jour.

(Les scrutateurs procèdent aux opérations de vote.)

5. Consultation fédérale relative au projet de révision de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire

M. Pierre Kohler, ministre de l'Environnement: Tout est écrit!

M. Ami Lièvre (PS): Effectivement, tout est écrit mais je rappellerai peut-être quelques faits en disant par exemple que le groupe socialiste approuve, dans son ensemble, la réponse du Gouvernement à la consultation relative à une modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

Nous considérons néanmoins que le texte proposé est pratiquement incompréhensible pour le citoyen moyen et qu'il est encore plus compliqué et plus difficile à interpréter que celui qui est en vigueur actuellement. C'est un détail, bien sûr.

Sur le fond, les propositions de modifications soumises à l'appréciation des cantons vont vers l'affaiblissement d'un principe de l'aménagement du territoire qui vise à assurer une séparation entre les zones à bâtir et celles qui sont destinées à ne pas être urbanisées. En effet, donner la possibilité de transformer et de réaffecter à d'autres fins qu'agricoles toutes les constructions se trouvant actuellement en zone agricole aurait différentes conséquences, dont certaines sont justement rappelées par le Gouvernement dans sa réponse. Il s'agit en particulier de l'augmentation des risques de conflits de voisinage, déjà suffisamment douloureux dans notre Canton actuellement. Il convient à cet effet de ne pas aggraver la situation en ouvrant par trop les possibilités d'aménager des résidences dans la zone agricole, mesure qui, de surcroît, provoquerait une augmentation des charges pour les collectivités locales dues aux équipements supplémentaires nécessaires et restreindrait certainement les possibilités qu'auraient les agriculteurs d'acquiescer les bâtiments leur permettant de diversifier leur entreprise hors de la zone à bâtir.

Cette libéralisation du territoire enfin, par la multiplication des constructions en zone agricole qu'elle provoquerait, aurait une dernière conséquence, à nos yeux importante, en diminuant ce qui fait actuellement un des attraits de notre Canton pour le tourisme, les grands espaces verts non construits. Nous approuvons donc la réponse du Gouvernement.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe: Nous nous sommes penchés attentivement sur le projet de modification de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire et également sur le projet de réponse du Gouvernement. A l'instar du Gouvernement, nous estimons que le projet fédéral est particulièrement flou, imparfait et pratiquement illisible! Alors qu'il était censé clarifier un certain nombre de situations, force est de constater que les dispositions proposées sont au contraire de nature à rendre encore plus complexe la résolution des cas d'application. Dans ce sens, nous nous joignons aux considérations émises.

Cela étant et indépendamment du contenu formel des dispositions envisagées, permettez-moi d'émettre un certain nombre de considérations:

– Dans une question orale présentée à la séance du plénum du 21 décembre dernier, Monsieur le député Fritz Winkler évoquait la grande difficulté qu'éprouvaient les apiculteurs

jurassiens dans le cadre de l'exploitation de leurs ruches au regard de l'application stricte des dispositions fédérales sur l'aménagement du territoire. Le Gouvernement lui avait alors répondu qu'il était prêt à faire preuve de complaisance mais qu'il était lié par les dispositions rigides du droit fédéral.

— D'autre part, dans la question orale posée à la séance du Parlement du 20 mars de cette année, j'avais personnellement évoqué la situation problématique dans laquelle se trouvaient de nombreux propriétaires et éleveurs de chevaux au regard de l'application trop rigoureuse du droit fédéral et en particulier de l'ordonnance dont nous parlons aujourd'hui, à savoir que la construction de paddocks, de loges et d'autres installations destinées à abriter les chevaux est interdite en zone agricole et est pratiquement rendue impossible de réalisation en zone de construction.

Alors que nous relevions l'aberration d'une telle situation dans un Canton dont l'image est personnifiée par le cheval, le Gouvernement me répondait qu'il partageait notre point de vue mais qu'il était entièrement lié par l'application des dispositions rigides du droit fédéral et en particulier par celle de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire.

Or, il nous semble qu'à la faveur de cette consultation sur cette même ordonnance, le Gouvernement aurait eu une occasion rêvée de proposer des modifications d'allègement dans le sens cité et de proposer notamment une modification de l'article 34, alinéa 5 OAT, quand bien même il n'était pas interpellé spécifiquement à ce sujet. En effet, on se trouve ici en présence d'une problématique tout à fait similaire.

En conclusion, nous demandons au Gouvernement de compléter sa réponse en tenant compte des éléments que je viens de citer. Il est vraisemblable en effet qu'une telle opportunité ne se présentera pas avant un bon moment.

Au vote, la réponse du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement.

6. Motion no 699

25e anniversaire de la Constitution cantonale: il faut concrétiser ce qu'il reste à faire Gilles Froidevaux (PS)

Le 20 mars 1977, le peuple jurassien acceptait la Constitution jurassienne à plus de 80%. Aujourd'hui, vingt-cinq années déjà se sont écoulées et la Charte fondamentale n'a pas pris une ride. Le Gouvernement jurassien l'a d'ailleurs fort bien relevé à l'occasion de cet anniversaire en estimant que les constituants «ont doté la République et Canton du Jura d'une Charte fondamentale moderne, progressiste et ouverte au monde (...). Le texte demeure adapté aux réalités d'aujourd'hui».

A sa lecture, il est vrai que la Constitution jurassienne apparaît comme un instrument de conception très moderne, comportant de remarquables innovations. Son modèle original a très longtemps permis de considérer qu'elle était en avance d'un pas par rapport aux autres constitutions cantonales, d'une solidarité d'avance par rapport aux autres chartes fondamentales.

Aujourd'hui encore elle témoigne des nombreuses attentes de toute une région privée jusqu'en 1979 de la possibilité de gérer ses affaires. L'importance des missions assignées à l'Etat par la Constitution atteste du souci de mettre en œuvre un véritable projet de société pour le peuple jurassien.

Concrètement, on remarque tout de même que le «rêve jurassien» formulé il y a un quart de siècle par des constituants visionnaires n'est jamais complètement apparu à notre portée. L'incapacité des institutions cantonales à appliquer certaines dispositions audacieuses et progressistes de la Constitution et les disputes régionales qui paralysent ce Can-

ton cachent en fait une véritable maladie de langueur que les débats futurs pourraient aggraver encore.

Par une relecture critique de ce texte novateur, destinée à déterminer ce qu'il reste à réaliser s'agissant de certaines dispositions de la charte fondamentale restée inappliquée, en donnant un nouvel élan à ce véritable projet de société, il devrait être possible d'imaginer pour ce Canton des projets politiques concrets susceptibles d'insuffler une nouvelle ambition à l'Etat jurassien et de renverser la tendance lourde à la perte de l'inspiration, à la crise d'identité qui nous guette et à la désaffection grandissante des citoyens. Aujourd'hui, l'observateur extérieur relève que le Jura est en panne d'élan. Alors, réveillons-nous!

Dès lors, le groupe socialiste demande au Gouvernement de mettre sur pied un groupe de travail représentatif des milieux politiques chargé de faire le bilan de l'application des normes constitutionnelles jurassiennes, de faire l'inventaire des dispositions-programme qui n'ont pas encore été réalisées et de proposer éventuellement des modifications à apporter au texte actuel.

M. Gilles Froidevaux (PS): L'acceptation par le Gouvernement de la motion no 699 sous la forme d'un postulat m'évitera un long développement sur la nécessité d'une relecture rafraîchissante de la Charte fondamentale de l'Etat jurassien.

Il y a vingt-cinq ans, le peuple jurassien acceptait en effet la Constitution jurassienne à plus de 80%. Le travail effectué à l'époque par les constituants a d'ailleurs été salué par le Gouvernement récemment, à l'occasion de ce 25ème anniversaire. Celui-ci a relevé qu'après vingt-cinq ans le texte fondamental n'a pas pris une ride.

La Constitution jurassienne est encore aujourd'hui porteur d'un projet de société ouverte au monde et progressiste. Elle est, en ce sens, un véritable projet de société. Il faut donc encore une fois rendre hommage à l'attitude visionnaire des constituants.

Néanmoins, on constate que de nombreuses dispositions de la Constitution n'ont jamais été réalisées ou concrétisées par le Législateur. L'exemple le plus parlant est très certainement l'obligation donnée à l'Etat jurassien d'instaurer une assurance maternité. Or, rien n'a été fait jusqu'à présent dans ce domaine malgré les nombreuses interventions acceptées par notre Parlement.

Il reste donc à réaliser de nombreuses dispositions-programme. Aujourd'hui encore, nous pouvons donner un nouvel élan à ce véritable projet de société qu'est la Constitution jurassienne. Nous demandons donc au Gouvernement de mettre sur pied un groupe de travail représentatif des différentes sensibilités politiques et chargé de faire le bilan de l'application des normes constitutionnelles jurassiennes, de faire l'inventaire des dispositions-programme qui n'ont pas encore été réalisées et de proposer, éventuellement, des modifications à apporter au texte actuel.

J'accepte donc la transformation de cette motion en postulat tout en assurant le Gouvernement que je veillerai au grain pour ce que postulat soit bien réalisé dans le cas où il serait tout à l'heure accepté par le Parlement.

Mme Anita Rion, présidente du Gouvernement: Les motionnaires émettent l'avis qu'il convient «d'imaginer pour ce Canton des projets politiques concrets susceptibles d'insuffler une nouvelle ambition à l'Etat jurassien et de renverser la tendance lourde à la perte de l'inspiration, à la crise d'identité qui nous guette et à la désaffection grandissante des citoyens. Aujourd'hui, l'observateur extérieur relève que le Jura est en panne d'élan».

Nous ne partageons pas cette analyse pessimiste. Tout au contraire, le Gouvernement estime que de nombreux projets

dynamiques ont été conduits durant la dernière législature, en application du programme retenu par le Gouvernement.

Le projet «Jura Pays ouvert», notamment par les mesures qu'il propose, permet de dynamiser la politique cantonale et de réaliser de nombreux postulats constitutionnels, sinon dans leur lettre, du moins dans leur esprit. Que ce soit dans le domaine de l'ouverture au monde (article 4 de la Constitution), des activités culturelles (article 42) ou du monde du travail (articles 19 et 20), «Jura Pays ouvert» préconise une palette de mesures visant à accroître l'attractivité du Canton: structures d'accueil pour enrayer l'érosion démographique, espaces de créativité-jeunesse, centre cantonal d'expression artistique, mesures de prévention et de lutte contre le stress au travail.

Sur le plan social, une grande partie des intentions déclarées de la Charte fondamentale du Canton ont été concrétisées. Que l'on pense à la mise en place, au plus fort de la crise des années 90, des offices régionaux de placement ou à la nouvelle loi sur l'action sociale qui prévoit, entre autres, de nouveaux financements et un contrôle de la qualité pour les crèches et les garderies, ainsi que des contrats d'insertion pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

En outre, le Canton ne manque pas de projets mobilisateurs pour la jeunesse (participation à Expo.02, certificat d'euro-ingénieur, liens privilégiés avec l'Université de Bâle, filière sports-arts-études) et de projets en matière culturelle (mesures faisant suite au rapport Pidoux: délégué à la culture, projet de salle de spectacles). Les liens noués dans le cadre du colloque Auguste Viatte et de l'exposition commémorative de la naissance de l'intellectuel jurassien sont à intensifier et seront profitables pour le rayonnement culturel de notre région. De plus, l'Etat poursuit dans différents domaines la réalisation de projets avant-gardistes: abonnement régional de transports publics «Vagabond», thermoréseau, réforme en renforçant la dimension de prospective et de gestion stratégique de l'Etat.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement envisage de procéder à l'analyse souhaitée par les motionnaires dans le cadre de l'élaboration du prochain programme de législature. C'est dans cette mesure qu'il est disposé à accepter la motion sous forme de postulat.

M. Rémy Meury (POP), président de groupe: Nous partageons l'essentiel de l'analyse qui a été faite par le député Froidevaux sur le texte de sa motion. Nous constatons effectivement que la Constitution, qui est un texte moderne, progressiste, contient un certain nombre de postulats qui n'ont jamais été réalisés. Ceci est un fait.

Je crois qu'il est aussi très utile qu'un inventaire des dispositions qui n'ont pas été réalisées soit une fois fait à l'intention du Parlement. Par contre, nous ne pouvons pas accepter la dernière phrase de la motion de Monsieur Froidevaux, qui sous-entendrait en fait que le texte de la Constitution pourrait être modifié non pas pour l'améliorer mais pour en fait répondre à la non-réalisation d'un certain nombre de postulats.

Alors, nous n'accepterons ni la motion ni le postulat sous sa forme actuelle et nous demandons à Monsieur Froidevaux d'accepter, comme le règlement le permet, d'arrêter son texte à «n'ont pas encore été réalisées» et de supprimer la fin de la phrase qui, à notre sens, n'a pas de raison d'être et pourrait même amener à une modification non progressiste de la Constitution.

M. Claude Jeannerat (PDC): Je m'exprime au nom du groupe PDC, bien que la forme et le ton de mon intervention seront plus personnels.

A la lecture de la motion no 699, j'ai cru rêver; puis, au fil des paragraphes, le rêve est devenu grotesque tant les inco-

hérences et les contradictions sont énormes: à l'évidence, il s'agit d'un mauvais rêve!

Trois paragraphes introductifs pour faire l'apologie de notre Constitution. Nous partageons sans réserve le constat du motionnaire lorsqu'il rappelle la modernité et l'esprit d'ouverture de notre Charte fondamentale. Nous applaudissons lorsque notre collègue Gilles Froidevaux et ses cosignataires déclarent: «la Constitution atteste du souci de mettre en œuvre un véritable projet de société pour le peuple jurassien».

Mais c'est aussi l'incrédulité. Ai-je bien lu les signatures? Mais oui, ce sont les mêmes députés (ou peut s'en faut) que ceux qui ont refusé l'entrée en matière de la loi «Jura Pays ouvert». Messieurs, quel projet de société pour le peuple jurassien voulez-vous? Celui de l'immobilité, de la peur, de la paralysie de l'Etat et de la ponction fiscale jusqu'à l'anémie?

Où est l'esprit jurassien, libre, indépendant, innovateur et généreux? Peut-être chez les députés socialistes qui proposent ni moins que d'abandonner leurs prérogatives de représentants du peuple et de législateurs à un groupe de travail «représentatif des milieux politiques chargé de faire le bilan de l'application des normes constitutionnelles, de faire l'inventaire des dispositions-programme qui n'ont pas été réalisées et de proposer les modifications à apporter au texte». N'êtes-vous pas assez grands pour le faire vous-mêmes?

Voilà, il faut créer un «sous-parlement» ou une «constituante administrative» parce que ce que l'on propose, c'est effectivement de modifier le texte de la Constitution pour l'adapter à la législation lacunaire. C'est quand même un comble! Une «constituante administrative» pour réviser une Constitution que l'on vient de qualifier d'exemplaire, de moderne, de progressiste et ouverte au monde!

Certes, tous les postulats de la Constitution jurassienne ne sont pas réalisés, ce qui atteste d'ailleurs de sa richesse et de sa modernité. Il appartient au Législateur, donc au Parlement, de compléter notre législation par des interventions parlementaires appropriées. Les députés sont élus par le peuple pour cela et cette tâche n'est pas à déléguer à un groupe de travail, fut-il composé des plus éminents spécialistes. C'est pourtant ce que vous proposez, Mesdames et Messieurs les socialistes, alors que vous rejetez toute idée de confier quelques tâches de l'Etat à une fondation!

Vous perdez les pédales chers collègues! Ressaisissez-vous et participez aux projets ambitieux qui vous sont proposés et, dans l'intérêt supérieur de ce Canton que nous avons tant désiré! Oubliez que, dans vingt-cinq jours, il y a des élections cantonales! Votre motion est totalement inacceptable et le Gouvernement fait preuve d'une mansuétude coupable en proposant de l'accepter sous forme de postulat!

M. Pierre-André Comte (PS), président de troupe: La Constitution jurassienne reste inachevée. Charte fondamentale du peuple jurassien, elle ne concerne en effet que la moitié du territoire historique du Jura. A son 25ème anniversaire, il n'est pas inutile, je crois, de rappeler l'évidence.

S'agissant des postulats qu'elle pose, on retiendra que l'humanisme propre au XVIIIe siècle s'y retrouve et fonde la volonté d'ouverture de l'Etat cantonal. Le pays jurassien ouvert au monde, coopérant et sensible à la solidarité internationale, ne date pas d'aujourd'hui. Il est le fruit d'une lutte pour l'indépendance et la liberté, si bien qu'on en est à se demander pourquoi d'aucuns se pressent à lancer des appels auxquels les Jurassiens ont répondu il y a déjà un quart de siècle, et bien avant!

Telle qu'elle a été conçue et rédigée, la Constitution jurassienne joue un rôle éducatif, dont les autorités devraient s'inspirer davantage. Comme le disait le chanoine Fernand Boillat en 1976, «il en est du peuple et de la Constitution qu'il se donne comme de la parole et du langage. Jamais les langages ne seront équivalents à la parole», ce qui n'enlève rien

à la nécessité de la Constitution. Il poursuivait en indiquant qu'une Constitution «doit faire intervenir des notions humaines qui font appel à l'âme d'un peuple». Il ajoutait que «la force vive d'un Etat n'a pas sa source dans la Constitution, mais qu'elle jaillit de l'initiative des individus, de leur imagination, de leur sens de l'adaptation, en un mot, de leur substance grise et de leurs hormones affectives»! Plus loin, il concluait son propos par cette adresse au peuple jurassien et à ses futures autorités: «Il y a assez de forces vives dans le Jura pour que sa future Constitution s'ouvre à la fraternité et à l'Etat social»!

Nous voyons volontiers la Constitution jurassienne comme un facteur de progrès. L'est-elle encore aujourd'hui? Question légitime à vrai dire, dans laquelle on ne verra que le désir ardent d'établir une société plus juste, telle que se l'imaginaient les constituants. Cette question, elle est posée aux institutions cantonales par la motion dont nous débattons aujourd'hui. S'en offusquer n'est pas la bonne attitude, Monsieur le député et cher collègue Jeannerat, et ne conduit certes pas à lever les doutes. Quand vous accusez le groupe socialiste d'abandonner les responsabilités à un groupe de travail sur une réflexion à propos de la Constitution, c'est tout de même moins grave que de proposer la délégation d'une tâche prioritaire de l'Etat à une fondation publique.

Ce qui est clair en tout cas, c'est que sur le plan du droit d'autodétermination du peuple jurassien, elle ne nous a pas permis d'aboutir à la sanction définitive que réclame l'histoire, à savoir la reconstitution de l'unité de la Patrie jurassienne. Et toujours de ce point de vue, il y a lieu de se souvenir qu'une initiative populaire pourvue de 8'309 signatures exigeait, en 1991, qu'on y inscrive la notion fondamentale de peuple jurassien des six districts francophone de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, La Neuveville, Moutier et Porrentruy impérative en regard du droit de libre disposition du peuple jurassien, cette initiative avait été retirée dans des circonstances qui entretiennent des souvenirs amers. L'eussions-nous honorée que nous nous serions donné une chance supplémentaire de nous dispenser de la gabegie qui entoure aujourd'hui la Question jurassienne.

Mais on ne construit pas une politique sur l'amertume et l'on se dit que si les autorités passent, il reste, Dieu merci, des femmes et des hommes qui n'oublient pas leur devoir. C'est dans cet état d'esprit que je vous invite à considérer que la question dont nous traitons présentement doit sans cesse entretenir la réflexion collective sur l'avenir du Jura. J'en terminerai donc avec le chanoine Boillat qui remarquait fort opportunément que «c'est une erreur permanente et répandue, d'origine féodale, monarchique, impériale, aristocratique, bourgeoise et prolétarienne, de prétendre que l'histoire est faite par quelques hommes, par quelques classes, par les hommes au pouvoir»! Jurassiens, «faites votre histoire», lançait-il, pour conclure par cet avertissement magnifique: «Le canton du Jura aura la valeur des Jurassiens qui se sont battus avec les seules armes de la raison et de la liberté». Il en reste encore, croyez-le bien et, le moment venu, ils seront à nouveau les agents d'une histoire plus conforme aux droits fondamentaux du Jura.

M. Gilles Froidevaux (PS): A l'intention de Rémy Meury, j'accepte la suppression de la dernière ligne puisque, en fait, à aucun moment dans le texte qui vous est présenté je ne parle d'une révision de la Constitution. J'accepte donc de supprimer le corps de phrase qui se proposait d'apporter des modifications au texte actuel. Quant à Claude Jeannerat, je le laisse à ses rêves et à ses cauchemars en espérant qu'il se réveillera un jour!

Au vote, le postulat no 699a (sans la fin de la dernière phrase) est accepté par 29 voix contre 13.

4. Election d'un juge assesseur au Tribunal correctionnel du Tribunal de première instance

Le président: Avant la pause, je vous donne le résultat de l'élection du juge assesseur au Tribunal correctionnel du Tribunal de première instance.

Résultat du scrutin:

– Bulletins délivrés:	58
– Bulletins rentrés:	57
– Bulletins blancs:	4
– Bulletins valables:	43
– Majorité absolue:	22

Est élu M. Claude Etienne (PS) avec 42 voix; 1 voix éparse. (*Applaudissements.*)

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

7. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (première lecture)

Message du Gouvernement

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre appréciation le projet de modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE).

1. Introduction

En date du 14 septembre 1994, une motion parlementaire était déposée par Monsieur le député Claude Jeannerat (PDC) pour demander la révision de la loi régissant les rapports entre les Eglises et l'Etat afin d'assurer une aide financière suffisante et de définir des critères de subventionnement précis.

Suite à l'acceptation de cette motion, le Gouvernement a arrêté les principes suivants:

- l'engagement de l'Etat à l'égard des Eglises est confirmé, avec une réduction de la prise en charge des frais;
- le caractère impératif du subventionnement est accepté;
- le principe d'un subventionnement au titre de la conservation des monuments historiques et des bâtiments est accepté.

Parallèlement, il a mandaté une commission mixte chargée de proposer des modifications à la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat et au décret sur les impôts ecclésiastiques. La commission mixte se composait des délégations suivantes:

- Pour la République et Canton du Jura:
 - M. Sigismond Jacquod, chancelier d'Etat,
 - M. Konrad Baumann, chef du Service juridique,
 - M. Daniel Rüegg, chef de la Trésorerie générale,
 - M. François Schaffter, Service des contributions.
- Pour la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine:
 - M. Robert Salvadé, membre du Conseil
 - M. Pierre-André Schaffter, administrateur
 - Pour l'Eglise réformée évangélique:
 - M. Jean-Pierre Farron, membre du Conseil
 - Mme Rose-Marie Dietziker, administratrice.

La commission a soumis au Gouvernement des propositions de modifications portant sur le caractère impératif du subventionnement, les modalités de calcul et de versement de la subvention ordinaire et des autres subsides, sur l'abro-

gation du régime transitoire ainsi que sur l'adaptation des dispositions légales concernant les impôts ecclésiastiques.

2. Subventionnement des Eglises

2.1 Système actuel

La loi règle les cas dans lesquels l'Etat verse des subsides aux Eglises (article 134 Cst JU).

L'Etat peut accorder des subsides fixés annuellement par le Parlement lorsque les Eglises ne disposent pas de ressources permettant de couvrir leurs besoins financiers. Les subventions sont allouées sur présentation des comptes et du budget annuel des Eglises. Elles sont inscrites au budget de l'Etat. On parle dans ce cas de subventionnement ordinaire (article 26 LREE).

Les subventions sont discrétionnaires. L'Etat n'est donc pas tenu de les verser. Toutefois, le fait que les Eglises disposent de la faculté de prélever des impôts ne signifie pas que la subvention soit automatiquement exclue, puisqu'au bien dans la constitution que dans la LREE, les deux sources de financement coexistent.

Pour les années 1989 à 1992, la subvention a été déterminée selon les conclusions de la commission paritaire désignée par le Gouvernement le 9 février 1988. La base de calcul a été modifiée selon les conclusions d'un rapport du Contrôle cantonal des finances du 11 février 1991. Il s'agissait de simplifier les calculs, d'éliminer les possibilités d'interprétation et de contestation et de sauvegarder les intérêts financiers des différents partenaires. Les rubriques budgétaires retenues reposent sur des bases précises et dépendent pour beaucoup d'une décision incontestable ou maîtrisable. Dans ce cadre-là, presque seules les charges salariales ont été reconnues comme base de calcul, à laquelle un taux de subventionnement est appliqué afin de définir la subvention annuelle de l'Etat.

Pour les années postérieures à 1992, une nouvelle commission chargée de formuler des propositions a été nommée par le Gouvernement, le 11 février 1992. Les taux de subventionnement admis par la commission paritaire pour 1992 étaient encore de 77% des charges admises pour l'Eglise catholique et de 76% pour l'Eglise réformée. Ils sont en nette baisse depuis la mise en application des programmes d'économies.

Dès l'année 2000, les charges admises sont subventionnées à raison de 50% pour l'Eglise catholique et à raison de 55% pour l'Eglise réformée.

2.2 Principes

Considérant que le système actuel est simple et répond aux attentes des Eglises et de l'Etat, il est proposé que les charges admises au subventionnement représentent les charges salariales et les charges annexes liées aux salaires et aux contributions obligatoires des Eglises. Tous les intéressés sont familiarisés avec ce système et les rubriques budgétaires reposent sur des bases reconnues et acceptées par l'ensemble des partenaires.

La suppression du caractère potestatif des subventions et l'inscription dans la loi de leur caractère impératif est également proposée.

Ces principes sont repris dans le projet de nouvelle rédaction de l'article 26 de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat. Elle doit être interprétée dans le détail comme il suit.

2.3 Enveloppe

Quant à l'enveloppe financière, elle se détermine sur la base d'un nombre de postes complets maximum fixé par avance par le Gouvernement pour quatre ans, d'entente avec chaque Eglise. Cela signifie que l'Etat reconnaît que chaque Eglise a droit à tant de postes complets au maximum, tout en ne subventionnant que les postes effective-

ment repourvus. Cela implique comme corollaire que si les Eglises engagent du personnel dépassant le maximum admis, les charges y relatives leur incombent entièrement.

Par ailleurs, une charge brute maximale par poste est fixée par avance par le Gouvernement, également pour quatre ans, ce qui permet de déterminer avec précision les montants dus. Cela signifie que l'Etat reconnaît ces montants maximums, tout en ne considérant que les charges par poste effectives. Cela implique comme corollaire que, si les Eglises dépassent ces montants, les charges y relatives leur incombent entièrement.

A cela s'ajoute que l'octroi d'annuités aux différents collaborateurs des Eglises est reconnu. Enfin, l'indexation sera calculée de la même manière que pour les collaborateurs de la fonction publique.

2.4 Taux

En ce qui concerne les taux de subventionnement, le Gouvernement propose de les fixer dans la loi, dans les limites d'une fourchette. Le taux serait arrêté pour une durée de quatre ans et il est proposé de fixer ce taux entre 40% et 55%.

Quant aux modalités, le Gouvernement propose que le taux soit différencié et que la subvention octroyée à l'Eglise réformée soit supérieure de 5% à celle octroyée à la Collectivité ecclésiastique catholique romaine.

Cette différence trouve sa justification dans le fait que l'Eglise réformée, compte tenu de sa plus petite taille, a un socle de dépenses incompressibles plus grand que celui de la Collectivité ecclésiastique catholique romaine. Cette proposition a reçu l'aval des deux Eglises, qui en admettent le bien-fondé.

En ce qui concerne les chiffres, on peut relever que la contribution par membre de chacune des Eglises s'élève à 50 francs pour la Collectivité ecclésiastique catholique romaine (CEC) et à 75 francs pour l'Eglise réformée (ERE), sur la base des chiffres 2000. Par habitant, ces chiffres atteignent 39 francs, respectivement 9 francs.

Par ailleurs, le Gouvernement est d'avis que les paroisses, qui disposent de la souveraineté fiscale, doivent contribuer aux frais de subventionnement de leur Eglise. L'effort qui leur est demandé à cet égard a plus que doublé entre 1990 et 2000 pour atteindre 2'190'000 francs (CEC) et 525'000 francs (ERE). A terme, il paraît souhaitable que le total des contributions versées par les paroisses s'élèves à un montant équivalent à la subvention cantonale.

Il convient de signaler que les Eglises demandaient pour leur part que le taux de subvention soit compris entre 48% et 50% pour la CEC et 53% et 55% pour l'ERE.

Suivant les propositions du Gouvernement, le taux de contribution s'élèverait entre 40% et 50% pour la CEC et entre 45% et 55% pour l'ERE. Le Gouvernement est en effet d'avis qu'une fourchette de 2% n'est pas suffisante car elle ne laisse pas de marge de manœuvre dans la fixation de la subvention.

Afin de concrétiser les propositions énoncées ci-dessus, le tableau suivant présente des simulations représentatives sur la base des comptes 2000:

A) 50%/55% correspondant au maximum des fourchettes (situation effective en 2000);

B) 40%/45% correspondant au minimum de la fourchette selon la proposition du Gouvernement;

c) 48%/53% correspondant au minimum de la fourchette selon la proposition de la délégation des Eglises;

Subside annuel des Eglises: description du système proposé

Bases

Charges admises au subventionnement	Charges salariales et charges annexes liées aux salaires et aux contributions obligatoires	Base identique au système connu et apprécié depuis plusieurs années.
Taux du subventionnement	Fourchette fixée dans la loi permettant un pilotage de la part du Gouvernement, sous réserve des compétences budgétaires du Parlement	Base impérative

Conditions cumulatives

Nombre de postes maximal	Fixé tous les quatre ans par le Gouvernement, d'entente avec les Eglises	Décompte selon les postes effectifs. Limitation du subside au nombre maximal si les effectifs lui sont supérieurs
Charge brute par poste maximale évoluant en fonction du renchérissement et des annuités	Base fixée tous les quatre ans par le Gouvernement avec une indexation annuelle automatique, d'entente avec les Eglises	Décompte selon la charge maximale indexée si la charge brute par poste effective est supérieure
Taux de subventionnement	Fixé tous les quatre ans par le Gouvernement dans le cadre de la fourchette arrêtée dans la loi	En fonction des besoins des Eglises et de la situation financière de l'Etat

Simulations sur la base des comptes 2000

CEC	Simulation A	Simu. B	Simu. C
Charges admises au subventionnement	5'346'652	5'346'652	5'346'652
Taux	50%	40%	48%
Subventions RCJU	2'673'326	2'138'661	2'566'393
Postes	88	88	88
Charges admise par poste	60'757	60'757	60'757
Subvention RCJU par habitant	39	31	37
ERE	Simulation A	Simu. B.	Simu. C
Charges admises au subventionnement	1'151'090	1'151'090	1'151'090
Taux	55%	45%	53%
Subventions RCJU	633'100	517'991	610'078
Postes	9.2	9.2	9.2
Charges admise par poste	125'118	125'118	125'118
Subvention RCJU par habitant	9	8	9
Informations complémentaires			
Habitants	69'000	69'000	69'000
Subvention RCJU par hab. CEC+ERE	48	39	46
Subvention totale RCJU CEC+ERE	3'306'425	2'656'651	3'176'470

3. Subvention pour l'entretien et la rénovation de bâtiments ecclésiastiques

La problématique du subventionnement de l'entretien, de la rénovation d'églises, de presbytères et autres bâtiments semblables ainsi que la conservation de certains objets, lorsque ces monuments et objets présentent une valeur artistique, culturelle ou historique a également été examinée.

Ce subventionnement est actuellement prévu par l'article 27 de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat.

De l'avis du Gouvernement, cette problématique peut être réglée par la législation en vigueur en matière de conservation du patrimoine historique. L'article 27 de la LREE a été reformulé en conséquence.

Les articles 28 et 29 LREE prévoient l'un que l'Etat et les communes peuvent contribuer aux frais de construction, d'entretien et de rénovation de bâtiments et autres installations des Eglises servant aussi à des fins d'utilité publique, et l'autre que l'Etat rémunère les ecclésiastiques et auxiliaires des Eglises proposés à l'accomplissement de tâches publiques au sein d'établissements scolaires, hospitaliers et autres. Ils ont été intégrés dans l'article 27. Il s'agit en effet de prestations publiques d'ores et déjà prévues par la législation topique et qui constituent de fait des «autres subsides».

4. Dispositions de nature fiscale

Les dispositions fiscales prévues aux articles 13 ss LREE nécessitent d'importantes modifications compte tenu du fait que, de l'avis du Gouvernement, l'Etat n'a pas à réglementer les questions qui relèvent du domaine interne des Eglises.

En conséquence, il est proposé de modifier la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat, d'abroger le décret sur les impôts ecclésiastiques et de transférer les dispositions dont le maintien s'avère nécessaire dans la loi ou dans l'ordonnance.

S'agissant de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat, les propositions sont les suivantes:

L'article 10, alinéa 4, reprend l'article 30, alinéa 3, du décret. Dans la mesure où la réglementation interne des Eglises pourrait attribuer la compétence de délivrer l'attestation de sortie à la paroisse ou à l'Eglise reconnue, ces dernières sont toutes deux mentionnées dans cette disposition. La déclaration doit toutefois être adressée à la paroisse (article 10, alinéa 1 de la loi). L'hypothèse d'un rejet de la déclaration et la possibilité d'un recours au juge administratif (article 30, alinéas 5 et 6, du décret) ne sont plus mentionnées, étant admis qu'il s'agit là d'un problème interne aux Eglises.

L'article 10a constitue une reprise de l'article 31 du décret, en tenant compte toutefois de l'arrêt du TF constatant que l'assujettissement cessait dès la remise de la déclaration de sortie (ATF 104 la 79).

L'article 10b reprend de manière simplifiée l'article 32 du décret (plus de référence à la procédure interne aux Eglises). En cas d'arrivée dans le Canton d'une personne membre d'une Eglise reconnue, le début de l'assujettissement à l'impôt ecclésiastique est régi par les mêmes principes que ceux qui déterminent l'assujettissement à l'impôt d'Etat.

L'article 15 est abrogé, le renvoi à la législation fiscale cantonale (en particulier les articles 50, 52 et 148 LI) prévu à l'article 24 étant suffisant.

La rédaction de l'article 16 est simplifiée: la lettre a renvoie aux cas d'exonération prévus par l'article 69 LI; les lettres b) et c) visent les exonérations découlant de la non-appartenance à une Eglise reconnue.

A l'article 17, alinéa 1, lettre c, et alinéa 2, les termes sont adaptés à ceux de la loi d'impôt.

L'article 20 mentionne l'autorité fiscale en lieu et place des autorités fiscales de l'Etat et des communes: il s'agira en général du Service des contributions; l'article 4 révisé de l'ordonnance sur les impôts ecclésiastiques réserve la délégation aux communes de l'encaissement de certains impôts, conformément à l'article 176, alinéa 3 LI; c'est le cas actuellement pour l'impôt à la source.

A l'article 21, les termes sont adaptés à ceux de la loi d'impôt; précision est apportée à l'alinéa 2 que les Eglises statuent souverainement sur les demandes de remise ou de fa-

cilités de paiement fondées sur les prescriptions internes des Eglises.

Concernant l'article 22, l'ancien article 22 est supprimé (renvoi de l'article 24); la teneur de l'alinéa 1 est reprise de l'article 13 du décret; par ailleurs, afin de tenir compte de la répartition forfaitaire opérée aux conditions prévues par le décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes, l'article 2 donne au Gouvernement la compétence de préciser dans une ordonnance les cas dans lesquels la répartition de l'impôt entre les paroisses est exclue.

S'agissant de l'article 23, les termes ont été adaptés à ceux utilisés à l'article 190 de la loi d'impôt, l'hypothèque légale étant régie pour le surplus par cette dernière loi.

Le chapitre premier bis (articles 24a et 24c) constitue la reprise des articles 26 à 28 du décret, avec quelques adaptations mineures.

Dans l'article 24c, la compétence du juge administratif pour trancher en première instance les contestations entre une Eglise reconnue et une paroisse quant au montant de la contribution (article 28, alinéa 4, du décret) est supprimée; les cas d'application de cette disposition étant exceptionnels, voire inexistant à ce jour, la compétence peut être directement attribuée à la Cour administrative (cf. article 37, alinéa 3).

Dès lors que le décret sur les impôts ecclésiastiques est abrogé, ses articles sont repris soit dans la LREE (articles 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 50), soit dans l'ordonnance.

Un projet de nouvelle ordonnance sur les impôts ecclésiastiques est en préparation. Il porte avant tout des précisions relatives à la détermination de l'appartenance à une Eglise reconnue et à la perception des impôts ecclésiastiques.

5. Régime transitoire

Les articles 40 à 50 de la LREE prévoient un régime transitoire applicable jusqu'au 31 décembre 1980. Ces dispositions avaient pour but de régler le statut des Eglises reconnues, en particulier en ce qui concernait les paroisses, les questions financières et les ecclésiastiques.

Ce régime pouvait être prolongé par le Gouvernement jusqu'au 31 décembre 1981 au plus tard.

Les deux Eglises reconnues de la République et Canton du Jura ont, dès l'entrée en souveraineté en 1979, adopté leur constitution respective et les divers règlements nécessaires à leur bon fonctionnement juridique.

Les articles relatifs au régime transitoire peuvent ainsi être abrogés car le système mis en place reprend de fait ce régime transitoire et justifie donc son abrogation.

6. Conclusions

Le Gouvernement a ainsi l'honneur de vous soumettre le présent message et vous invite à accepter les modifications législatives proposées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de nos sentiments distingués.

Delémont, le 15 janvier 2002.

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente: Anita Rion Le chancelier:
Sigismond Jacquod

Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSJU 471.1) est modifiée comme il suit:

Article 10, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

Sortie et non-appartenance a) Procédure

L'autorité exécutive de l'Eglise reconnue ou de la paroisse remet à l'intéressé, de même qu'au contrôle des habitants de la commune de domicile, une attestation de sortie.

Article 10a (nouveau) b) Effet

¹ La sortie de l'Eglise reconnue prend effet dès le jour où est adressée la déclaration de sortie ou de non-appartenance.

² L'impôt ecclésiastique est dû jusqu'à cette date.

Article 10b (nouveau) Admission et réadmission

En cas d'admission ou de réadmission dans une Eglise reconnue, l'assujettissement à l'impôt ecclésiastique commence l'année fiscale qui suit le dépôt de la demande.

Article 15

(Abrogé.)

Article 16 (nouvelle teneur) Exonérations

Sont exonérés de l'impôt ecclésiastique:

a) les collectivités, établissements et personnes morales qui sont exonérés de l'impôt en vertu du droit fiscal cantonal;

b) les personnes physiques qui ne sont pas membres d'une Eglise reconnue;

c) les personnes physiques qui remplissent dans le Canton les conditions d'un assujettissement partiel sans appartenir à la confession d'une Eglise reconnue.

Article 17, alinéa premier, lettre c, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

¹ Les impôts ecclésiastiques sont perçus en pour cent des impôts de l'Etat fixés par taxation exécutoire:

a) (...)

b) (...)

c) des gains immobiliers et des gains de loterie.

² La modification de la taxation en procédure de rectification, de révision, de rappel d'impôt ou d'amende est également valable pour les impôts ecclésiastiques.

Article 20 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité fiscale est chargée de calculer et de percevoir les impôts pour le compte des Eglises reconnues et des paroisses, d'après les taux qui lui sont communiqués.

² Elle en verse le produit aux autorités ecclésiastiques compétentes, sans prélever de commission.

Article 21 (nouvelle teneur) Remises, facilités de paiement, prescription et restitution de l'impôt

¹ Les Eglises reconnues déterminent les cas dans lesquels peuvent être accordées la remise des impôts ecclésiastiques ou des facilités de paiement.

² Les organes exécutifs des Eglises reconnues ou des paroisses statuent souverainement sur les demandes.

³ La remise ou les facilités de paiement accordées pour les impôts de l'Etat sont également valables pour les impôts ecclésiastiques.

⁴ La prescription et la restitution de l'impôt sont réglées par les dispositions de la loi d'impôt.

Article 22 (nouvelle teneur) Partage d'impôts

¹ La législation fiscale cantonale relative au partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est applicable par analogie au partage des impôts ecclésiastiques entre les paroisses.

² Le Gouvernement peut toutefois exclure le partage de l'impôt entre les paroisses, notamment en cas de répartition forfaitaire de l'impôt entre les communes.

Article 23 (nouvelle teneur) Hypothèque légale

¹ Les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont grevés d'une hypothèque légale au profit des Eglises reconnues et de leurs paroisses aux mêmes conditions que celle garantissant les impôts de l'Etat et des communes.

² L'hypothèque légale pour les impôts ecclésiastiques prend rang après celle dont bénéficient l'Etat et la commune.

Chapitre premier bis: Affectation de l'impôt ecclésiastique (nouveau)

Article 24a (nouveau) Dépenses d'administration

¹ Les communes ne peuvent prendre à leur charge les dépenses d'administration des Eglises reconnues ou de leurs paroisses.

² Sont réservées les prestations que les communes assument conventionnellement pour l'usage des biens d'une paroisse, tels que cloches, tours, églises, maisons paroissiales, etc.

³ Le juge administratif statue sur les litiges relatifs aux conventions visées à l'alinéa 2.

⁴ Les prestations dues à une paroisse par des communes en vertu des conventions passées conformément à la loi du 9 novembre 1978 concernant la classification judiciaire des biens communaux (RSJU 190.614.1) ne tombent pas sous le coup des dispositions qui précèdent.

Article 24b (nouveau) Affectation des impôts ecclésiastiques

Le produit des impôts ecclésiastiques ne peut être affecté qu'à couvrir les dépenses découlant de l'accomplissement de tâches dévolues aux Eglises reconnues ou à leurs paroisses par l'Etat, par leurs propres règlements, ainsi que par des décisions de leurs organes prises dans le cadre des dispositions légales.

Article 24c (nouveau) Contributions des paroisses

¹ Dans la mesure où une Eglise reconnue est astreinte dans l'accomplissement de ses tâches légales à des dépenses qui ne peuvent être couvertes par d'autres ressources, elle a le droit d'exiger des contributions des paroisses qui lui sont affiliées.

² Les contributions des diverses paroisses sont fixées d'après des critères de calcul uniformes.

³ L'organe supérieur de l'Eglise reconnue est compétent pour décider la levée de telles contributions et pour fixer les critères de calcul.

Article 26 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat verse un subside annuel aux Eglises reconnues.

² Le montant du subside annuel se calcule sur la base du nombre des postes occupés dans les Eglises reconnues ainsi que de la charge brute liée à ces postes.

³ D'entente avec les Eglises reconnues, le Gouvernement fixe, au préalable et tous les quatre ans, par voie d'arrêté, le taux des subsides annuels, le nombre maximum de postes admis et la charge brute maximale admise par poste, adaptée en fonction du renchérissement et des annuités.

⁴ Le taux du subside annuel se situe entre 40% et 55% de la masse salariale admise des Eglises reconnues.

⁵ Le Gouvernement arrête le taux applicable à chaque Eglise reconnue en fonction de sa situation financière, de ses besoins et de la situation financière de l'Etat.

⁶ Le subside annuel est octroyé par le Gouvernement dans les limites des disponibilités budgétaires, sous forme de quatre acomptes trimestriels. Un décompte annuel est établi.

Article 27 (nouvelle teneur) Autres subsides

En dehors des subsides annuels, l'Etat et les communes peuvent verser les contributions financières suivantes aux Eglises reconnues et aux paroisses:

a) des subventions destinées à l'entretien et à la rénovation de monuments et objets d'intérêt historique, artistique ou culturel qui font partie du patrimoine ecclésiastique, conformément à la législation en la matière;

b) des participations aux frais de construction et d'entretien de bâtiments et autres installations ecclésiastiques servant aussi à des fins d'utilité publique;

c) des rémunérations d'ecclésiastiques et d'auxiliaires préposés à l'accomplissement de tâches publiques au sein d'établissements scolaires, hospitaliers et autres, conformément à la législation en la matière.

Article 28

(Abrogé)

Article 29

(Abrogé)

Article 37, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Les décisions des Eglises reconnues relatives au montant de la contribution des paroisses peuvent faire l'objet d'un recours de la Cour administrative.

Titre cinquième (articles 40 à 50)

(Abrogé)

Titre sixième: Dispositions transitoires et finales (nouvelle teneur)

Article 50a (nouveau) Disposition transitoire

Pour la première période suivant l'entrée en vigueur de la modification du ..., le Gouvernement est autorisé à fixer les modalités du subside annuel selon l'article 26, alinéa 3, pour une période de deux ans.

Article 50b (nouveau) Exécution

Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Propositions de la commission et du Gouvernement:

Article 21, alinéa 2

Les organes compétents des Eglises reconnues ou des paroisses statuent souverainement sur les demandes.

Article 26, alinéas 3 et 4

³ Après négociations avec les Eglises reconnues, le Gouvernement fixe souverainement par voie d'arrêté, au préalable et tous les quatre ans, le taux des subsides annuels, le nombre maximum de postes admis et la charge brute maximale admise par poste, adaptée en fonction du renchérissement et des annuités.

⁴ Le taux du subside annuel se situe entre 45% et 55% de la masse salariale admise des Eglises reconnues.

Article 37, alinéa 3

Les décisions des Eglises reconnues relatives au montant de la contribution des paroisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative.

M. Jean-Michel Conti (PLR), rapporteur de la commission de gestion et des finances: Enfin, peut-on dire, cette loi est soumise à l'approbation du Parlement jurassien. Enfin, car il y a de nombreuses années que ce problème fait l'objet de discussions et d'études. Une motion avait été acceptée par le Parlement jurassien en 1994, donc il y a près de huit ans. Nous constatons ensemble que les délais n'ont pas été très respectés. En plus, il y a près de dix ans, une commission, composée de représentants des Eglises et de l'Etat, avait déjà fait des propositions pour régler ce problème du subventionnement des Eglises. L'essentiel est qu'aujourd'hui le Parlement jurassien soit saisi d'un projet de texte qui permet de régler, de manière satisfaisante, le problème posé. Vous aurez compris que la commission de gestion et des finances vous propose, sans opposition, d'entrer en matière sur cette modification de la loi réglant les rapports entre les Eglises et l'Etat.

Vous savez que le système juridique des Eglises, dans les cantons suisses, est différent. On connaît le système des Eglises dites nationales (par exemple le canton de Berne), le système d'une séparation totale Eglises-Etat (c'est le cas des cantons de Genève et de Neuchâtel) et le système qui est le nôtre, à savoir celui de la reconnaissance d'une collectivité de droit public. Ce statut n'est pas remis en discussion; il est consacré par la Constitution jurassienne; je me réfère notamment aux articles 130 et 134 de la Constitution. L'article 134 est important. Il dit notamment au sujet des finances: «La loi règle les cas dans lesquels l'Etat verse des subsides aux Eglises». Vous aurez compris, à la lecture de cet article, que le principe du subventionnement est déjà admis et reconnu par la Constitution. Au niveau de la loi, il importe de régler les cas, voire les modalités, mais le principe est déjà constitutionnel.

Ce statut de collectivité de droit public, nous l'avons voulu, le Constituant l'a voulu, le peuple jurassien l'a voulu. Il est confirmé et il doit être respecté. D'ailleurs, ainsi que cela ressort des délibérations de l'Assemblée constituante, nous avons voulu permettre à l'Etat d'octroyer des subsides plus généraux aux Eglises pour atténuer leurs difficultés financières, liées notamment à la rétribution des ecclésiastiques. Dans cette ligne, l'Etat accorde aux Eglises reconnues un subside général. Les Eglises doivent d'abord exploiter au mieux leurs propres ressources financières, notamment l'impôt ecclésiastique et les contributions prélevées au titre de la péréquation financière. Leurs charges doivent être toutefois supportables et allégées par des subsides de l'Etat. Il est normal que l'Etat vienne en aide aux Eglises. Les subsides que l'Etat verse aux Eglises trouvent leur fondement dans le fait que l'Eglise assume une mission sociale et caritative qui seconde l'Etat.

Si on entend réellement permettre aux Eglises de vivre décemment et d'assumer leurs tâches, d'assumer leur indépendance et leur autonomie que nous avons voulues, il est absolument nécessaire qu'elles jouissent d'un soutien étatique. La grande majorité des fidèles des deux Eglises re-

connues le souhaitent d'ailleurs. Cela justifie non seulement l'aide de l'Etat aux Eglises mais également le fait que l'Etat et les Eglises peuvent avoir des obligations juridiques ou contractuelles réciproques et qu'ils peuvent prendre des engagements financiers également réciproques. Les Eglises ne peuvent pas vivre sans l'aide de l'Etat car elles ne peuvent augmenter les impôts de paroisse dans une proportion telle qu'elle favoriserait la sortie des membres. Si les Eglises voulaient vivre par leurs propres moyens, elles devraient carrément doubler le montant des impôts de paroisse et cela n'est pas admissible.

Je l'ai dit dans le préambule du rapport de la commission: cette question a fait l'objet déjà d'études au cours des années et il est intéressant de se rappeler quelles avaient été les conclusions d'un avis de droit qui avait été demandé à l'époque par la commission qui avait étudié ce problème; j'en cite notamment les conclusions: «Le présent avis de droit a pour objet de déterminer si les subsides octroyés par l'Etat cantonal jurassien, d'une part à la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine et d'autre part à l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, sont, du point de vue juridique, à l'abri de toute objection. La réponse à cette question est nettement positive. Les subsides cantonaux tirés de la caisse centrale de l'Etat sont compatibles avec les principes de la liberté religieuse et ont même été expressément garantis par la Constitution, comme nous l'avons vu. Nous avons aussi constaté que les modifications du statut des Eglises reconnues dans le Jura, en particulier la garantie de leur autonomie, n'étaient pas de nature à remettre en question le principe général constitutionnel. En conclusion» dit le juriste consulté «il faut souligner que si l'octroi des subsides repose sur les dispositions constitutionnelles et légales actuellement en vigueur, il est aussi la conséquence d'une situation historique, en particulier du sort des biens ecclésiastiques dont les collectivités publiques ne peuvent pas faire abstraction au moment où elles décident du soutien qu'elles octroient aux Eglises qu'elles ont reconnues et dont elles entendent soutenir l'action.»

Depuis plusieurs années, l'octroi de subsides aux Eglises reconnues fait l'objet de débats. Cette situation provient pour l'essentiel de dispositions légales potestatives et imprécises. Il s'ensuit que les Eglises se trouvent ainsi dans une insécurité juridique et financière. Les nombreuses activités qu'elles déploient au sein de la société, d'ordre social, caritatif, éducatif et culturel, pourraient être menacées. Sur les plans social et financier, l'Etat a tout à craindre d'une telle situation. Il ne peut donc pas se désintéresser de l'action des Eglises et doit, dans son propre intérêt, leur donner la possibilité de remplir leur rôle. Partant, la loi régissant les rapports entre les Eglises reconnues et l'Etat doit être révisée afin d'assurer aux bénéficiaires une aide financière suffisante pour maintenir et développer leur activité actuelle. Nous vous recommandons donc l'entrée en matière, une commission sans opposition je le rappelle, et vous aurez constaté, à l'examen du projet de texte, qu'il n'y a ni majorité ni minorité de commission.

Les propositions de modification des articles ne concernent finalement que les articles 21, 26 et 37. Je vais régler rapidement le sort de deux articles qui appellent peu de commentaires, gardant le troisième pour la discussion de détail.

Article 21. Par rapport à l'ancien texte proposé par le Gouvernement, vous constatez qu'on a remplacé «exécutifs» par «compétents». C'est une nuance juridique qui a son sens dans la mesure où il appartient aux Eglises de décider quels sont les organes pouvant statuer, en dernier ressort, sur cette question et non pas l'Etat. Lorsqu'on dit «organes exécutifs», on oublie que, du côté des Eglises, dans leur propre organisation, elles ont chacune un organe juridictionnel, judiciaire et que, finalement, c'est peut-être cet organe-là qui peut être compétent pour statuer de manière souveraine sur

ces demandes de facilités de paiement. Donc, nous vous proposons, pour éviter tout problème, de remplacer «exécuteurs» par «compétents».

Il y a aussi une modification à l'article 37, en caractère gras, «auprès» qui remplace «de». C'était là une modification formelle.

Comme je l'ai dit, je garderai pour la discussion de détail l'article 26 qui est finalement l'article de base de cette modification, l'article qui a fait discuter également la commission, l'article où, finalement, on prévoit que l'Etat verse un subside annuel aux Eglises reconnues.

Pour l'instant, je vous demande, au nom de la commission, de bien vouloir entrer en matière sur le texte qui vous est proposé et je vous en remercie par avance.

M. Michel Jobin (PCSI): Nous intervenons lors de l'entrée en matière pour témoigner notre soutien à ce projet de loi. De fait et compte tenu que toutes les propositions ont rallié les suffrages de la commission et du Gouvernement, nous renonçons à intervenir dans la discussion de détail en l'état actuel des prises de position. Nous ne reviendrons donc pas sur les modifications qu'apporte cette loi par rapport à la situation actuelle; vous en avez déjà été informés.

Le point important est certainement le relèvement de 40% à 45% du taux de subside minimum prévu initialement. Nous avons soutenu ce relèvement car le groupe PCIS pense que les Eglises ont encore un très grand rôle à jouer dans notre société. Même si l'Eglise n'est plus ce qu'elle était dans notre adolescence – du moins dans la mienne – les valeurs morales et sociales de l'enseignement de l'Eglise marquent toujours le comportement des gens de notre pays. L'Eglise reste, aujourd'hui encore, une des composantes essentielles de notre société. Cela se lit dans notre Constitution, qui commence ainsi je vous le rappelle: «Le Peuple jurassien, conscient de ses responsabilités devant Dieu et devant les hommes, se donne la Constitution dont la teneur suit». Je n'insiste pas sur les articles 130 et 134 déjà cités par le député président de la commission Conti.

Ainsi, même si de nombreuses autres religions et aussi d'autres idéologies soutiennent et propagent les idées de fraternité, de démocratie, de coopération, d'égalité, de dignité humaine, de droit à la vie, de soutien à la famille et aux plus défavorisés, de sens du devoir, de tolérance et de liberté, ce sont nos Eglises qui, depuis très longtemps, apportent une contribution essentielle à notre société, qui puise ses racines dans la pensée chrétienne.

Nous ne pouvons cependant pas nier qu'il y a aujourd'hui une crise au sein des Eglises et envers elles mais ce n'est pas une raison pour supprimer ou diminuer notre soutien. Au contraire, les Eglises ont besoin d'un soutien accru car elles sont de plus en plus désertées et les moyens qu'elles avaient diminuent. Elles doivent revoir leurs structures et leur fonctionnement. Le taux minimum de 45% qui est proposé nous paraît donc justifié.

Aujourd'hui, le christianisme est celui du dialogue et cela, ajouté aux valeurs évoquées, permettra encore à l'avenir d'apporter aide et réconfort aux personnes dans le besoin. Et Dieu sait s'il y en a aujourd'hui. Cela se traduit par chômage, dépression, atteintes diverses à la personne, pauvreté, délinquance, drogue, violence. C'est donc surtout en raison de son impact et de son implication sociale et de son action caritative que notre groupe soutiendra, à l'unanimité, ce projet de loi et vous invite à en faire de même.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Il y a vingt-six ans, dans cette même salle Saint-Georges, les constituants débattaient des rapports entre l'Eglise et l'Etat. Soucieux d'assurer aux Eglises l'autonomie souhaitée par un financement conforme aux normes du droit public, ils décidaient de rejeter la proposition de la majorité de la com-

mission en charge du dossier visant à rendre automatique la participation de l'Etat au financement des Eglises. Les fondateurs de l'Etat jurassien avaient trouvé une solution médiane entre la séparation totale et un statut rendant les subventions étatiques juridiquement possibles. Avec toute la sagesse requise, ils avaient résolu une question dont l'Histoire a montré qu'elle pouvait générer de douloureuses divisions au sein de la société civile. Pourquoi donc revenir sur des principes qui ont fait et font encore honneur au texte constitutionnel et à ses acteurs?

Le projet que nous traitons aujourd'hui découle d'une motion datant de 1994. S'est-on interrogé sur la pérennité du contexte qui a incité notre Parlement à approuver la proposition de notre collègue Claude Jeannerat? Nous n'avons pas la mémoire courte et nous souvenons des réticences que nous exprimions jadis sur le versement de subsides aux Eglises. Elles n'avaient rien d'illégitimes et portaient davantage sur la transparence de l'utilisation des fonds publics que sur une remise en cause de l'aide financière de l'Etat aux Eglises. Nos questions demeurent en effet, qui portent notamment sur la péréquation financière entre nos paroisses ou sur la pertinence de leurs investissements immobiliers, cela quand bien même nous sommes attachés à la préservation du patrimoine dont elles ont la responsabilité, cela presque conjointement avec l'Etat d'un point de vue général.

Le projet qui nous est soumis représente une atteinte à cette solution de compromis voulue par les constituants. La séparation de l'Eglise et de l'Etat est une chose incontestablement nécessaire aux yeux de la société jurassienne. Elle n'est pas entière dans notre Canton puisque les Eglises sont reconnues comme collectivités de droit public. Rendre l'aide de l'Etat automatique revient à renier la réflexion intelligente, sérieuse et empreinte de sagesse des constituants. La situation est-elle tellement différente de celle qui prévalait il y a plus de vingt ans? Nous ne le pensons pas et estimons qu'il est illégitime de la corriger alors qu'elle donne toute satisfaction au peuple jurassien en ce sens qu'elle est parfaitement respectueuse des droits fondamentaux inscrits dans notre Constitution.

Le groupe socialiste avait refusé la motion de Claude Jeannerat pour les motifs que nous venons de rappeler. Sans avoir fait de proposition précise à la commission parlementaire, nous refusons de même l'idée centrale des dispositions législatives qui en découlent, savoir le subventionnement automatique des Eglises. Sans faire injure à la sincérité de notre collègue Jeannerat, je suis naturellement enclin à lui demander de considérer que la société a changé, que sa proposition a vieilli. Je ne le presse pas à se pencher sur l'évolution de la pratique religieuse mais le prie et vous suggère, chers collègues, d'envisager que la décision d'aujourd'hui puisse causer du tort à l'Eglise elle-même.

Ne voyez pas dans nos propos ceux d'ennemis de l'Eglise, alors que la plupart d'entre nous paient leurs impôts de paroisse et ont pleinement conscience du rôle social, culturel au sens de la préservation d'un riche patrimoine architectural, voire philosophique de l'Eglise. Voyez en nous les défenseurs d'une société démocratique toute vouée aux grands principes républicains qui ont pour nom «laïcité», «liberté religieuse», «séparation des pouvoirs» ou encore «souveraineté populaire». Vous voulez aujourd'hui rendre «impératif» un subventionnement que les constituants, et donc la Constitution, évitent de rendre obligatoire. Nous ne pouvons l'accepter. C'est dans cet état d'esprit que nous vous annonçons une proposition pour la deuxième lecture de la loi, aux termes de laquelle nous demanderons que l'article 26 soit rédigé sous la forme potestative, conformément à l'esprit de la Constitution. Et nous ne combattons pas, aujourd'hui, l'entrée en matière.

Mme Odile Montavon (CS): L'auteur de la motion qui nous amène à discuter aujourd'hui de la modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat le dit lui-même: «L'octroi de subsides aux Eglises reconnues fait l'objet de débats confus et de polémiques stériles». Sur ce point-là, nous pourrions être d'accord avec lui.

Le problème, c'est que le texte qu'on nous propose aujourd'hui ne va pas permettre, à nos yeux, de clarifier la situation ni d'apporter la transparence nécessaire. Il est vrai que notre Constitution n'est malheureusement pas très claire. Il n'y a pas de vraie séparation Etat-Eglises, ni de vrais liens d'ailleurs, et nous aurions souhaité un texte plus clair dans un sens ou dans l'autre. Jusqu'à présent, pour justifier les subventions, on a mis en évidence les tâches sociales des Eglises, sans les définir clairement, tout en prévoyant des subventions spéciales pour les tâches sociales déléguées par le Canton. Forcément, on en arrive ainsi à des «débats confus et à des polémiques stériles».

Le seul pas vers plus de transparence pourrait être l'abandon de la forme potestative qui permettait n'importe quoi et était particulièrement hypocrite. Mais cet abandon devait aller de pair avec une définition claire des critères. Jusqu'à présent, les Eglises devaient présenter leur budgets et leurs comptes. Une présentation des comptes paroisses avait aussi été demandée. Cela aurait permis une plus grande transparence. On n'en parle plus aujourd'hui.

Sur les critères, le message du Gouvernement est clair: il n'y a pas un mot dans le message sur les motifs du subventionnement. Pour nous, cela aurait pu être un domaine de choix pour les contrats de prestations. Le Gouvernement semblait d'ailleurs trouver cette idée idéale il y a quelque temps. Il est vrai qu'il ne l'avait pas envisagée pour ces secteurs-là mais uniquement pour d'autres secteurs. Il n'aurait certainement pas été facile d'identifier et d'évaluer les tâches sociales remplies par les Eglises. Mais cela n'aurait pas été plus difficile que l'évaluation des tâches de certaines institutions prévues pour les contrats de prestations. Si ces considérations peuvent modérer l'enthousiasme du Gouvernement pour cette idée très «mode» de la «nouvelle gestion publique», nous en serions très satisfaits et nous ne ferons pas de proposition de les appliquer aux Eglises.

Mais, même si on part de l'idée qu'il vaut mieux subventionner les Eglises pour leur fonctionnement général, y compris donc les tâches culturelles, le texte reste ambigu. Nous avons déjà eu l'occasion de le dire dans d'autres dossiers et il n'y a pas de raison que nous ne le répitions pas dans celui-ci: si on reconnaît la nécessité d'une subvention, on ne peut pas la faire dépendre de la situation financière de l'Etat, comme on le fait à l'article 26, alinéa 5. Le taux de subsides est censé représenter la part correspondant aux tâches d'utilité publique reconnues. La situation financière de l'Etat n'a rien à voir ou alors ce taux ne représente rien.

Pour toutes ces raisons, nous sommes persuadés que les modifications dont nous débattons ne sont pas un progrès et que les problèmes resurgiront tôt ou tard. Nous refuserons donc l'entrée en matière.

M. Jean-Louis Chételat (PDC): La modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat qui nous occupe aujourd'hui fait suite à l'acceptation de la motion no 493 déposée en 1994 déjà par notre collègue Claude Jeannerat, contresignée par l'ensemble du groupe PDC. Le texte de la motion précise que l'octroi de subsides aux Eglises reconnues fait l'objet de débats confus et de polémiques stériles. Cette situation provient pour l'essentiel de dispositions potestatives imprécises et de l'absence de critères rigoureux pour chiffrer le montant de la subvention. Ainsi les Eglises se trouvent dans une insécurité juridique et financière inacceptable. Les nombreuses activités qu'elles déploient au sein de

la société, d'ordre social, caritatif, éducatif et culturel, sont menacées.

Le texte initial de loi proposé par le Gouvernement est le fruit d'un large consensus de la commission paritaire nommée à cet effet. Un seul point de divergence subsistait, à savoir la fourchette du taux de subsides annuel de la masse salariale admise. Les représentants des Eglises souhaitaient une marge de manœuvre de 2%, à savoir 48% à 50% pour la Collectivité ecclésiastique romaine et 53% à 55% pour l'Eglise réformée. Le Gouvernement proposait une marge de manœuvre de 10%, soit 40% à 50% pour la Collectivité ecclésiastique romaine et 45% à 55% pour l'Eglise réformée. Afin de rassurer et de permettre aux Eglises d'envisager l'avenir en toute sérénité, les commissaires PDC de la CGF ont proposé de relever le taux minimum de 40% à 45%, ce qui a été accepté par la commission, puis par le Gouvernement.

En donnant un caractère impératif aux subventionnements des Eglises reconnues par périodes de quatre ans dans les modifications de la loi qui nous sont proposées, l'Etat reconnaît le rôle que jouent les Eglises dans notre société. Ces dernières pourront gérer la contribution de l'Etat de manière adéquate et rationnelle et en seront plus sécurisées. Les modifications de la loi réglant les rapports entre les Eglises et l'Etat qui nous sont proposées réunissent donc les conditions pour satisfaire la motion Jeannerat. Aussi, le groupe PDC soutiendra unanimement l'entrée en matière ainsi que les modifications de la loi qui nous sont proposées.

M. Claude Jeannerat (PDC): Rassurez-vous, je serai très bref et je ne vais pas rappeler les choses qui ont déjà été dites. J'aimerais simplement remercier, même si c'est après sept ans – c'est naturellement très au-delà des délais habituels ou des délais réglementaires du traitement d'une motion – le Gouvernement, la commission paritaire et la commission parlementaire qui a traité de ce projet et je remercie par anticipation le Parlement d'accepter ces propositions.

Comme l'a relevé très justement le représentant de la CGF, les propositions qui vous sont faites ne changent rien au statut des Eglises et ne remettent pas en cause la laïcité de l'Etat. Elles apportent une stabilité, une sécurité à des Eglises qui doivent être, au cas particulier, considérées comme des partenaires de l'Etat au travers des tâches éminemment importantes qu'elles remplissent sur le plan social, culturel et autres, et cela a déjà été rappelé. Je suis particulièrement heureux de constater que les débats, surtout aujourd'hui, se déroulent avec sérénité, ce qui n'était pas forcément le cas il y a quelques années et peut-être que les choses ont changé mais je ne suis pas convaincu que des problèmes pourraient réapparaître très rapidement et je pense que la motion, à laquelle il a été fait suite par la mise sur pied d'un groupe de travail, a contribué à faire que, depuis effectivement un certain nombre d'années, les débats sont un peu moins houleux sur ces différentes questions.

Je terminerai par une boutade mais qui n'en est en fait qu'une demi-boutade: je pense que l'Esprit-Saint a passé par là! En tout cas son souffle a passé par là! Malheureusement, je crois qu'il a encore un peu de travail à faire mais nous ne doutons pas qu'il accomplira complètement son œuvre. D'ailleurs, j'ai constaté que mon ami Pierre-André Comte, président du groupe socialiste, avait d'excellentes références, notamment celle du chanoine Boillat, et je pense qu'il n'a pas manqué non plus de se référer aux commentaires du chanoine Boillat de la Constitution jurassienne au chapitre des rapports entre les Eglises et l'Etat.

Le président: Ainsi soit-il! (*Rires.*)

M. Jean-Michel Conti (PLR), rapporteur de la commission de gestion et des finances: Tout d'abord pour dire ici que le

groupe libéral-radical votera, de manière unanime, l'entrée en matière et qu'il se rallie, quant aux considérations, à ce que j'ai dit à la tribune tout à l'heure comme rapporteur de la commission. Rapporteur de la commission, membre de la commission et non pas président, cher collègue et ami Jobin. Je rends à Jean-René Ramseyer la fonction qui lui appartient; c'est lui le président de la CGF.

Ceci étant dit, on ne va pas, même s'il est très serein, se tromper de débat. Soyons clairs. Il y a de choses acquises et rien ne les remet en question. Il faut partir de la Constitution qui a été votée par le peuple – il y a eu un débat à la Constituante, j'y reviendrai – et qui consacre, qui affirme le statut de collectivité de droit public des Eglises. On n'est pas dans le régime de la séparation, on est dans le régime du statut de collectivité de droit public qui amène des conséquences financières. On ne peut pas assurer un tel statut voulu par le peuple jurassien sans en assumer les conséquences financières.

A partir de là, je n'ai pas la même lecture des débats de la Constituante que Pierre-André Comte. Certes, il y a eu débat contradictoire et c'est heureux qu'aujourd'hui il se poursuive; c'est très sain pour la démocratie. Mais à la Constituante, Pierre-André, ce qui a décidé, c'est de reporter le débat à une loi mais le principe a été consacré dans la Constitution. Je lis celle-ci à l'article 134, alinéa 4: «La loi règle les cas dans lesquels l'Etat verse des subsides aux Eglises.» Le principe du versement des subsides est déjà dans l'article. Ce qu'on a fait par la suite, par manque de temps, de courage ou je ne sais quoi – je laisse cela à ceux d'alors – on a dit «on fait une loi» et cette loi n'a rien réglé parce que la loi a dit «l'Etat peut». Cette loi n'a pas réalisé le postulat de la Constitution qu'on réalise maintenant. Déjà la Constitution disait que le subside est acquis mais la loi règle les cas, les modalités. Et puis la loi qu'on a votée à l'époque, elle a dit «l'Etat peut».

Depuis 1979, chaque année, le Parlement jurassien vote un arrêté octroyant les subsides, sans difficultés, sans débat, je ne me souviens pas de grands débats dans ce Parlement lorsqu'on adopte l'arrêté concernant les subventions aux Eglises. J'y reviendrai dans la discussion de détail parce que c'est important pour l'article 26.

Voilà pour l'entrée en matière. Qu'en deuxième lecture on rediscute, vu votre remarque, observation, voire proposition, on rediscutera mais je tiens à dire ici qu'à mon sens on doit aller au-delà de la forme potestative dans la mesure où le principe du subventionnement est déjà dans la Constitution et que la loi doit régler les modalités du versement des subventions.

Je termine en rappelant – je l'ai dit et je m'excuse du faire du droit mais il faut aussi en faire quand on fait une loi – et c'est important, que le juriste dont j'ai fait état tout à l'heure, je confirme, ce qui me paraît important: «les subsides cantonaux, donc tirés de la caisse de l'Etat, sont compatibles avec les principes de la liberté religieuse». Parce qu'on pourrait se poser la question philosophique et juridique de dire «mais ceux qui ne sont membres d'aucune Eglise, qui paient des impôts, qui alimentent la caisse centrale de l'Etat, par rapport à eux, est-il normal que l'Etat subventionne à son tour les Eglises?» La réponse est claire: c'est compatible avec les principes de la liberté religieuse et – j'insiste mais c'est important puisqu'on n'a pas la même lecture – ils ont été expressément garantis par la Constitution. Je m'en tiens simplement à elle que je vous demande de respecter.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Avant d'aborder, sur le plan légal, les modalités des rapports entre les Eglises et l'Etat, il me paraît utile, comme l'ont d'ailleurs fait nombre d'intervenants à cette tribune, de faire un bref rappel des principes qui ont présidé à l'élaboration des articles

constitutionnels en la matière, qui justifient aujourd'hui encore que l'Etat soutienne l'action des Eglises.

En examinant cette problématique, le Constituant a pris en considération la place que les Eglises ont occupée historiquement et qu'elles occupent encore dans notre société. Il a pris en compte que, pour une majorité de citoyennes et de citoyens de notre Canton (plus de 90% d'entre eux se réclament de l'une ou l'autre Eglise reconnue), celles-ci répondent à leurs besoins spirituels. Il s'agit certes d'un domaine qui relève de la liberté individuelle mais d'un domaine si essentiel que l'Etat se doit d'en permettre l'épanouissement.

De par leur importance et leurs activités culturelles, intellectuelles, culturelles, éducatives, caritatives et sociales, les Eglises sont nécessairement partie prenante de la vie de notre société et, dès lors, les points de rencontre entre les Eglises et l'Etat sont multiples. De là découle la nécessité de régler les rapports entre l'Etat et lesdites Eglises. Le Constituant a voulu que ceux-ci soient fondés sur le principe de la collaboration dans l'indépendance. Comme le disait le Constituant feu André Cattin: «A l'intérieur de l'Etat, les Eglises doivent être en mesure de s'épanouir sans contraintes. L'Etat n'a pas à s'immiscer dans les affaires des Eglises. En acceptant de reconnaître leur indépendance, il doit leur donner les moyens de l'assurer. Pour ce faire, il doit reconnaître aux Eglises un statut de droit public, leur octroyant notamment le droit de percevoir des impôts. Il créera des bases légales lui permettant de subvenir à leurs besoins.»

Etant admis que les Eglises constituent un facteur important de la vie sociale, que l'Etat ne peut ignorer leur action complémentaire, on ne peut que favoriser leur collaboration. Aller dans le sens de la séparation au-delà de l'indépendance quant à leurs activités et à leur organisation, ce serait faire des Eglises et de l'Etat des institutions étrangères l'une à l'autre et donc contraires à l'esprit de notre Constitution.

Sur ce point, Monsieur le député Comte, je ne peux absolument pas partager votre avis selon lequel le projet de loi dont vous êtes saisi romprait avec le compromis que l'Assemblée constituante aurait voulu mettre en place. J'ai relu les débats de l'Assemblée constituante et en particulier les déclarations de feu Roland Béguelin à ce sujet-là, déclarations qui ont mis un terme à ce débat. Je cite Roland Béguelin qui, s'adressant à l'Assemblée constituante, déclarait ceci: «Si vous décidez le renvoi à la loi, je vous recommande d'adopter le texte suivant: «La loi règle les cas dans lesquels l'Etat verse des subsides aux Eglises. Nous aurons là un article extrêmement précis. Il permettra au Législateur de faire ce qu'il voudra.» C'est le texte qui a été finalement adopté et, effectivement, aujourd'hui, sur la base de cette disposition constitutionnelle, vous, Mesdames et Messieurs les Députés, en qualité de Législateur, vous pouvez faire ce que vous voudrez, vous pouvez prévoir, si vous l'estimez judicieux, un système de subventionnement impératif ou automatique comme celui qui vous est proposé.

Pourquoi est-ce que le Gouvernement jurassien vous soumet aujourd'hui cette proposition? J'en viens maintenant donc au projet de loi qui vous est soumis. La loi actuelle qui régit les rapports entre les Eglises et l'Etat date de 1978; cela a déjà été dit, elle n'a pas subi de modifications depuis lors. Et c'est sur la base de l'article 26 que, depuis l'entrée en souveraineté, des subsides ont été versés régulièrement aux Eglises, qui se sont vu allouer chaque année un certain montant fixé dans le budget. La loi prévoit un subside sous forme potestative, ce qui fait que le Parlement est libre de fixer le montant de ce subside comme bon lui semble. A la limite, il aurait même pu aller jusqu'à supprimer purement et simplement toute subvention cantonale lors du débat budgétaire.

Le caractère discrétionnaire de la subvention fut, lorsqu'il a fallu mettre en place des mesures d'économies, une source d'incertitudes, d'insécurité pour les Eglises. Ainsi, par

exemple, les subsides versés à l'Eglise catholique ont diminué de plus d'un tiers entre 1992 et 2000, passant de 77% à 50% du total des charges admises.

La modification de loi qui vous est proposée a pour but premier de réaliser la motion qui avait été déposée par Monsieur le député Jeannerat et que vous aviez acceptée et, par ce biais, d'ancrer dans la loi le caractère impératif du subventionnement des Eglises reconnues, en fixant par ailleurs clairement les critères permettant de fixer le montant des subsides. C'est là l'objet de l'article 26 de la loi qui est, Madame Montavon, totalement transparent, qui règle les questions qui se posent, à savoir le caractère impératif du subventionnement, et qui fixe de façon précise les critères qui permettront de déterminer le montant de ces subventions.

Ces critères, quels sont-ils? Le Gouvernement vous propose de reconduire ceux qui sont en vigueur maintenant depuis plus de dix ans, des critères qui sont connus, reconnus par les différents partenaires et qui, à la pratique, se sont avérés tout à fait appropriés; en tout cas, ils n'ont posé aucune difficulté. Ces critères sont basés sur la masse salariale de chacune des Eglises. Je vous les rappelle brièvement: d'abord, on prendra en considération le nombre de postes maximum admis pour chaque Eglise et ensuite la charge brute maximale admise par poste, en tenant par ailleurs compte de la compensation du renchérissement et du versement d'annuités. Enfin, on retiendra un taux de subvention à définir en tenant compte des besoins et de la situation financière des Eglises et de l'Etat.

Comme cela a été dit, la fixation de ces critères interviendra tous les quatre ans, après discussion avec les représentants des Eglises reconnues; ils seront donc valables pour une durée de quatre ans. Le taux applicable à chacune des Eglises pourra, comme c'est déjà le cas actuellement, être différent de l'une à l'autre. Et ce taux pourra varier dans une fourchette que la commission – le Gouvernement s'étant rallié à cette proposition – a fixée entre 45% et 55% de la masse salariale admise. Il est vrai que les Eglises reconnues, dans le cadre des discussions qui ont précédé l'élaboration du projet, auraient souhaité que cette marge de manœuvre soit plus restreinte que les 10% dont on parle aujourd'hui. Nous estimons cependant nécessaire que l'Etat dispose d'une véritable possibilité d'appréciation. Les 10% dont il est question et auxquels le Gouvernement s'est finalement rallié constituent, de notre point de vue, un minimum.

Le projet de loi contient par ailleurs un certain nombre d'autres dispositions qui ne nécessitent pas, à mon avis, de commentaires particuliers. Il s'agit d'adaptations de la législation à nos dispositions de droit fiscal. Ces dispositions ne soulèvent pas de problèmes particuliers.

Comme je l'ai dit, les propositions dont vous êtes saisis sont directement issues des travaux d'un groupe de travail paritaire dans lequel chaque Eglise reconnue était représentée par deux délégués. Elles ont l'aval des deux Eglises reconnues. La petite divergence que j'ai mentionnée tout à l'heure n'est pas de nature à mettre en cause le projet dont vous êtes saisis et à propos duquel je vous recommande d'accepter l'entrée en matière.

L'entrée en matière est acceptée par 39 voix contre 2.

Article 26

M. Jean-Michel Conti (PLR), au nom de la commission de gestion et des finances: Encore quelques considérations au sujet de l'article 26, aussi par respect pour la minorité en vue de la deuxième lecture puisqu'on nous annonce un débat avec une proposition qui consisterait à réintroduire ou à maintenir la forme potestative.

Quand même pour vous dire – et là je réponds peut-être à la députée Odile Montavon – que lorsqu'on avait le système

de la forme potestative, avec l'arrêté annuel du Parlement, à chaque reprise il y a eu des discussions et les Eglises justifiaient leurs besoins. L'apport de preuves, il a existé.

J'ai parlé d'une commission, composée de représentants de l'Etat et des Eglises, qui a fonctionné pendant quelques années avant le dépôt de la motion. Quand vous saurez que, du côté de l'Etat, il y avait le chef de la Trésorerie générale et le chef du Contrôle des finances, je vous aurai dit que, ceux qui avaient à surveiller quelque chose étaient bien présents. Et l'Etat n'allouait pas comme cela des subsides sans obtenir, de la part des Eglises, des pièces justificatives relatives à leurs besoins. Donc, c'était fait, je peux vous l'assurer, de manière très sérieuse.

Le Parlement votait (je l'ai rappelé) chaque année un arrêté qui, au moment du débat parlementaire, n'apportait pas de problèmes parce que la solution avait aussi été trouvée au préalable dans le cadre des travaux de la commission.

Le problème qui se pose maintenant: l'Etat jurassien a toujours demandé aux Eglises de consentir un effort important et il faut reconnaître qu'elles ont joué le jeu. Le ministre vous l'a rappelé: 79% en 1988 c'était 78% en 1989, 77% en 1990, 76% en 1991, 75% en 1992 et 50% et 55% en 2000. Ce sont les taux, Monsieur Comte, de subventionnement des Eglises dans ces années-là. Aujourd'hui, admettez, admettons ensemble que ce que l'Etat a demandé aux Eglises, à savoir de consentir des efforts importants, elles l'ont réalisé et elles ont fait ces efforts puisqu'on passe de 79% en 1988 à un taux de 50% à 55% respectivement pour les deux Eglises en l'an 2000. Cela, je crois qu'il fallait aussi le dire par souci d'honnêteté, d'objectivité dans un tel débat. L'Etat a exigé un effort mais les Eglises ont réalisé l'effort qui était attendu d'elles.

J'aimerais encore dire par rapport à la proposition que font la commission et le Gouvernement – une proposition de consensus finalement, après débats en commission – de revenir à l'article 26 «Le taux du subside annuel se situe entre 45% et 55% de la masse salariale admise des Eglises reconnues». Je pense qu'il faut dire que, sur un point, dans un tel débat, parce que cela ne ressort pas du texte, qu'au niveau des modalités, le Gouvernement propose que le taux soit différencié et que la subvention octroyée à l'Eglise réformée soit supérieure de 5% à celle octroyée à la Collectivité ecclésiastique catholique-romaine. Il y a donc une différence de 5% dans le traitement des deux Eglises. Vous avez la réponse dans le message du Gouvernement où l'on rappelle que cette différence trouve sa justification dans le fait que l'Eglise réformée, compte tenu de sa plus petite taille, a un socle de dépenses incompressible plus grand que celui de la Collectivité ecclésiastique catholique-romaine.

Il y a un élément auquel, personnellement, je suis très sensible et qui justifie cette différence de traitement de 5%; c'est un élément peut-être à mettre dans le dossier dit de la politique interjurassienne. Je trouve intéressant, opportun et bien que dans le canton du Jura – dont la majorité confessionnelle est catholique alors que dans le Jura-Sud, comme vous le savez, la majorité est réformée évangélique – la minorité (forte minorité) réformée évangélique soit traitée avec les égards qui lui sont dus. Je pense que, dans la perspective du débat interjurassien, c'est une solution que je qualifie de bonne. Voilà, je voulais dire encore cela, qui n'est pas sans importance, pour vous recommander maintenant formellement d'adopter l'article 26 tel que vous le proposez la commission et le Gouvernement.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Mon intention n'est pas, évidemment, de polémiquer, Monsieur le député Conti, cher collègue Conti, cher collègue Jeannerat.

Monsieur le Ministre, vous avez apporté de l'eau à mon moulin; je dois vous le dire parce que la déclaration de Roland Béguelin à laquelle vous faites allusion fait suite à l'adoption par le Parlement, par la Constituante de l'époque,

d'une proposition du groupe socialiste. Et si vous relisez bien les textes de la Constituante – peut-être n'avons-nous pas de lunettes de la même qualité ou couleur – il est vrai que les intervenants qui font adopter finalement cette proposition socialiste insistent sur le fait qu'étant donné la situation du Jura, on ne peut pas rendre ce subventionnement obligatoire. C'est d'ailleurs un député du PCSI qui conclut le débat et non pas Roland Béguelin; c'est Auguste Hoffmeyer qui remarque que la Constituante a décidé d'adopter une disposition constitutionnelle qui n'oblige pas l'Etat à subventionner les Eglises. Ce que vous avez dit tout à l'heure, Monsieur le Ministre, est parfaitement juste, le Parlement pouvait faire ce qu'il voulait.

Maintenant, la discussion sur le non-subventionnement éventuel lors d'une séance du Parlement a été longue à la Constituante, cher Jean-Michel, et puis on y a répondu. Mais imaginons que cela se reproduise ici, est-ce que finalement cela ne correspondrait pas à une situation qui mettrait l'Eglise en état de se poser un certain nombre de questions? Donc, le fait de subventionner les Eglises n'est pas ici en discussion. Le problème est celui de savoir si on est en conformité avec la Constitution sur le principe de la séparation que nous n'avons pas voulue totale en donnant un statut de droit juridique à l'Eglise. C'est la remarque que je voulais faire à mon éminent collègue juriste Jean-Michel Conti.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Très brièvement, je crois que nous sommes tout à fait d'accord, Monsieur Comte, sur les prémices en tout cas mais sur les conclusions que vous en tirez, il y a divergence.

Le député Roland Béguelin a fait cette proposition, il a proposé le texte et il a dit, sur cette base-là, que le Parlement pourra faire ce qu'il voudra. Vous pouvez faire ce que vous voulez; vous pouvez ancrer dans la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat le principe d'un subventionnement impératif ou bien maintenir le système qui a prévalu, avec tous les inconvénients dont on a déjà parlé, durant les vingt et quelque dernières années.

Le Parlement, ou en tout cas une majorité de ce Parlement, considère qu'il y a un avantage pour les Eglises à prévoir dans la loi un subventionnement automatique, un avantage pour l'Etat aussi parce que cela permet une meilleure planification des montants qui seront alloués aux Eglises, de les intégrer dans notre planification financière, de même pour les Eglises reconnues.

Donc, le Parlement peut décider, il le fait aujourd'hui. Il n'y a aucune contre-indication dans la Constitution puisque le Constituant a reconnu cette liberté au Parlement.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 39 voix contre 1.

8. Rapport 2001 du Contrôle des finances

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Comme l'année passée, je me permets de vous rappeler que le rapport annuel du Contrôle des finances était, avant 1999, soumis uniquement à l'approbation du Gouvernement et à l'appréciation de la commission de gestion et des finances. Depuis l'acceptation des nouvelles dispositions de la loi sur l'organisation du Parlement, l'article 41, alinéa 5, stipule que ce rapport d'activité est également soumis à l'approbation du Parlement. Il doit être établi conformément aux dispositions du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et de la loi sur les finances.

Ce rapport annuel doit contenir les renseignements et les explications sur les constatations et les recommandations du Contrôle des finances les plus importantes, les cas en suspens et les motifs de leur retard.

En application des articles 67, alinéa 4, et 77, alinéa 2, de la nouvelle loi sur les finances, chaque rapport du CFI, accompagné de la prise intégrale de l'organe de contrôle, est transmis au président du Gouvernement, au chef du Département de Finances et au président de la commission de gestion et des finances. A ma requête, l'ensemble de ces rapports ont été présentés et commentés en séances spéciales de notre commission.

De plus, notre commission, en présence de Martin Gigon, contrôleur général des finances, a examiné et étudié en détail les commentaires et les appréciations portés dans ce rapport d'activité 2001 soumis aujourd'hui à votre approbation. Des nombreuses questions et discussions provoquées par les rapports présentés, je me bornerai à vous commenter quelques dossiers qui ont particulièrement retenu notre attention.

Il a été notamment constaté que le CFI n'a pu réaliser que 70% des contrôles planifiés dans son programme de travail, ceci en raison du manque de ressources humaines et d'autres propriétés d'investigation.

Au sujet des rapports de contrôle, la CGF a pris acte de la disparition d'argent dans diverses caisses et du règlement de l'affaire à l'interne par le remboursement de la totalité de la somme. Nous espérons que l'auteur du vol de la nouvelle disparition constatée en mai 2001 soit identifié et dénoncé.

En 2001, le CFI a reçu un mandat spécifique de notre commission, de même que huit autres de la part des chefs de département. Ceux exigés régulièrement par le Gouvernement peuvent être assimilés à une tâche de longue durée.

Nous avons constaté que la mise en place d'un cahier des charges pour les représentants de l'Etat dans un organe décisionnel n'était toujours pas fait. Nous insistons pour que ce dossier, confié au Service juridique, soit liquidé rapidement.

Depuis 1998 déjà, la gestion de l'Unité d'accueil psycho-éducative, à Saint-Ursanne, pose problème. Cette situation n'est plus acceptable. Des mesures devraient être mises en place prochainement.

Il a été discuté également de la relation financière avec les communes par l'ouverture d'un compte-courant, de même que le regroupement des divers fonds de compensation financière. Des solutions devraient, semble-t-il, intervenir cette année encore.

Notre commission s'est étonnée également du retrait du Pays basque dans le financement du programme de coopération avec le Cameroun. Nous attendons des explications tout à l'heure lors de la présentation du nouveau projet à ce sujet.

Au Service des forêts, il a été pris note que le renforcement du contrôle interne a été fait. Toutes les régularisations suite aux diverses recommandations sont en ordre. Une nouvelle comptable a été également engagée.

De l'avis de M. Gigon, les relations avec la Confédération au sujet de l'A16, de même que celles avec le service cantonal ad hoc sont excellentes, notamment depuis l'arrivée du nouvel ingénieur. Cela met fin à certaines insinuations relevées à tort par une certaine presse.

Nous avons pris note aussi que le coût d'implantation du Tribunal au Château de Porrentruy a été parfaitement respecté puisqu'il se solde par un crédit non utilisé de 10'000 francs.

Au sujet des lacunes constatées dans la gestion financière et administrative à l'Intendance des domaines, nous avons connaissance que toutes les dispositions ont été prises pour remédier à cette situation; les travaux sont en cours.

En ce qui concerne le contrôle de caisse à l'Office des poursuites et des faillites de Delémont, il a été pris acte que la perte financière découverte sera difficilement récupérable du fait de la situation du préjudiciable.

Dans le domaine fiscal, il a été admis, à juste titre, qu'il serait urgent de faire modifier les bases légales sur l'imposition à la source afin que cette gestion soit rapidement centralisée à l'Etat.

Enfin, après avoir encore abordé les collaborations avec la justice et les nombreux rapports concernant les autres tâches dont est chargé le Contrôle des finances, notre commission tient à relever que la création de l'Organisation européenne des institutions régionales de contrôle externe des finances publiques, dont M. Gigon est membre fondateur, a permis l'établissement de relations externes et internationales permettant de bénéficier d'un échange enrichissant d'expériences utiles dans le domaine complexe des finances, des comptes et des budgets.

La véritable mission du Contrôle des finances, chers collègues, est de déceler d'éventuelles faiblesses dans la tenue des comptes et dans la gestion de l'administration, de prévenir et de conseiller les responsables. Ce travail a été réalisé d'une manière exemplaire tout au long de l'année 2001 par le CFI. Même si celui-ci n'a pas pour objectif premier de faire des économies, ses contrôles précis ont permis d'en réaliser.

Une nouvelle fois, notre commission tient à adresser ses félicitations et ses remerciements à M. Martin Gigon, contrôleur général, ainsi qu'à l'ensemble de ses collaborateurs, pour l'excellent travail fourni durant l'année 2001. Je vous demande chers Collègues, à l'unanimité de la CGF, d'approuver le rapport d'activité du Contrôle des finances pour l'année 2001 tel qu'il vous a été présenté.

M. Laurent Schaffter (PCSI): C'est avec grand intérêt que nous avons parcouru le rapport 2001 sur les activités du Contrôle des finances en 2001. Même si nous n'avons pas toujours été d'accord avec son responsable, M. Martin Gigon, notamment en ce qui concerne certaines formes d'expressions ou certains coups de gueule, nous n'en reconnaissons pas moins le travail que lui et ses collaborateurs ont fourni dans un domaine malheureusement souvent considéré comme superflu. Peut-être qu'avec un meilleur contrôle interne, certaines grandes sociétés n'auraient pas connu les déboires et les scandales qui nous ont été relatés récemment dans les journaux. En effet, nous sommes persuadés qu'il n'y a pas plus efficace qu'un service de révision interne indépendant pour détecter certaines irrégularités et dysfonctionnements.

Au sujet des constatations faites, il y aurait beaucoup à dire. Toutefois, nous nous limiterons ici à relever les points qui nous ont surtout interpellés et qui méritent soit des éclaircissements complémentaires soit un suivi attentif et une liquidation rapide.

Nous pensons ici au compte relatif à la route de distribution urbaine, dont le décompte final n'est pas parvenu dans les délais, ou à ce montant versé en trop à la Confédération au titre de la taxe poids lourds. Nous pensons aussi aux propositions de réaffectation des excédents de recettes dégagés par l'organisation des cours pour chômeurs qui n'ont pas été suivies d'effet ou, plus loin, à une répartition de factures d'énergie qui n'a toujours pas été effectuée malgré plusieurs rappels. Quant à la question de la situation des inventaires de la propriété foncière de l'Etat, qui est inacceptable, nous étions déjà intervenus à cette tribune comme en commission pour les obtenir. Nous avons pris note que cela est en cours mais espérons l'obtenir avant la fin de cette législature. Restera alors encore la question de l'évaluation de ces biens, qui risque fort de ne pas correspondre à la comptabilité puisqu'on n'en a pas l'inventaire, c'est ce qui arrive fréquemment. Sans aller plus loin dans le détail, nous relevons encore la situation ressortant de l'audit informatique qui nous paraît suf-

fisamment grave pour qu'il soit suivi d'effets, notamment en ce qui concerne la sécurité des systèmes.

En guise de conclusion, nous nous arrêtons encore un moment sur les objectifs pour la fin de la législature 1999-2002 pour abonder dans le sens qu'un contrôle renforcé des finances publiques est absolument nécessaire. Quant à la manière d'atteindre ce renforcement, nous suggérons au Gouvernement de prévoir certaines modifications au niveau organisationnel. En effet, l'heure n'est plus au contrôle purement comptable comme cela semble être le cas dans notre Canton. Les nouvelles orientations que prennent les services de révision interne se dirigent vers un renforcement des systèmes de contrôle interne et, par là, une responsabilisation accrue des responsables de services ainsi qu'un plan de révision basé sur le risque. Même si ces principes sont de plus en plus appliqués dans les secteurs privés (scandales financiers obligent), il nous semble que notre Etat devrait se doter d'un Contrôle des finances répondant à ces nouveaux critères de révision.

En ce qui concerne la présentation du rapport et sa bonne compréhension, nous suggérons au Contrôle des finances d'y ajouter un volet explicatif des abréviations utilisées. En effet, la lecture est un véritable parcours du combattant et les obstacles constitués par les abréviations DJF, TRG, CFI, UA, GEFI, EPN, PCH, CST et j'en passe, ne sont pas de nature à faciliter la lecture aux députés non initiés!

Nous arrêtons là nos considérations et laissons le Gouvernement réfléchir à nos propositions de concert avec l'actuel mais aussi avec le futur chef du Contrôle des finances. Le groupe PCSI ne manquera pas de suivre la situation et, le cas échéant, de déposer une intervention parlementaire si l'évolution dans le sens qu'il entend est trop lente ou pas engagée. Tout en réitérant ses remerciements, le groupe PCSI approuvera le rapport qui lui est soumis.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Pour la deuxième année consécutive et conformément à la nouvelle loi sur les finances, le Contrôle des finances vous a adressé son rapport d'activité 2001. Le Gouvernement en a également pris connaissance et l'a examiné attentivement lors d'une séance à laquelle il avait convié le chef du Contrôle des finances.

Ce rapport 2001 est dense et rend fidèlement compte de l'activités du Contrôle des finances. Il comporte deux motifs, à mes yeux, de satisfaction. Le premier tient au fait qu'un rattrapage important a pu être réalisé dans les travaux de contrôle des unités administratives. Cela a permis de réduire à 23 le nombre d'unités administratives qui n'ont pas été révisées depuis quatre ans et plus. Le deuxième objet de satisfaction est directement lié à la conclusion contenue en page 83 du rapport selon laquelle le Contrôle des finances peut se déclarer satisfait de ses investigations qui «confirment en règle générale la bonne gestion comptable et financière des unités administratives cantonales et, des autres entités soumises à notre contrôle».

A cela, j'ajouterai encore que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les finances et les séances internes d'information organisées par la Trésorerie générale ont porté leurs fruits et permis de réduire les lacunes constatées au niveau de l'application des règles contenues dans la loi. En outre, les remarques ou les constats du Contrôle des finances ont régulièrement fait l'objet d'une prise de position des responsables qui, dans la majeure partie des cas, a permis de mettre un point final au problème relevé.

Comme vous l'aurez constaté, le chef du Contrôle des finances a proposé un renforcement des ressources humaines à disposition par la création de deux postes supplémentaires d'inspecteur financier. Le Gouvernement n'est pas entré en matière sur cette demande, se réservant la possibi-

lité d'examiner une éventuelle réorganisation du service avec le nouveau chef qui sera élu à la fin de cette année.

Pour le surplus, le Gouvernement a pris acte des recommandations formulées par le Contrôle des finances dont un certain nombre, pas toutes je le concède, ont pu être satisfaites durant l'exercice écoulé. Le rapport annuel du Contrôle des finances, ainsi que les rapports spécifiques qui sont désormais communiqués à la CGF par son président et qui sont discutés en séance en présence du chef du Contrôle des finances, constituent de précieux outils de travail à dispositions du Gouvernement et des responsables des diverses unités administratives. L'engagement des collaboratrices et des collaborateurs du CFI n'en revêt que plus d'importance et, au nom du Gouvernement, je tiens à les en remercier chaleureusement. Je vous recommande d'accepter le rapport annuel 2001 du CFI.

Au vote, le rapport est accepté par la majorité du Parlement.

9. Motion no 690

Déduction pour frais de garde: égalité de traitement pour toutes les familles!

Philippe Gigon (PDC)

Lors de la modification de la loi d'impôt, le Parlement a décidé d'introduire une innovation permettant aux familles jurassiennes de pouvoir désormais déduire jusqu'à concurrence de 3'000 francs par année les frais de garde des enfants. Ce pas en direction des familles jurassiennes va également dans le sens de la mesure 4 de «Jura Pays ouvert» qui propose différentes actions en matière de politique familiale et d'aide à la petite enfance. Cette initiative montre également qu'un soutien est accordé aux familles en leur permettant de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

Toutefois, à la lecture du «Guide concernant la matière de remplir la déclaration d'impôt» reçu il y a quelques jours, nombre de familles ont dû déchanter. En effet, la déduction n'est pas accordée aux familles ayant choisi la solution d'engager une jeune fille au pair pour s'occuper de leurs enfants (cf. page 38 du guide, chiffre 23). Lorsque l'on sait que le recours à une jeune fille au pair se pratique en majorité dans les familles nombreuses, on comprend difficilement que ce soient ces familles avec plusieurs enfants qui soient directement préjudicées par cette manière de faire!

Après avoir largement contribué à la mise en place d'une déduction pour frais de garde des enfants, nous demandons au Gouvernement:

- de prendre en compte la situation des familles nombreuses;
- de supprimer la discrimination existant entre celles ayant recours au système des crèches et celles ayant choisi la solution d'une jeune fille au pair;
- de modifier les dispositions légales ou réglementaires permettant la déduction des frais de garde aux familles ayant choisi la solution d'une jeune fille au pair.

Nous sommes convaincus que cette mesure doit être mise en place le plus tôt possible afin de respecter le principe de l'égalité de traitement entre les familles jurassiennes, que cette déduction accordée également pour les familles ayant recours aux services d'une jeune fille au pair ne prêterait pas l'équilibre financier de l'Etat et enfin qu'elle est en parfaite adéquation avec les mesures proposées par «Jura Pays ouvert».

M. Philippe Gigon (PDC): Au moyen de cette intervention, il s'agit de mettre sur un pied d'égalité toutes les familles, aussi bien celles qui mettent leurs enfants à la crèche que les familles qui choisissent, pour différentes raisons, la solution

d'engager une jeune fille au pair pour s'occuper de leurs enfants.

Or, si dans le premier cas la déduction jusqu'à concurrence de 3'000 francs par année et par enfant est autorisée selon la modification de la loi d'impôt décidée par le Parlement, il n'en est pas de même pour les familles ayant choisi la solution d'avoir recours aux services d'une jeune fille au pair. Je m'imagine que le Parlement, dans sa décision de déduction jusqu'à concurrence de 3'000 francs, ne pensait pas seulement aux enfants mis à la crèche mais également aux frais de garde des familles ayant choisi la solution de la jeune fille au pair.

Selon les normes de Profilia, bureau de placement pour jeunes filles au pair, le salaire varie entre 1'000 et 1'600 francs par mois. Il est largement supérieur à la déduction de 3'000 francs même si on admet que la jeune fille au pair accomplisse aussi des tâches ménagères.

En outre, le recours à une jeune fille au pair est souvent rendu nécessaire par les horaires des parents qui sont incompatibles avec ceux des structures d'accueil. En effet, les crèches ouvrent rarement avant 7 heures et ferment au plus tard à 18.45 heures. Comment faire lorsqu'on travaille dans un home, un hôpital, un magasin? Comment faire lorsqu'on a un poste à horaire irrégulier? Comment faire quand son activité demande que, certains soirs, on doive assister à des séances de travail? En politique, c'est bien connu, on manque de femmes candidates. Comment inciter les femmes à entrer en politique si on ne les aide pas dans la garde des enfants, sachant que les réunions ont lieu généralement en soirée? Il y a encore la possibilité bien sûr des grands-parents. Tout le monde ne peut pas confier ses enfants à des grands-parents; d'ailleurs, ces derniers travaillent fréquemment eux aussi. Dans d'autres cas, des raisons d'éloignement font qu'il n'est pas possible d'avoir recours à leur aide. D'autre part, ayant déjà élevé leurs propres enfants, ils n'envisagent pas de prendre leurs petits-enfants à plein temps.

Pour toutes ces raisons, le recours à une jeune fille au pair est souvent l'unique solution. Il faut rappeler aussi qu'il n'existe pas de mode de garde qui convienne à toutes et à tous. Nous devons donc offrir aux familles jurassiennes des alternatives, soit crèche à domicile, crèche professionnelle ou jeune fille au pair.

Dans la résolution no 82 «Pour un subventionnement des crèches», votée au Parlement de mars, Monsieur le député Rémy Meury mentionnait que «il existe actuellement 261 places d'accueil dans les différentes crèches et garderies du Canton et que si l'on veut atteindre la moyenne des enfants gardés observée dans les autres cantons romands, il est nécessaire de créer 85 places supplémentaires, c'est-à-dire une augmentation de plus de 30%». En conséquence, l'engagement d'une jeune fille au pair par les familles pour la garde de leurs enfants serait une bonne complémentarité, financièrement intéressante pour le Canton et les communes et comblerait ce manque de places.

Au vu de ce qui précède et par respect d'égalité de traitement entre les familles, il convient d'admettre le salaire de la jeune fille au pair dans le cadre de la déduction autorisée au chiffre 23 de la déclaration fiscale. Reconnaissons également que le recours aux services d'une jeune fille au pair est en parfaite adéquation avec les mesures proposées par «Jura Pays ouvert».

Mesdames et Messieurs les Députés, je vous serais reconnaissant de donner une suite favorable à cette motion et vous en remercie. Je vous indique que le groupe PDC acceptera également la motion.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Considérant qu'une discrimination est faite s'agissant du droit à la déduction pour les frais de garde, le motionnaire demande une mo-

dification des dispositions légales ou réglementaires afin que les contribuables, qui ont choisi d'engager une fille au pair pour s'occuper de leur enfant, puissent faire valoir la déduction dont bénéficient ceux qui recourent au système des crèches.

Il faut d'emblée préciser que la motion pourrait être réalisée sans modification de notre loi d'impôt et qu'il suffit d'adapter en fait les directives internes et la pratique du Service des contributions. En effet, l'article 34, alinéa 1, lettre dbis, de notre loi d'impôt énumérant les conditions à remplir pour revendiquer la déduction (âge de l'enfant, exercice d'une activité lucrative par l'adulte ou les deux adultes dans le ménage) n'indique pas de motif d'exclusion en raison du mode de garde choisi par le contribuable (garde dans une crèche, par un tiers ou par une fille au pair).

La pratique adoptée par le Service des contributions et indiquée dans le « Guide 2001 » se fonde essentiellement sur le fait que les filles au pair se voient confier les travaux, ménagers notamment, autres que la seule garde des enfants. Or, ces frais ont toujours été considérés par la jurisprudence en matière fiscale comme des frais de personnel de maison qui constituent des dépenses d'entretien non déductibles.

Cela étant, le Gouvernement constate qu'une fille au pair, même si elle participe aux travaux du ménage, s'occupe également de la garde des enfants. Il est dès lors prêt à entrer en matière sur la motion en prévoyant une déduction différenciée lorsque la garde des enfants est assurée par une fille au pair. Cette déduction, qu'il appartiendra au Gouvernement de fixer, pourrait atteindre la moitié de la déduction autorisée par enfant en âge d'être gardé. Une telle solution permettrait de rétablir un certain équilibre entre les parents qui, plaçant leurs enfants à la crèche, paient un montant par enfant supérieur à la déduction et ceux qui, recourant aux services d'une fille au pair, pourraient faire valoir à titre de frais de garde la quasi totalité des frais découlant de l'engagement d'une fille au pair. Les incidences financières de l'élargissement du droit à la déduction ne peuvent pas être évaluées faute d'indications au sujet des personnes qui font appel à cette main-d'œuvre. On peut cependant raisonnablement penser que les cas seront peu nombreux et que le coût supplémentaire sera peu important. Dès lors, le Gouvernement vous recommande d'accepter la motion.

Mme Ursula Yersin (PS): Le groupe socialiste acceptera la motion no 690.

Lors de la discussion de la motion « Déduction pour frais de garde » de la députée Monique Cossali, nous avons déjà prêté attention à la situation des familles qui ont choisi la solution « jeune fille ou jeune garçon au pair ». Il peut s'agir ici non seulement de familles nombreuses mais également de familles monoparentales. Le parent qui vit avec les enfants peut avoir recours à cette solution à cause de ses horaires de travail comme cela a été dit par M. Gigon (tard le soir, de nuit, ou également le week-end). Il peut aussi suivre une nouvelle formation qui peut l'obliger à s'éloigner régulièrement un jour ou deux.

Pour les enfants de 12 à 16 ans, il n'y a pas de structures d'accueil, pas de repas de midi, et une jeune fille au pair est dans ces cas la solution idéale. Son contrat est réglementé par le service cantonal; elle est nourrie-logée, avec prise en charge de la caisse maladie et des leçons de français et elle perçoit un petit gain mensuel. Il faut compter 1'000 francs à 1'200 francs par mois à charge de l'employeur. Une déduction des frais jusqu'à 3'000 francs par année nous semble justifiée; je suis un peu en dessous de ce que vous avez dit.

Il s'agit également d'être attentif au fait que l'accueil dans les crèches-garderies n'est pas en tous points comparable à l'option de la jeune fille ou du jeune garçon au pair. En effet, lorsque la mère ou le père rentre de la crèche avec les enfants, les travaux ménagers sont à faire. L'option « au pair » as-

sure un plus grand confort à la famille et il y a lieu de distinguer cela; cette question doit être analysée.

J'aimerais aussi, dans le cadre de la discussion de la motion, vous rendre attentifs au fait que, soit par manque de place dans nos structures de garde, soit par choix personnel, il y a tout un système de garde parallèle qui s'est créé au niveau familial, des amis et des voisins. Il nous semblerait ainsi également opportun, pour ces cas-là, de réfléchir à la possibilité pour ces familles de leur permettre de déduire un montant forfaitaire qu'il convient de déterminer.

M. Rémy Meury (POP), président de groupe: Le texte de la motion qui nous est soumise comporte un certain nombre d'affirmations qui ne sont que très difficilement vérifiables. Par exemple, il est dit que « le recours à une jeune fille au pair se pratique en majorité dans les familles nombreuses ». Dispose-t-on de données fiables pouvant confirmer cette déclaration? Si plutôt que famille nombreuses, nous disions « se pratique en majorité dans les familles aisées », serions-nous moins proches de la vérité? Ceci dit bien entendu sans vouloir contester le droit de ces familles à bénéficier de la déduction fiscale pour les frais de garde.

Le recours à une jeune fille au pair ne se décide pas seulement parce qu'il y a un manque de places dans les structures d'accueil de la petite enfance. Dans les crèches, l'activité du personnel consiste exclusivement à s'occuper des enfants. Par contre, les jeunes filles au pair sont employées pour effectuer d'autres tâches ménagères, comme l'on dit les deux précédents intervenants. Se pose dès lors le problème de la distinction entre les deux types d'activités pour connaître la part effective du temps de travail, et donc du salaire, consacrée à la garde, uniquement la garde des enfants.

D'autre part, il serait bon également, dans le cas d'une entrée en matière sur une déduction fiscale, que l'Etat édicte un certain nombre de conditions qui détermineraient notamment le salaire minimum, la durée du travail et le droit au congé de ces jeunes employées.

Nous estimons donc que le problème doit être étudié avant de décider d'une déduction automatique pour frais de garde lors de l'engagement de jeunes filles au pair. Nous n'accepterons pas la motion mais nous l'accepterions évidemment sous forme de postulat puisque, à notre avis, une étude doit être menée à ce sujet.

Au vote, la motion no 690 est acceptée par la majorité des députés.

10. Motion no 691

Compétence du Parlement pour fixer les valeurs locatives

Henri Loviat (PCSI)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance).

11. Question écrite no 1673

Nouveau droit fiscal en décalage avec le nouveau droit du divorce

Serge Vifian (PLR)

Lors de la révision de la loi cantonale d'impôt de mai 2000, le Parlement, suivant en cela les recommandations de l'Administration fédérale des contributions, a opté pour une formulation de l'article 35, alinéa 1bis, qui prévoit l'application du tarif des personnes mariées au parent assumant « la garde de fait la plus importante » dans les cas où les parents divorcés exercent une autorité parentale conjointe.

S'agissant des déductions sociales, la loi cantonale admet leur partage par moitié (article 34, alinéa 3).

Au plan fédéral, la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) dispose que seul le parent qui assume la garde la plus importante a droit à la déduction sociale en cas d'autorité parentale conjointe (avec garde alternée). Si les père et mère s'engagent dans une proportion équivalente, c'est celui qui touche le revenu le plus élevé qui a droit à la déduction sociale alors que le bon sens postulerait plutôt l'inverse.

D'une manière générale, on constate que le nouveau droit fiscal est en décalage avec le nouveau droit du divorce puisque ce dernier a introduit l'autorité parentale conjointe et la garde alternée, mais que la LIFD ne connaît pas le partage des déductions sociales.

1) Le Gouvernement confirme-t-il les informations qui précèdent?

2) Peut-il nous renseigner plus avant sur les mesures qui sont préconisées pour supprimer ces contradictions entre le droit fiscal et le droit du divorce?

c) Cautionne-t-il la pratique qui consiste à exclure le partage des déductions lorsque l'ex-mari verse une petite somme mensuelle (qui n'est pas une contribution d'entretien) à son ex-épouse (situation dénoncée dans le guide «Bon à savoir» no 4 d'avril 2002)?

4) Quels obstacles voit-il à l'octroi du barème réduit (pour personne seule avec enfant) aux deux ex-conjoints?

Réponse du Gouvernement:

Suite à l'introduction dans le Code civil suisse de la possibilité d'attribuer à des parents non mariés l'autorité parentale conjointe et celle de maintenir l'exercice en commun de l'autorité parentale par des père et mère divorcés, la loi d'impôt a été modifiée en conséquence.

Ainsi, l'article 35, alinéa 1bis LI prévoit que lorsque les parents sont taxés séparément (célibataires, divorcés ou séparés), le tarif des personnes mariées est octroyé au parent qui assume la garde de fait la plus importante si les conditions suivantes sont réalisées:

- exercice en commun de l'autorité parentale sur les enfants;
- aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants à charge;
- conditions de l'article 35, alinéa 1 remplies (statut de la famille monoparentale).

En cas d'égalité, le tarif des personnes mariées est attribué au parent qui a les revenus les plus élevés.

La solution retenue en droit cantonal correspond intégralement à la réglementation prévue par le droit fédéral (cf. article 214, alinéa 2 LIFD et circulaire de l'AFC no 7 du 20 janvier 2000 s'y rapportant).

Quant aux déductions sociales, elles peuvent être partagées par moitié en vertu de l'article 34, alinéa 3 LI lorsque les parents exercent en commun l'autorité parentale et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants.

Au niveau fédéral, c'est le parent qui assume la garde de fait le plus importante qui bénéficie de la déduction sociale. En cas de garde de fait de même importance, le critère subsidiaire déterminant pour l'octroi de la déduction pour enfant (article 213, alinéa 1 litt. a LIFD) est celui du revenu le plus élevé.

Réponses aux questions posées

1. Les informations contenues dans la question écrite peuvent ainsi être confirmées moyennant les précisions susmentionnées quant au régime légal applicable.

2. Au niveau cantonal, il n'existe plus de contradiction entre la loi d'impôt et le droit du divorce. En effet, pour les couples divorcés, séparés ou non mariés ne vivant pas en ménage commun avec garde alternée, l'article 34, alinéa 3, deuxième phrase LI prévoit le partage par moitié des déductions sociales. La disposition précitée stipule que les père et mère

peuvent revendiquer la moitié des déductions prévues aux lettres d (déduction pour enfant), dbis (déduction pour frais de garde) et e (déduction pour instruction au dehors) lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Il en va de même s'agissant de la déduction supplémentaire pour enfant en matière d'assurance (article 31, lettre d LI).

En revanche, sur le plan fédéral, la déduction pour enfant (article 213, alinéa 1, lettre a LIFD) ainsi que la déduction pour assurances ne peuvent pas être partagées. Comme il s'agit de droit fédéral, l'autorité fiscale jurassienne doit se référer à la circulaire no 7 de l'AFC applicable en la matière. Il ne lui appartient pas de remettre en cause le droit fédéral même si ce dernier, contrairement au droit jurassien, n'a pas été adapté aux solutions nouvelles développées dans le droit du divorce.

3. Les articles 34, alinéa 3 et 35, alinéa 1bis LI posent notamment comme condition au partage des déductions sociales et au barème réduit qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Par contre, si une pension alimentaire est versée à l'ex-conjoint, cela n'empêche pas a priori l'application des deux articles susmentionnés, contrairement à ce qui est cité dans l'article de la revue «Bon à savoir».

Il convient d'examiner la nature de la pension et surtout son bénéficiaire. En effet, si comme dans l'exemple mentionné les 300 francs sont véritablement attribués à l'ex-épouse, cela n'empêche pas l'application des articles 34, alinéa 3 et 35, alinéa 1bis LI en l'absence de contribution d'entretien versée aux enfants. La pension sera alors déduite des revenus du mari et ajoutée à ceux de l'épouse.

Par contre, si cette pension est versée pour les enfants, les articles précités ne s'appliquent plus. La contribution d'entretien sera imposée auprès du créancier et sera déductible auprès du débiteur. Pour déterminer la nature de la prestation, on se fondera sur le jugement de divorce. En effet, pour bénéficier de l'autorité parentale conjointe au sens du Code civil suisse, trois conditions cumulatives doivent être remplies:

- les parents sont d'accord et présentent une requête commune;
- la solution est compatible avec le bien de l'enfant;
- le juge ratifie une convention entre parents au sujet de leur participation à la prise en charge des enfants et à la répartition des frais d'entretien.

4. Selon la circulaire no 7 de l'AFC, l'attribution de l'autorité parentale conjointe ne doit pas entraîner une application multiple du barème applicable aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants et ne doit pas conduire à l'octroi de plusieurs déductions de nature identique pour le même enfant.

Au niveau fiscal jurassien, l'approche est identique. La loi d'impôt prévoit néanmoins le partage des déductions sociales par moitié entre les parents. S'agissant du «barème réduit» pour personne seule avec enfant à charge (article 35, alinéa 1 LI, tarif des personnes mariées), l'application de ce barème aux ex-conjoints qui bénéficient de la garde alternée serait source d'inégalités de traitement par rapport à d'autres situations fiscales, à l'exemple des conjoints divorcés dont l'un des deux verse une contribution d'entretien aux enfants.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis satisfait.

12. Question écrite no 1674 Tricheries fiscales Henri Loviat (PCSI)

Lors d'une conférence de presse, M. Michel Pittet, conseiller d'Etat fribourgeois, s'en est pris à l'exonération des

cadres que pratiquent une partie des cantons suisses pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises. Selon lui, les entreprises ne chercheraient plus à s'installer dans une région qui favoriserait son développement mais là où leurs cadres sont exonérés d'impôts. Il semblerait que dans le canton de Fribourg on ne pratique pas ce genre de sous-enchère fiscale mais M. Pittet se demande combien de temps il pourra encore le faire?

La problématique des rabais fiscaux ne nous est pas inconnue puisqu'elle avait déjà été évoquée lors du départ de l'entreprise Black et Decker ainsi que lors de la décision d'implantation de British American Tobacco à Genève ou à Boncourt. Si cette dernière mesure est pratiquée couramment, elle peut être comprise dans la mesure où la création d'emplois permet d'importantes économies pour les comptes de l'Etat, que ce soit au niveau de l'assurance chômage, de l'aide sociale, etc.; elle lui assure aussi des rentrées complémentaires que ce soit de manière directe ou indirecte.

Par contre, l'exonération fiscale de cadres d'entreprise nous semble bien moins soutenable. En effet, nous seulement ces personnes utilisent les infrastructures étatiques comme les autres, parfois même plus, mais elles ne participent pas à leur financement alors que les personnes avec de bas revenus doivent en plus payer pour elles. C'est donc une pratique complètement antisociale.

Nous demandons donc au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes: Quels sont les avantages fiscaux accordés par notre Canton? Qui est compétent pour les accorder? A combien de bénéficiaires de tels avantages ont-ils été accordés? A combien sont estimés, par catégorie de bénéficiaires, les allègements fiscaux accordés par année? Les cantons voisins pratiquent-ils ce genre de sous-enchère fiscale pour les cadres d'une entreprise? Quelles mesures ont été prises ou seront encore à prendre pour se protéger de tels agissements?

Réponse du Gouvernement:

Le Gouvernement peut répondre comme suit aux questions qui lui sont posées:

Les avantages fiscaux sont accordés aux entreprises sur la base de l'article 5 de la loi d'impôt (ci-après LI). L'octroi de ces avantages fiscaux est de la compétence du Gouvernement, sur la base d'un préavis de la commission économique-fiscale. Dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes, la commune est invitée à donner son préavis (article 5, alinéa 1 LI).

Depuis 1994, 73 entreprises ont bénéficié d'allègements fiscaux au sens de l'article 5 LI.

Concernant les personnes physiques, la LI et la LIFD ne prévoient aucune possibilité d'octroi d'avantages fiscaux de quelque nature que ce soit, mise à part la prise en charge de frais particuliers en faveur des personnes physiques qui répondent à la notion d'expatriés selon l'ordonnance fédérale du 3 octobre 2000 (RS 642.118.3). La compétence d'admettre ou non ces frais revient à l'autorité de taxation. Le Service des contributions n'a eu aucun cas d'expatrié à traiter.

La LHID ne prévoit aucun organe de surveillance auprès duquel un canton pourrait se plaindre de la mauvaise application de la loi par un de ses voisins. Les voies de recours prévues par la LHID ne sont ouvertes, même pour le recours au Tribunal fédéral, qu'à l'administration fiscale qui a rendu la décision incriminée. Le concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux (RSJU 649.11) offre aux cantons concordataires la possibilité de déposer une plainte auprès de la commission du concordat lorsque celui-ci est violé par un autre canton concordataire. A ce jour, cette commission n'a encore jamais été saisie. Toutefois, les avis de la doctri-

ne sont partagés sur le fait de savoir si le concordat est encore applicable depuis le 1^{er} janvier 2001, date à laquelle les cantons ont dû adapter leur loi fiscale à la LHID (U. Cavelti, Der Vorrang des Steuerharmonisierungsgesetzes gegenüber dem Konkordat über den Anschluss von Steuerabkommen, paru in IFF, Forum für Steuerrecht, 2002, p. 59ss)

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe: Monsieur le député Henri Loviat est satisfait.

13. Question écrite no 1676

Est-ce la vie de château? Ou le notaire, le juge et le banquier

Jérôme Corbat (CS)

L'affaire dont je saisis le Parlement par cette intervention est de prime abord si «surprenante» qu'elle en paraît peu vraisemblable. Cependant, les quelques entretiens ainsi que les nombreuses pièces du dossier (ordonnances, non-lieu, acte de vente et crédit hypothécaire, permis fédéraux, rapport d'une fiduciaire, etc.), convergent tous vers le même doute, la même question: A.M. est-il victime d'un montage juridico-financier?

En bref. A.M. construit sa maison sur la parcelle voisine de celle de son riche employeur, qui en prend apparemment ombrage. Dès lors, tout s'enchaîne implacablement: Tout d'abord, A.M. perd son emploi. Ensuite, sa maison est vendue à son ex-employeur dans des circonstances non conformes (voir rapport de la fiduciaire). Puis, le produit de la vente forcée ne recouvrant pas l'hypothèque de A.M., le banquier se voit fort ennuyé! Il devrait en bonne logique se tourner vers la coopérative de cautionnement de Saint-Gall, auprès de laquelle A.M. est lié par contrat dans le cadre de son prêt hypothécaire. Mais il semble que le prêt lui-même n'était pas conforme (fonds propres obligatoires, voir rapport de la fiduciaire). Alors, notre banquier se tourne vers les parents de A.M. afin qu'ils signent une reconnaissance de dette envers la banque pour garantir le solde de l'hypothèque. Mais les parents M. avaient déjà en son temps refusé de cautionner leur fils, vu leur situation financière et en regard de leurs trois autres enfants.

C'est donc reparti pour un tour. A.M. se fait arrêter en arrivant à son travail, chez son nouvel employeur, au titre de l'article 260bis CPS (acte préparatoire délictueux), suite à l'achat d'une arme (A.M. est collectionneur d'armes depuis vingt ans, avec permis et autorisations). Il perd son nouvel emploi, malgré le non-lieu! A noter que le juge conditionne la libération de A.M. au règlement du problème avec la banque (voir ordonnance du 11.5.1998).

25 jours plus tard, A.M. toujours embastillé, les parents cèdent aux pressions du juge, après avoir vu à plusieurs reprises leur fils menotté et apeuré, et signent la reconnaissance de dette. Leur fils est libéré le jour même!

Bien sur, je n'ai laissé que le squelette de l'histoire, en ne racontant pas le couple septuagénaire, dont lui a travaillé toute sa vie pour le même «ex-employeur», et elle, redoutant d'affronter l'idiote animosité du village. Le souci ronge et la dépression guette.

Je ne raconte pas non plus la fuite de A.M. hors des frontières cantonales, pour ne pas se sentir menacé au quotidien.

A la lecture du rapport de la fiduciaire, on comprend que la vente de la maison sise sur la parcelle xxx du ban de Boncourt était certainement irrégulière. Mais les délais de recours dépassés se sont chargés de légaliser le dol. Tant pis pour la maison!

Par contre, l'action du juge et du notaire pose un vrai problème. Cette vente forcée n'a pu avoir lieu qu'avec leur active participation. Plus grave encore, le juge s'est pour ainsi dire mis à disposition de la banque pour lui «régler» son pro-

blème de garantie (reconnaissance de dette). Ce faisant, il ignore superbement les devoirs de la banque, qui semble véritablement être en délicatesse avec le droit bancaire.

La perle de cette affaire est bien sûre réservée aux parents M. Non seulement la banque annonce des poursuites à fin mai pour réaliser la reconnaissance de dette mais de plus profite de l'occasion pour dénoncer les deux cédules hypothécaires de 1954 sur leur propre maison (50'000 francs et 10'000 francs) sans parler de l'incroyable négociation engagée par leur propre avocat, en vue de réduire le montant de la dette, plutôt que de la contester, comme demandé par ses clients (clause de cautionnement, moyens d'obtention de la reconnaissance de dette).

Afin que le Parlement puisse assumer pleinement son rôle de haute autorité de surveillance de la justice, je demande donc au Gouvernement:

– Comment apprécie-t-il ou analyse-t-il les constats de la fiduciaire? Compte-t-il les vérifier? (Rapport joint)

– Comment perçoit-il le lien, imposé par le juge, entre la libération de A.M. après un mois de «château» et l'obtention d'une garantie hypothécaire? (Ordonnance du 11.5.98 jointe)

– D'indiquer au Parlement si la désignation par le juge de ce banquier pour réaliser la vente forcée de l'immeuble de A.M. était bien conforme aux règles exigées par la nature délicate de ce genre de mandat? (Convention du 10.9.96 manquante au registre, ordonnance du 28.4.97)?

– D'indiquer au Parlement la procédure autorisant le juge d'ordonner l'incarcération au titre de l'article 260bis CPS (non-lieu) pour, en définitive, conditionner l'élargissement de A.M. à la reconnaissance de dette, finalement «extorquée» aux parents M. après 25 jours d'emprisonnement de leur fils. (Convention du 11.5.98)

– Indépendamment de la conformité du mandat de réalisation de la vente forcée de l'immeuble A.M. confié à «ce banquier» par le juge, la visite de la maison du 23.4.98 organisée par le banquier pour le couple d'acheteurs ne révèle-t-elle pas de la violation de domicile? (Mandat, ordonnance du 28.4.97 seulement; cf. convention du 10.9.96 manquante au Registre foncier)?

– Etant donné la «vente» au 13.5.97, le Gouvernement peut-il renseigner le Parlement sur les délais de prescription éventuels afin d'établir la légalité, respectivement le bien-fondé, des poursuites actionnées par la banque à l'encontre des parents.

– D'indiquer au Parlement si la présence régulière du même juge, apparemment zélé à l'encontre de A.M. dans différentes procédures, pourtant distinctes les unes des autres, correspond bien aux usages et aux normes de la justice suisse?

– Si le juge n'a pas manifestement outrepassé le cadre de son mandat de magistrat?

– Envisage-t-il d'ordonner une suspension momentanée du juge afin d'établir les faits?

– Envisage-t-il d'ordonner une enquête si les premières constatations confirment des irrégularités?

– Envisage-t-il de demander une brève évaluation du dossier à la CFB et/ou au médiateur des banques à Zurich dans le but de valider, ou alors de suspendre, les poursuites engagées par la banque contre les retraités M.?

– Le Gouvernement peut-il vérifier l'action, respectivement la stricte observation des règles du métier, du notaire ayant instrumenté la vente afin d'en informer le Parlement?

– Le Gouvernement peut-il confirmer que les règles du bureau autorise un avocat à prendre en charge un dossier, tout en précisant à ses clients qu'il n'interviendra pas contre l'une des parties pourtant prenante!

– Comment le Gouvernement conseillerait-il un citoyen pareillement encerclé, de l'employeur au banquier, du juge au notaire, en passant par certains avocats? Vers qui se tourner?

En cette occurrence, il s'agit de restituer la dignité de toute une famille. Ces gens sont détruits; ils sont désarmés, comme quiconque le serait, face à une «cabale» orchestrée par des courtisans attentionnés, désireux de plaire aux puissants de ce monde.

Les Jurassiennes et les Jurassiens doivent pouvoir compter sur une justice équitable, égale au moins en apparence entre les pauvres et les riches.

Réponse du Gouvernement:

La question écrite a trait aux démêlés qu'a eus un ancien citoyen de Boncourt avec la justice, aussi bien civile que pénale, de notre Canton. Elle met également en cause un notaire et une banque qui auraient commis des irrégularités avec la complicité d'un juge d'instruction. Elle demande au Gouvernement de porter un jugement sur les actes des différents protagonistes de cette affaire aux développements multiples, en particulier du juge d'instruction, afin que le Parlement puisse assumer pleinement son rôle de haute autorité de surveillance de la justice.

Il sied de relever de prime abord que la voie de la question écrite retenue pour porter cette affaire devant le Parlement, n'est pas adéquate, dans la mesure où celle-ci a trait à l'activité d'un juge, soit à l'activité juridictionnelle, et sort ainsi manifestement du cadre fixé aux articles 30 et 31 de la loi d'organisation du parlement (LOP). Il s'en suit qu'il ne peut lui être donnée suite.

Plusieurs autres raisons justifient que l'on n'entre pas en matière sur cette question. Il y a lieu de noter tout d'abord que les sanctions des irrégularités éventuellement commises par un notaire ou une banque sont du ressort soit de la Chambre des notaires, soit de la justice, mais non pas du Parlement ou du Gouvernement.

Pour ce qui concerne le juge d'instruction, l'intervenant invoque la haute surveillance du Parlement consacré par la Constitution cantonale à son article 82, alinéa 4 (RSJU 101): «Il (le Parlement) exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires». Il convient à ce propos de bien circonscrire la nature de cette surveillance qui ne saurait déroger à un principe fondamental de notre démocratie: la séparation des pouvoirs. L'article 55 de la Constitution cantonale déclare en effet que «Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés». Comme l'écrit Jean-François Aubert dans son «Traité de droit constitutionnel suisse», «Celui qui fait la loi ne l'exécute pas, et celui qui la fait, ou qui l'exécute, ne connaît point des litiges qui résulte de son application».

Le Constituant a bien précisé la portée de la surveillance du Parlement sur le domaine judiciaire. On lit dans les commentaires y relatifs (Journal officiel de la Constituante de la RCJU, no 10 du 23 septembre 1976): «Enfin, l'alinéa 4 consacre la primauté du pouvoir législatif sur les pouvoirs exécutif et judiciaire. Cette primauté a bien entendu des limites. Elle est concrétisée par une attribution de compétences plus larges et, au surplus, par un pouvoir de surveillance. Toutefois (...) cette primauté ne saurait en aucun cas conférer au Parlement le droit d'infirmer des décisions prises par le Gouvernement ou par les autorités judiciaires. Si cela était possible, la séparation des pouvoirs, reconnue par l'article 51 (55), serait illusoire. La confusion deviendrait générale. Cette règle est importante et les limites de son principe tout autant».

La doctrine abonde dans ces vues lorsqu'elle affirme: «On remarquera, en outre, que la haute surveillance du Parlement sur les deux autres organes (pouvoirs exécutif et judiciaire) n'implique aucun pouvoir d'instruction sur la manière dont ces organes s'acquittent de leurs tâches mais comporte uniquement le droit et le devoir de s'assurer que ces or-

ganes fonctionnent normalement» (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 1982, page 7).

Cette conception de la surveillance est bien traduite dans la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura qui dispose à son article 43, alinéa 2 «qu'il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine». Dès lors, si le Parlement, qui a la haute surveillance sur les autorités judiciaires, ne peut vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires, à plus forte raison en va-t-il de même pour le Gouvernement qui ne jouit pas de cette prérogative. Il découle de ce qui précède que le Gouvernement ne peut pas répondre aux questions précises de Monsieur le député Corbat.

Dans la mesure où le secret de fonction et le secret de l'instruction le lui permettraient, le juge mis en cause s'est exprimé au sujet des accusations portées contre lui et les a toutes formellement contestées en indiquant par ailleurs que l'état de fait présenté par l'intervenant était très lacunaire et des plus subjectifs. Au surplus, il a été constaté que l'intéressé a bénéficié, dans toutes les phases des nombreuses procédures qui l'ont concerné depuis 1995, de l'assistance d'un mandataire professionnel et, en général, en tout ou en partie, de l'assistance judiciaire gratuite. Il a pu faire usage de toutes les voies de recours à sa disposition, ce dont il ne s'est pas privé puisque dans un cas il est allé jusqu'au Tribunal fédéral, qui l'a d'ailleurs désavoué, relevant au passage les efforts faits par le juge d'instruction pour trouver une solution aux problèmes financiers de l'intéressé.

Si le Parlement estime quand même devoir exercer son pouvoir de haute surveillance en l'espèce, en vue de s'assurer que la justice a bien fonctionné, il lui est loisible de faire usage de l'article 43, alinéa 1 LOP aux termes duquel: «Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement». Un examen de la gestion du ou des dossiers traités par le juge incriminé et relatifs à l'intéressé est sans doute possible dans ce cadre bien précis. Il appartient au Parlement d'en juger l'opportunité. Notons que le juge en question s'est déclaré sans ambages disposé à présenter tous les éléments du dossier et à établir que les droits de l'intéressé ont été scrupuleusement respectés, à la condition toutefois qu'il soit délié du secret de fonction par les parties à la procédure.

M. Jérôme Corbat (CS): Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Jérôme Corbat (CS): Partiellement satisfait parce que, dans sa réponse, le Gouvernement me rappelle d'autres voies d'interventions possibles. Pour cela, je lui en sais gré et j'en prends bonne note.

Je prends également bonne note des éléments explicitant la notion de séparation de pouvoirs. J'en ai si bien pris note que vous comprendrez, Mesdames et Messieurs, ma surprise de voir que le juge s'exprime au sein même de la réponse gouvernementale. Séparation des pouvoirs oblige! C'est la démonstration inverse de tout le reste de la réponse! C'est vraiment particulier!

Le juge a été entendu. Par contre, les Montavon, eux, cela fait quatre ans que leur retraite est pourrie par la reconnaissance de dettes qu'ils ont signée pour libérer leur fils au bout du vingt-cinquième jour d'emprisonnement – d'ailleurs pour une toute autre affaire qui a abouti à un acquittement – et c'est cela que je n'admets pas. Le juge écrit, il signe (la greffière également) qu'il va libérer M. Montavon quand le dernier

problème de la banque sera réglé. Les parents signent; le jour même, leur fils est libéré! Que je sache, les magistrats ne s'occupent pas des conventions en matière bancaire, en tout cas pas à ce niveau-là, d'autant plus après une vente forcée, sans mise aux enchères, en dessous de la valeur de l'hypothèque.

Or donc, le Parlement n'est pas le lieu adéquat, dit le Gouvernement. Je suivrai donc ses conseils pour les questions qui me préoccupent encore (ombudsman des banques, Commission fédérale des banques, Conseil supérieur de la magistrature).

Je vous remercie de votre attention et en particulier ceux qui auront la gentillesse d'écouter un peu les parents Montavon qui sont ici, et leur fils, car cela leur ferait un peu de bien d'être aussi entendus, ne serait-ce qu'un tout petit peu.

14. Postulat no 212

Pour un élargissement du cercle des bénéficiaires des prestations de survivants affiliés à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura Elisabeth Baume-Schneider (PS)

Le décret sur la Caisse de pensions du Jura prévoit à ses sections 4 et 5 le droit à une pension de veuve, respectivement de veuf. La section 5bis précise également qu'en cas de décès, l'ex-conjoint a droit à une pension selon les conditions et les normes de calcul LPP.

Dans ce contexte, les couples vivant une situation de concubinage n'ont pas accès à ce type de prestations, et ce indépendamment de nombre d'années de vie commune, des enfants qu'ils ont en commun.

Le mariage n'est pas la seule manière de vivre en couple et qui plus est, il ne garantit pas à lui seul la stabilité d'une union ou encore sa durée (la fréquence des divorces tend à le démontrer). De nombreuses personnes privilégient la vie en couple sans recourir à un contrat de mariage. Pour les partenaires de même sexe, le mariage n'est tout simplement pas envisageable et le canton du Jura n'a pas encore prévu de «pacte spécifique» à leur intention. Le contexte social actuel semble désormais accepter une vision élargie de la notion de couple.

Face à ce contexte, nous sommes persuadés que le besoin de prévoyance existe pour des personnes vivant en ménage commun et nous souhaitons offrir aux personnes affiliées (plus de 6'000 personnes) à la Caisse de pensions du Jura des prestations de survivant équitables. En effet, le seul fait de ne pas être marié, alors qu'une ou un conjoint a participé au revenu du couple ou de la famille, supprime tout droit à une rente de survivant. On peut imaginer les situations d'incompréhension, de détresses morales, de précarités financières que peut engendrer cette absence de rente.

La Caisse de pensions du Canton offre un niveau élevé de prestations, parfois plus généreuses que les exigences minimales posées par la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP); nous nous en réjouissons. Nous apprécions également l'ouverture montrée à l'égard des retraités anticipés. Aussi, nous souhaitons qu'à l'instar d'autres caisses de pensions publiques ou privées, la Caisse de pensions offre des prestations de survivants aux couples non mariés. Il s'agira de définir des critères d'accès en étudiant les législations mises en place, notamment par la Confédération pour sa caisse de pensions Publika, par des caisses publiques ou des institutions de prévoyance privées.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement d'étudier et de soumettre au Parlement des propositions de modification du décret sur la Caisse de pension de la République et Canton du Jura afin d'introduire un droit aux prestations de survivant pour les personnes vivant en couple sans être mariées.

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS): Monsieur le Président, j'ai cru que c'était une minute de silence pour enterrer mon projet!

Le président: Non, pas du tout. Je n'ai rien contre votre projet.

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS): Parler d'élargir les prestations des Caisses de pensions alors que les marchés financiers subissent une érosion dont l'issue est actuellement difficile à prévoir peut paraître quelque peu saugrenu. Bref, j'avais déposé l'intervention parlementaire en avril; ce n'était peut-être déjà pas terrible et puis les dégâts se confirment au niveau financier.

Par contre, il s'agit aujourd'hui de ne pas se tromper de débat et mes propos concernent très précisément la question du cercle des bénéficiaires de prestations de survivants de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Je préciserai également qu'il s'agit de ne pas s'aventurer sur le terrain d'amalgames douteux concernant la gestion de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura et des turbulences ou un chaos traversé par certains assureurs qui, en pleine euphorie boursière, se seraient – et je suis polie quand j'utilise la forme conditionnelle – engouffrés dans des acquisitions boulimiques ou auraient négocié des faveurs et des réductions de primes à l'égard de certains employeurs, bref auraient bafoué sans retenue le principe d'égalité des personnes assurées. Les marchés financiers battent des records mais, cette fois-ci, à la baisse et, du coup, certains chantres du libéralisme semblent redécouvrir, enfin je dirais, le sens des réalités et un sentiment de vulnérabilité face à l'instabilité globale des mécanismes financiers. Mais revenons-en au contexte local.

M. Affolter, directeur de la Caisse de pensions, a récemment transmis une note à la CGF permettant de distinguer le taux d'intérêt minimal LPP et le taux d'intérêt technique. Je n'étonnerai presque personne bien sûr en mentionnant que la situation financière de la Caisse comme celle de toutes les caisses d'ailleurs, s'est détériorée. Pourtant, de manière simplifiée, je dirais que si la Caisse devait déposer son bilan aujourd'hui, ce serait bien sûr catastrophique pour les assurés mais un tel cas de figure n'est pas du tout envisagé. Et avant d'avoir accès au bilan actuariel qui sera établi au 31 décembre 2002, il est inutile de sombrer dans le catastrophisme. D'ailleurs, le rapport de la Caisse de pensions, sur lequel le Parlement pourra débattre prochainement, nous permettra de nous exprimer à ce sujet si on le juge utile.

Donc, après ce préambule financier, venons-en au cœur de l'intervention du groupe socialiste qui a trait à la question du principe d'égalité, d'équité dans les prestations en faveur des assurés.

Cet aspect financier, je ne peux pas le contester. Toutefois, les contingences financières, l'austérité ne doivent pas empêcher de mener une réflexion quant à la pertinence d'ajuster notre dispositif législatif à la réalité sociale. En 1996 déjà, Monsieur le ministre Schaller évoquait la nécessité, pour la Caisse, de porter une attention toute particulière à toute nouvelle charge. Je comprends que la Caisse de pensions ne puisse pas accepter sans autre de nouvelles charges sans en assumer le financement. Toutefois, je ne peux pas admettre qu'on ne puisse pas envisager une étude permettant de situer avec précision le besoin financier pour assurer une nouvelle prestation qui répond à une réalité qu'il n'est plus temps de contester. Je suis en effet persuadée que le besoin de prévoyance existe pour les personnes vivant en ménage commun sans être mariées. Au-delà des sentiments de non-reconnaissance de la détresse morale, l'absence de rente peut mener à des impasses financières, pouvant par ailleurs se traduire par une intervention de l'Etat à un autre niveau, par exemple par le biais de prestations d'aide sociale.

D'autre part, on ne peut ignorer que, trop souvent, des dégradations de la santé physique et psychique se font l'écho de situations de précarité financière. Ce matin, Monsieur Vifian parlait des personnes au chômage. Je crois qu'également des personnes qui ne bénéficient pas d'une rente de veuf ou de veuve peuvent se sentir acculées.

Il est désormais acquis aujourd'hui que le mariage n'est plus la seule manière de vivre en couple et, qui plus est, le mariage ne garantit plus à lui seul la stabilité d'une union ou encore sa durée. D'ailleurs, la fréquence des divorces tend à la démontrer. Le contexte social actuel semble désormais accepter une vision élargie de la notion de couple. C'est un fait, de nombreuses personnes vivent en concubinage. L'équilibre financier du couple est atteint soit grâce à l'apport financier des deux conjoints, soit, deuxième cas de figure, un des conjoints dépend du soutien financier de l'autre.

On pourrait encore me préciser que le mariage peut être considéré comme un contrat comme un autre et que, si certaines personnes estiment utile d'y renoncer, elles peuvent en assumer les conséquences. Ce raisonnement est tout bonnement simpliste. Permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que, pour certaines personnes, cela reste tout bonnement impossible à envisager le mariage, du fait notamment de leur homosexualité. «Jura Gay», association présente dans l'Arc jurassien, offre une écoute et milite pour la reconnaissance de la dignité des personnes homosexuelles. Il ne suffit simplement pas, à mes yeux, d'accueillir par exemple la «Gay Pride» à Delémont l'année prochaine mais il s'agit dès lors de donner des signes concrets quant à notre compréhension de la situation vécue par cette population. Genève et, depuis peu, Zurich ont introduit, grâce à la mobilisation forte d'associations homosexuelles, le «PACS». Et si dans le Jura une telle institution n'est, à ma connaissance, pour le moment pas encore envisagée, il est fortement probable qu'elle s'impose dans un proche avenir au niveau de la Confédération.

Pour information, je porte encore à votre connaissance que la Caisse de pensions de la ville de Neuchâtel pratique depuis plusieurs années la rente de survivant pour partenaires non mariés et la situation financière de cette Caisse n'est pas plus fragilisée que les autres caisses. D'autres grandes entreprises ont également introduit cette prestation en faveur de leurs assurés et si, de plus, la Caisse fédérale de pensions «Publica» a prévu l'introduction de cette prestation, c'est qu'elle n'a plus rien de révolutionnaire mais qu'elle répond à un besoin avéré.

La politique, c'est anticiper, poser des orientations sur le moyen et le long terme. Au lieu d'attendre un changement de législation au niveau du droit supérieur, je propose de répondre à une injustice sociale et d'envisager l'adaptation de nos bases légales au rythme de l'évolution des mœurs. J'insiste sur ce point. J'ai privilégié la forme non contraignante du postulat afin de permettre d'étudier la question avec sérieux et de proposer les modifications qui permettraient l'introduction à un droit aux prestations de survivants pour les personnes vivant en couple sans être mariées.

Nous sommes en face d'une situation inéquitable et refuser le postulat équivaut pour moi à bafouer le principe d'égalité des assurés. En fait, en demandant des prestations sociales modernes par le biais d'une rente de partenaire et en m'inspirant de la Caisse fédérale de pensions «Publica», je propose de déterminer un contexte qui ouvre l'accès à cette prestation mais également de déterminer des conditions d'accès. Et là, je reprends en fait les conditions fixées par la «Publica», qui propose par exemple une période de vie commune ininterrompue d'une certaine durée (cinq ans par exemple pour les partenaires), le fait également que la personne assurée défunte offrait un soutien matériel déterminant à son partenaire et assumait par exemple la moitié des dépenses du ménage commun; une troisième condition est

le fait qu'aucun partenaire ne soit marié au moment du décès et, condition supplémentaire encore, le principe de subsidiarité qui n'existe pas de droit pour une rente de conjoint divorcé.

Je préciserai encore que, tout à l'heure, nous débattrons du projet «Jura Pays ouvert» et que nous aborderons les questions en lien avec des projets de société que nous souhaitons léguer aux jeunes générations. Pour moi, relever le défi démographique est, en soi, louable et prendre des mesures originales – certes, nous n'avons pas toujours la même conception de l'originalité – pour infléchir le cours des choses ne me déplaît pas et ne déplaît pas, en soi, au groupe socialiste. Régulièrement, il nous est proposé d'adopter une attitude lucide et, pour nous socialistes, «Jura Pays ouvert», c'est également être ouvert à une adaptation de notre législation aux changements de mœurs de notre société, anticiper et ne pas se contenter de réagir. Bref, vous l'aurez compris, je vous invite à accepter le présent postulat et je vous remercie de votre attention.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Comme l'a rappelé Madame Elisabeth Baume-Schneider, le Parlement s'était déjà penché en 1996 sur une motion qui allait dans le sens de celui qui est préconisé aujourd'hui dans le postulat qu'elle a déposé. Le Parlement avait alors rejeté cette motion; de même, il avait refusé de la transformer en postulat. Et il avait opposé à la motion, respectivement au postulat, trois arguments.

Le premier tenait du fait que la Caisse de pensions de l'Etat jurassien fournit ou sert déjà des prestations de niveau élevé, considérées comme généreuses. D'autre part, les organes de la Caisse de pensions avaient attiré notre attention sur le fait que l'élargissement des prestations de la Caisse ne pouvait être envisagé que dans le cadre des moyens financiers de la Caisse, c'est-à-dire qu'un élargissement n'est possible que pour autant que les moyens financiers soient mis à disposition. Le troisième argument tenait au fait que l'élargissement des prestations devrait correspondre à une réelle attente du plus grand nombre des assurés puisque ce sont finalement eux qui sont appelés à en assumer, au moins en partie, le financement par le biais de leurs cotisations. Sur la base de ces arguments, le Parlement avait rejeté la motion refusant même de transformer celle-ci en postulat. Ces arguments me paraissent aujourd'hui encore tout aussi valables. La situation ne s'est pas modifiée.

Madame Baume-Schneider a invoqué le principe de l'égalité de traitement. Je rappellerai que celle-ci veut que l'on traite de manière identique les situations semblables. En l'occurrence, la situation des concubins ne peut pas sans autre être assimilée à celle des couples mariés, cela tant en droit civil qu'en droit fiscal également et il n'y a pas lieu ici de s'appuyer sur le principe de l'égalité de traitement pour revendiquer l'élargissement des prestations à servir par la Caisse de pensions. Je dois préciser qu'au vu de l'évolution de la situation financière de la Caisse, qui est lourdement touchée, comme les autres institutions de prévoyance, par la crise boursière actuelle, un élargissement des prestations ne pourrait, de mon point de vue, intervenir qu'à la condition que les cotisations des assurés soient revues à la hausse. Pour ces considérations, je vous recommande de rejeter le postulat.

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS): Très brièvement, je préciserai que je peux me réjouir de la générosité de la Caisse de pensions pour certaines prestations comme, par exemple, la retraite anticipée ou autres. Par contre, là, j'estime que ce n'est pas n'importe quel élargissement. En fait, il est avéré; je l'ai dit, je ne vais pas revenir sur le fait que de vivre en concubinage devient – on peut trouver cela bien ou pas bien – une situation de plus en plus fréquente.

De plus, je ne propose pas n'importe quoi. Je propose par exemple une situation de concubinage qui dure depuis cinq ans, avec différentes conditions, et j'en appelle surtout à la question du besoin de réassurance. Des veufs ou des veuves qui dépendent du salaire du conjoint avec lequel ils ne sont pas marié(e)s ont besoin de cette rente. Donc, je trouve que ce n'est pas n'importe quel élargissement. C'est peut-être un peu trivial de dire que ce n'est pas une question d'argent mais c'est une question de principe d'accès à cette prestation pour des assurés.

Au vote, le postulat no 212 est rejeté par 26 voix contre 23.

15. Question écrite no 1688

Déductibilité des frais médicaux à arithmétique variable Serge Vifian (PLR)

Notre loi d'impôt (LI) dispose que les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient sont déductibles, pour autant que le contribuable supporte lui-même ces frais et qu'ils excèdent 5% de son revenu net (voir article 32, alinéa 1, lettre e LI).

Lors de la révision de la LI, il a été admis que cette disposition ne pouvait être modifiée au motif qu'elle reprend le pourcentage prévu à l'article 33, alinéa 1, lettre h, de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et que la loi fédérale sur l'harmonisation de l'impôt direct (LHID) ne laisse pas de marge de manœuvre aux cantons dans ce domaine.

Or, à l'occasion du vote cantonal du 2 juin 2002, le souverain genevois a décidé de fixer cette franchise à 1% du revenu imposable. Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de nous renseigner sur les points suivants:

1. Le Canton dispose-t-il oui ou non d'une liberté dans la fixation de cette déduction?
2. Dans l'affirmative, ne serait-il pas souhaitable d'agir sur la fiscalité par de telles mesures qui ont un caractère social prononcé?
3. Dans la négative, le principe d'harmonisation prôné par la LHID ne risque-t-il pas d'être remis en question par des votations cantonales successives s'écartant de cet esprit?

Réponse du Gouvernement:

Tant la loi d'impôt jurassienne (LI) que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) disposent que les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité sont déductibles lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5% du revenu net.

Ayant constaté que le souverain genevois a décidé de fixer la franchise à 1% du revenu imposable, l'intervenant pose les questions suivantes:

1. Le Canton dispose-t-il oui ou non d'une liberté dans la fixation de cette déduction?

La déduction des frais de maladie est réglée à l'article 9, alinéa 2, lettre h de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) qui stipule que «les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal.»

Pour se conformer au droit fédéral, le canton du Jura, à partir du 1^{er} janvier 1994, a abandonné, s'agissant des frais de maladie, la procédure de la demande en remise d'impôt pour la remplacer par la déduction desdits frais dans la déclaration d'impôt, comme l'exige la LHID.

En ce qui concerne la franchise, qui aurait pu être fixée à un niveau inférieur à 5%, le Gouvernement n'a jamais prétendu qu'elle était imposée par la LHID. En effet, dans son message au Parlement du 29 mars 1993 relatif à la révision partielle de la loi d'impôt, il indiquait en page 10, chiffre 3.2. que «pour l'impôt fédéral, les frais de maladie seront déductibles dès le 1^{er} janvier 1995 à condition qu'ils dépassent 5% du revenu imposable (article 33, lettre h LIFD). Il faut donc prévoir dans la loi d'impôt la déduction des frais en cause pour la part qui excède 5% du revenu net (article 32, alinéa 1, lettre e LI)».

Il s'agit donc bien dans ce cas précis d'une harmonisation par rapport à la LIFD et non par rapport à la LHID et, dans leur grande majorité, les cantons ont repris la franchise de 5% prévue par la LIFD puisque dix-huit d'entre eux ont retenu ce pourcentage exprimé sur le revenu net (soit le revenu avant les déductions sociales) et deux sur le revenu imposable.

2. Dans l'affirmative, ne serait-il pas souhaitable d'agir sur la fiscalité par de telles mesures qui ont un caractère social prononcé?

Le Gouvernement observe que la remise en cause de la franchise telle que pratiquée actuellement sur le plan cantonal conduirait à une «désharmonisation» entre les droits fédéral et cantonal et nécessiterait un double traitement pour l'impôt d'Etat et l'impôt fédéral direct.

En outre, une réduction de la franchise de 5% à 1% du revenu net (comme Genève par exemple), provoquerait une perte importante de recettes fiscales. En effet et selon le droit actuellement en vigueur, la prise en compte des frais de maladie provoque une déduction globale (code 191 de la déclaration d'impôt) de plus de 13 millions de francs pour 2000 cas environ, sans tenir compte des cas saisis par les totaux (taxations provisoires, répartitions intercantionales et internationales) et qui ne peuvent être décelés par la statistique selon les codes de la déclaration d'impôt.

En considérant un taux marginal moyen pour l'impôt d'Etat de 10,65%, la prise en considération des frais de maladie selon le droit actuel représente un coût de près de 1,3 mio de francs. Si la franchise est réduite à 1%, le coût sera largement supérieur non seulement en raison de l'augmentation de la déduction suite à la réduction de la franchise mais également parce que la réduction de la franchise créera des nouveaux «ayants droit». Il n'est cependant pas possible de chiffrer le coût supplémentaire qu'une réduction de la franchise provoquerait puisque seul le montant effectivement déduit est encodé.

S'agissant du caractère social d'une telle mesure et sans vouloir nier cet aspect du problème, il faut toutefois remarquer que l'impact d'une réduction de la franchise ne toucherait pas que les bas revenus. Ainsi, un couple réalisant un revenu confortable et dont le revenu net s'établirait à 200'000 francs par exemple pourrait, en cas de réduction de la franchise à 1%, déduire une somme de 1'000 francs à titre de frais de maladie s'il a opté pour une franchise de 1'500 francs par conjoint dans le cadre de son contrat d'assurance-maladie.

Le Gouvernement tient également à relever que le système actuel présente un caractère social beaucoup plus affirmé que l'ancien système de la remise d'impôt. En effet, l'impôt d'Etat remis pour chacune des années 1989 à 1994 s'est élevé à 200'000 francs pour 760 cas par année en moyenne.

3. Dans la négative, le principe d'harmonisation prôné par la LHID ne risque-t-il pas d'être remis en question par des votations cantonales successives s'écartant de cet esprit?

Il ressort de ce qui précède que l'esprit de la loi d'harmonisation est respecté même si la franchise, qui relève de la compétence cantonale, est fixée à un taux inférieur à 5% du revenu net ou du revenu imposable. Il ne peut dès lors être

totallement exclu que des interventions soient faites en vue de réduire le montant de la franchise.

4. Conclusion

Considérant que la situation actuelle a apporté un réel progrès au niveau de la déduction des frais de maladie par rapport à la situation antérieure, eu égard au fait qu'une réduction de la franchise profiterait également à des contribuables dont les ressources peuvent être importantes, compte tenu également du coût que provoquerait une réduction de la franchise et du fait que la situation qui prévaut dans le canton du Jura est identique à celle qui a cours dans la grande majorité des cantons, le Gouvernement n'entend pas modifier le système actuellement en vigueur.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis satisfait.

M. Patrice Kamber (PS): Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Patrice Kamber (PS): Attentif à l'évolution de la santé dans notre pays, Monsieur Vifian se soucie à juste titre de la charge fiscale de nos concitoyens. Il est fréquent d'entendre des contribuables se plaindre du fait que les cotisations augmentent hélas régulièrement (sujet d'actualité) sans que les dépenses consécutives à une indisposition puissent être prises en compte dans la déclaration d'impôt. Cette somme doit en effet dépasser la franchise fixée à 5% du revenu net (chiffre 10b de la déclaration). Jusque-là nous pouvons partager la sensibilité de Monsieur Vifian.

S'agissant de sa première question, nous faisons toutefois remarquer, à l'instar du Gouvernement, l'importance des répercussions financière qu'une baisse sensible du taux ne manquerait pas d'induire. Il s'agit, selon nous, de ne pas négliger cet aspect au risque de faire plus de tort que de bien.

Quant à la deuxième question, nous partageons aussi le souci de son auteur: nous sommes favorables à des mesures sociales à travers la fiscalité, mais à condition:

– 1° que nous en ayons les moyens (et on rejoint ici la première question);

– 2° que ces mesures s'adressent à ceux qui en ont le plus besoin, condition sine qua non à une politique précisément sociale.

Enfin, pour aborder la troisième question de Monsieur Vifian, il nous paraîtrait très important de mener une étude approfondie avant toute modification. Apparemment, ce ne sera pas le cas puisque le Gouvernement refuse. Même si la popularité du sujet n'est pas à démontrer, le Parlement doit faire preuve de cohérence: le comble serait en effet qu'une mesure qui se veut généreuse produise des effets négatifs dans d'autres domaines de la politique sociale de notre Canton.

En conclusion, Monsieur Vifian, nous vous invitons à poursuivre la culture de votre sensibilité aux dépenses liées à la santé en abordant l'autre aspect du problème de nos concitoyens, et il n'est pas moins grave. Vous pourriez, par exemple, militer en faveur de la proposition socialiste qui demande que les cotisations soient directement proportionnelles au revenu des assurés. Je ne doute pas un instant de l'intérêt que vous porterez à cette proposition!

M. Serge Vifian (PLR): Je ne pensais pas intervenir sur cette question mais la leçon que souhaite m'imposer mon collègue Kamber m'oblige à réagir pour dire qu'on ne choisit pas d'être malade et que je considère, pour ma part, que le fait de pouvoir déduire intégralement ses frais de santé constitue une mesure au moins autant sociale que les propositions du parti socialiste sur la déduction des primes d'assurance maladie ou la facturation des primes d'assurance maladie. Et puis j'aimerais aussi dire à Monsieur Kamber qu'il

ne faut pas confondre les débats: on aura l'occasion de revenir sur les questions d'assurance maladie à un autre moment.

Si j'ai dit que j'étais satisfait de la réponse du Gouvernement, c'était simplement pour souligner, comme il m'y a rendu attentif, que la possibilité subsiste pour les cantons d'agir sur ce pourcentage, ce qui ne m'avait pas paru apparent lors du débat à la commission «Loi d'impôt». Voilà, Monsieur Kamber.

16. Interpellation no 628

Tornos: pour une aide financière accrue de la BCJ Pierre-André Comte (PS)

Selon une information rendue publique, la Banque cantonale de Berne (BCB) consacre une aide de 5 millions de francs en faveur de Tornos. D'autres sommes, dont on ne connaît pas le total, sont octroyées par des intervenants divers et des institutions privées. Un apport de 150'000 francs serait ainsi garanti par une banque de la place de Delémont.

Or, dans ce contexte, la Banque cantonale du Jura s'engage pour un montant de 500'000 francs. Une explication provenant de sa direction générale indique que l'établissement s'en tient à verser le dixième du soutien de la Banque cantonale de Berne, celle-ci étant dix fois plus «importante» que la BCJ.

Nous nous permettons de nous interroger sur la pertinence du critère de financement de la Banque cantonale du Jura. Alors qu'une partie importante des employés de Tornos sont ressortissants de la République et Canton du Jura (30% des personnes licenciées en juin 2000 et 38% des personnes restantes), nous demandons au Gouvernement:

– s'il ne pense pas utile d'intervenir afin que la BCJ, qui a notamment pour mission de soutenir l'économie régionale, prenne toute sa part à l'effort collectif en augmentant son aide de telle sorte qu'elle égale ou se situe à la moitié au moins du soutien de la Banque cantonale de Berne?

– si oui, quelle aide supplémentaire pourrait, selon lui, être ajoutée pour concourir effectivement au financement du plan de solidarité mis sur pied dans le cadre de l'entreprise?

M. Pierre-André Comte (PS): Par le biais d'une résolution et de plusieurs interventions personnelles de députés, le Parlement jurassien a manifesté son soutien sans réserve aux ouvriers et aux employés de l'entreprise Tornos. Nous nous sommes mobilisés en raison d'une solidarité naturelle à l'égard de nos compatriotes, du sud ou du nord du Jura, qui travaillent chez Tornos, ce fleuron de l'économie jurassienne. Il n'y avait rien à cela de surprenant. En effet, nombreuses et nombreux sommes-nous dans cette enceinte et ailleurs à nous sentir concernés par l'avenir de cette entreprise. Nous avons agi et devons continuer d'agir afin que l'Etat prenne entièrement ses responsabilités.

D'abord, il faut se rappeler que 30% des personnes licenciées et 38% des personnes restantes sont citoyennes ou citoyens de la République et Canton du Jura. En précisant cela, nous ne voulons bien sûr pas nous désintéresser des Jurassiens du Sud, dont le sort nous tient de même à cœur. Notre intention n'est que d'amener notre Etat à s'investir «sans compter», si vous me passez l'expression, pour la pérennité et le développement de l'entreprise. Lors de la manifestation qui a précédé l'adoption du plan de sauvetage par les actionnaires de Tornos, nous avons vu à Moutier un nombre important de responsables politiques du Jura-Nord,

du ministre Claude Hêche au président du Parlement, en passant par nombre de députés venus témoigner leur soutien moral au personnel victime du licenciement, mais aussi pour exprimer une opposition à cette trop fameuse politique néolibérale qui conduit à brader des places de travail sur l'autel du profit, en ayant au préalable adhéré à une gestion désastreuse, fondée sur des principes mauvais et dont on connaît partout les limites. Il était tout naturel dans ces conditions que nous nous interroguions sur les moyens pratiques à même de donner la suite qui convient à cet élan de solidarité.

Le 21 septembre, une information diffusée par la presse nous a appris que Tornos avait clôturé ses mesures financières d'assainissement en élevant le produit total de l'augmentation de capital à 60 millions de francs. Nous voulons espérer que cela correspondra bien à un nouveau départ de l'entreprise. Cependant, nous n'oublions pas le recul de 58% de son chiffre d'affaires, annoncé en juin, ce qui laisse planer une ombre sur l'avenir. Le rétablissement de Tornos, il ne faut pas l'oublier, s'est opéré à ce jour au gré d'une réduction d'un tiers de son effectif, lequel se situe aujourd'hui à 600 postes de travail. Nous savons tous quelle importance et quel rayonnement a l'entreprise Tornos dans et pour le Jura. Nous avons donc à la défendre avec énergie, comme nous avons à prendre en compte les conséquences douloureuses du licenciement pour des dizaines d'ouvriers et d'employés qui l'ont fait vivre et en ont assuré la réputation jusqu'ici.

D'où la question posée à notre banque cantonale, dont une des missions essentielles est de soutenir justement l'économie régionale. Le critère de financement retenu par la direction de l'établissement nous paraît contestable, et nous le contestons. Recapitalisée à hauteur de 31 millions de francs prélevés sur les fonds publics, l'institution bancaire ne doit pas à nos yeux faire la fine bouche lorsqu'il s'agit de s'engager pour l'emploi, donc pour la vitalité économique du Jura. S'agissant des difficultés de Tornos, il nous paraît indécent de s'en tenir à une réflexion portant sur des «fractions mathématiques» parfaitement contestables, tout au moins discutables, de confondre tiers et dixième. Quant à la pertinence d'une intervention du Gouvernement auprès de la banque, Monsieur le Ministre des Finances devra produire de solides arguments pour nous en faire douter.

Quoi qu'il en soit, nous demandons à l'Etat jurassien, et particulièrement à son Gouvernement, de faire en sorte que le canton du Jura ne reste pas en dessous de ce que peuvent légitimement espérer les Jurassiens. Finalement, considérer Tornos comme une entreprise majeure dans le cadre d'un développement économique régional, qui fait fi de la frontière cantonale, découle de la plus simple logique. C'est, au-delà des prétextes que l'on pourra évoquer, la meilleure manière d'agir dans le sens des intérêts des travailleurs, du plan de solidarité qu'ils sont en droit de revendiquer et de l'économie jurassienne tout entière. Voilà la voie dans laquelle, Monsieur le Ministre, nous souhaitons vous engager, avec la raison nécessaire et la détermination indispensable.

Le président: La réponse du Gouvernement vous sera fournie la prochaine fois. Je vous propose maintenant de faire la pause de midi avant d'attaquer le grand dossier de «Jura Pays ouvert» et de revenir pour 14 heures.

Je vous souhaite, Mesdames et Messieurs les Députés, un bon appétit.

(La séance est levée à 12.05 heures.)